

Le Journal des **BÂTONNIERS** & DES ORDRES

LE MARCHÉ IMMOBILIER DES AVOCATS



Cahiers de l'ordinalité :
Les finances de l'Ordre et de la CARPA



L'évolution des pratiques judiciaires en un seul site !

Agissez en toute sécurité grâce à une information complète et à jour : toute la réglementation, la jurisprudence, les instructions pratiques et plus de 1000 fiches et modèles thématiques.

Gagnez en efficacité avec des outils fiables, prêts à l'emploi et personnalisables. Suivez au plus près l'actualité de votre profession grâce à une veille quotidienne et à la newsletter mensuelle.

Offre découverte

10 JOURS D'ESSAI
GRATUIT !

*Offre sans engagement valable jusqu'au 31 décembre 2015.



www.justice.legibase.fr

Une base de connaissances personnalisable

- Recevez par mail **les alertes de mise à jour**
- Ajoutez **des notes personnelles**
- Gérez vos fiches dans **vos dossiers favoris**



Lecture multisupport



Base de connaissances métier full web



Interactivité avec l'équipe éditoriale



Le Journal des Bâtonniers est
édité par

LEGI TEAM

17, rue de Seine
92100 BOULOGNE
Tél. : 01 70 71 53 80
Fax : 01 46 09 13 85
Site : www.legiteam.fr

Directeur
de la publication

Marc BOLLET

12, place Dauphine, 75001 PARIS
Tél. : 01 44 41 99 10
Fax : 01 43 25 12 69

conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

Directeur adjoint de la publication
Virginie EICHER-BARTHELEMY

Maquettiste

Cyriane VICIANA
pao@legiteam.fr

Dépôt Légal N°80019
ISSN : 1961-0688

Publicité

Régie exclusive pour la
publicité : LEGI TEAM
Tél. : 01 70 71 53 80

Responsables Publicité

Emmanuel FONTES
efontes@legiteam.fr
Aline ERRARD
a.errard@free.fr
Pierre MARKHOFF
legiteam@free.fr

Imprimeur

Pure impression

451, rue de la Mourre
Espace com. Fréjorgues Est
34130 MAUGUIO

Les opinions émises dans cette revue n'engagent
que leurs auteurs.

Toute reproduction même partielle doit donner lieu à
un accord préalable et écrit des
auteurs et de la rédaction.

Sommaire

■	Éditorial : En route vers le futur	p. 4
■	Justice du XXI ^e Siècle : un rendez-vous à ne pas manquer	p. 6
■	Assemblée Générale du 26 juin 2015	p. 8
■	Le Marché Immobilier des Avocats : Entretien avec Catherine BECRET-CHRISTOPHE	p. 10
■	Mieux évaluer les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle	p. 12
■	Journées tourangelles de formation des 4, 5 et 6 juin 2015 : De la nécessité de mettre de l'ordre dans les finances	p. 16
■	Cahiers de l'ordinalité : Les finances de l'Ordre et de la CARPA	p. 21/44
1.	L'élaboration du budget	p. 21
2.	Les cotisations : fixation, modes de recouvrement, sanctions	p. 22
3.	Le rôle des conseils : expert-comptable, commissaire aux comptes et conseillers financiers	p. 26
4.	La comptabilité de l'Ordre : méthodes comptables et méthodes de gestion	p. 30
5.	Les revenus externes de l'Ordre : Le protocole article 91, le protocole de garde à vue	p. 33
6.	Les revenus externes de l'Ordre : Quelles opportunités de financements européens pour les Ordres ?	p. 35
7.	Le statut fiscal de l'Ordre	p. 38
8.	La nature juridique et le régime fiscal des CARPA	p. 40
9.	L'indemnité du Bâtonnier	p. 43
■	Avocats Sans Frontières : Défense et illustration des valeurs de la profession d'avocat	p. 46
■	Le Sénat International des Barreaux : lien indiscutable et essentiel entre les dirigeants de la profession d'avocat et l'UIA	p. 48
■	Loi sur le Renseignement : Les Barreaux européens au soutien des avocats français pour défendre la confidentialité des échanges avocat-client	p. 50
■	Fédération Nationale des Centres de Médiation : Entretien avec Claude DUVERNOY	p. 54
■	Cap sur la médiation et l'arbitrage dans les Outre-Mers	p. 56
	CAHIER DE L'INSTALLATION.....	p. 61
■	Avocats : Changement de nom : quelle stratégie de communication mettre en place ?	p. 61
■	Agenda juridique	p. 64
■	Offres d'emplois	p. 66

Éditorial

EN ROUTE VERS LE FUTUR

A l'heure de l'ubérisation de la profession d'avocat, de sa robotisation, les questionnements concernant notre avenir sont nombreux.

Le marché du droit est en pleine révolution ; les acteurs privés l'ont investi pour proposer des services dans l'accès à la justice, le règlement des petits litiges, le financement des actions en justice ou encore dans l'automatisation des documents juridiques.

Ces nouveaux acteurs prennent des parts de marché en répondant à des besoins non couverts par la profession.

Ils ont la faveur du consommateur.

On constate aussi en matière judiciaire de nombreux bouleversements découlant de la numérisation et le phénomène va encore s'accélérer.

La profession n'a pas le choix, elle doit s'adapter et innover.

Elle dispose de véritables atouts, au premier rang desquels se situe la compétence qui doit nous permettre de nous positionner sur des tâches à fortes valeurs ajoutées.

Notre organisation autour de nos ordres doit contribuer à faciliter notre exercice professionnel dans ce monde qui change.

Nos ordres doivent eux aussi casser les codes et faire en sorte de s'adapter aux nouvelles pratiques.

Les services doivent se développer, à l'exemple du Marché immobilier des avocats ; la Conférence y contribuera.

Les outils informatiques autour du BOL doivent se déployer rapidement et partout ; la Conférence y contribue déjà.

Enfin, les ordres doivent plus que jamais être des points d'accès au droit et à la justice partout sur le territoire.

Il ne s'agit plus de mener des combats d'arrière-garde ni de continuer à être dans la réaction, mais bien d'être des acteurs efficaces et pertinents sur ce nouveau marché.

Nous devons tous en prendre conscience et agir.

Nos ordres, sous l'égide de la Conférence, doivent tracer la voie.



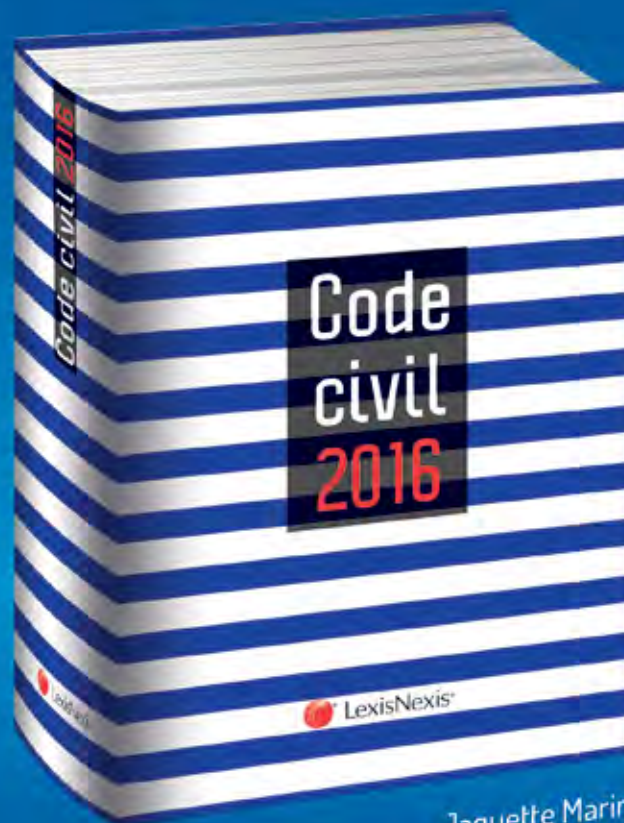
*Marc Bollet Président
de la Conférence des Bâtonniers*

Les Codes LexisNexis

votre meilleur argument



Jaquette Elyx



Jaquette Marin



Prix de
lancement



Fiabilité des
annotations
par des
auteurs
de renom



Richesse
des textes
complémentaires



Navigation
optimisée,
amélioration
permanente
de l'index

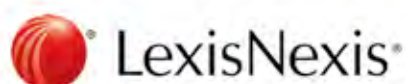


VERSION
NUMÉRIQUE*

INCLUDE

* Sur iPad et tablettes Android.

Personnalisez vos codes de rentrée avec la jaquette amovible de votre choix et **profitez des prix de lancement** sur les Codes civil, pénal, procédure civile, procédure pénale et commerce jusqu'au 31/12/15 !



Retrouvez toutes nos jaquettes sur
boutique.lexisnexus.fr



Justice du XXI^e Siècle : un rendez-vous à ne pas manquer

Après des mois en second plan du fait de l'omniprésence du ministre des finances, Christiane Taubira a repris la main en présentant son projet de loi J XXI. Le texte n'est pas anodin. Ses objectifs sont ambitieux, même s'ils sont présentés dans des termes très convenus : rapprocher la justice du citoyen ; favoriser les modes alternatifs de règlement des litiges ; améliorer l'organisation judiciaire pour un traitement plus efficace du contentieux ; recentrer les juridictions sur leurs missions essentielles ; créer un cadre légal commun aux actions de groupe ; rénover et adapter la justice commerciale aux enjeux de la vie économique et de l'emploi.

Il y aurait déjà de nombreux commentaires à faire sur ce projet, certains positifs et d'autres franchement inquiets. Je retiens quand à moi que la lecture attentive du titre 2 nous fait entrevoir un exercice professionnel totalement différent de ce lui que nous connaissons à ce jour.

On veut déjudiciariser, ce n'est pas nouveau. Ce qui l'est par contre c'est le recours massif au conventionnel sous toutes ses formes, de la conciliation à la procédure participative. Le décret du 11 mars 2015 ayant modifié les articles 56 et 58 du code de procédure civile pour imposer avant toute procédure des diligences en vue de la résolution amiable du litige n'était donc bien qu'une entrée en matière !

La volonté politique est là, c'est une évidence. Peut-être portée par un bras politique un peu trop faible pour l'emmener aussi loin qu'annoncé mais il n'est pas douteux que ce ministre là, au sein de ce gouvernement là, souhaite ouvrir la porte à une procédure civile de type anglo-saxon, laissant largement la champ libre aux parties, et surtout à leurs avocats, pour préparer la procédure, réunir les preuves et autres éléments techniques et ne laisser le juge intervenir qu'en toute fin de parcours.

Cela me renvoie aux inquiétudes des Bâtonniers lorsque les avocats ont pu intervenir en garde à vue. Nous disions alors qu'un droit dont l'accès n'est pas financé pour les plus fragiles n'est pas un droit effectif. Et je me dis que nous allons devoir rappeler le caractère atone, le mot est faible, des discussions autour de la refonte de l'aide juridictionnelle. Que nous allons devoir dire que ce texte, si tentant pour notre métier, recèle en son sein le risque d'une justice à deux vitesses. On en revient à la Fontaine qui écrivait dans « Les animaux malades de la peste » : Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir.

Pourtant, n'oublions pas que nous nous sommes aperçus trop tard avoir mené un combat qui ne nous appartenait pas contre la taxe de procédure de 35 euros qui, en fin de compte, n'était pas une si mauvaise idée même si elle aurait mérité certains aménagements.

Comment allons nous donc accueillir ce texte : comme une compensation bienvenue à tous les empiètements sur nos secteurs d'intervention, ce d'autant qu'elle nous sera strictement réservée, ou comme un recul du droit à un procès équitable compte tenu des honoraires que nous allons être amenés à facturer à nos clients pour remplir pleinement notre rôle ?

C'est une réflexion que nous ne pourrions ni ne devons éluder.

Erratum : Dans le dernier numéro, il a été indiqué que Guy Delomez, président de la Conférence Régionale des Bâtonniers de la Région Nord Pas de Calais était ancien Bâtonnier du barreau de Douai. Il est en réalité ancien Bâtonnier du barreau de Cambrai. Mes excuses pour cette ... bêtise.



Virginie EICHER-BARTHELEMY,
Membre du Bureau



www.lpasantesalaries.fr

Obligatoire dès le 01/01/2016

LPA

a négocié
pour vous la

Complémentaire Santé ANI pour vos salariés

Tous les produits souscrits par LPA
sont exclusivement distribués par

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée
au Registre Unique des intermédiaires d'assurances
sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr



**Une offre dédiée aux salariés des cabinets
d'avocats, des Ordres et des CARPA**

**Une garantie de base à un tarif très attractif
dès 8,88 €/mois pour l'employeur**

**Des formules de garanties complémentaires
à disposition des employeurs et des salariés**

LPA protège les avocats et leurs salariés

**Pour tous renseignements
et pour adhérer, contactez-nous :**

■ **par téléphone : 04 42 26 47 61**

■ **par mail : lpa@scb-assurances.com**

Assemblée générale du 26 juin 2015

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

C'est dans une période particulièrement agitée pour notre profession que s'est tenue, le 26 juin dernier, l'assemblée générale de la Conférence. Au cœur des préoccupations des bâtonniers et donc de l'action de la Conférence depuis plus de six mois, le projet de loi « croissance et activité » porté par le Ministre de l'économie Emmanuel Macron était encore une fois, à la veille de son adoption, dans toutes les têtes.

Plus de 120 bâtonniers avaient pour l'occasion fait le déplacement à Paris.

Premier sujet à l'ordre du jour : **le projet de loi Macron et la bataille pour la défense des territoires et du maillage territorial** après le lancement d'une vaste campagne de communication sur le thème de la désertification (affiches publiées dans la presse, argumentaires adressés aux parlementaires) en vue d'obtenir le maintien d'une postulation dans le ressort des Tribunaux de grande instance.

Le Président Bollet a à cette occasion fait le point des actions menées au niveau national et local, à quelques jours du vote définitif de ce texte.

C'est dans ce contexte que les bâtonniers réunis ont voté, à une large majorité, une motion signifiant au Président du Conseil national des barreaux leur désaccord sur ses récentes prises de position.

Second sujet évoqué : la lancinante question du **legal privilege des juristes d'entreprise**, écartée de la loi Macron mais dont le retour à la faveur d'un prochain véhicule législatif est à craindre. Le Président Bernard Chambel et le Bâtonnier Olivier Fontibus, membre du Bureau, ont évoqué avec clarté ce sujet polémique qui suscite depuis longtemps l'inquiétude de la profession. La position de la Conférence est claire : l'indépendance de l'avocat devra être garantie et il ne saurait y avoir de quelconque subordination juridique de l'avocat exerçant en entreprise. La Conférence doit se tenir prête à travailler sereinement sur cette question le moment venu.

Le Président de la Caisse nationale des barreaux français, notre confrère le Bâtonnier Dominique Boucheron, est ensuite intervenu pour faire un point de la récente **réforme de la CNBF**, entrée en vigueur le 1^{er} janvier, et répondre aux questions de l'assistance.

Autre sujet polémique évoqué lors de cette matinée : **la parité au sein des conseils de l'ordre**. Le Bâtonnier Becque, membre du Bureau de la Conférence et les bâtonniers Jérôme Gavaudan et Catherine Jonathan-Duplaa, membres du Bureau du CNB, sont à cette occasion revenus sur le projet d'ordonnance transmis quelques jours auparavant par le gouvernement, projet qui avait retenu la solution d'un scrutin binominal mixte majoritaire à deux

tours (contrairement à la solution d'un vote par collège qui avait été soutenue par le Bureau de la Conférence). Ce sujet a provoqué un certain nombre de réactions, témoignant du flou entourant cette réforme dont la mise en œuvre ne se fera pas sans difficultés.

Les Bâtonniers François Axisa, vice-Président de la Conférence et Bruno Blanquer, membre du Bureau, sont ensuite intervenus pour présenter le futur outil de gestion du Tableau qui aura vocation à prochainement remplacer le Tronc Commun, crée il y a une vingtaine d'années et devenu aujourd'hui obsolète : il s'agit du BOL (« **barreau on line** »), développé par l'UNCA et en voie d'installation auprès des 163 Ordres de province membres de la Conférence des bâtonniers.

Ce logiciel devra notamment permettre la gestion des demandes d'inscription, omission, démission ou radiation, par le Conseil de l'Ordre dès la formulation de la demande jusqu'à la décision ainsi que sa traduction dans le tableau et les services en découlant, accès RPVA, RPVJ, demain Portalis etc.

En clôture de la matinée a été présentée, par les bâtonniers d'Avignon et de Grasse qui ont été à l'origine de sa récente création, l'**association « marché immobilier des avocats »** dont l'objectif est de permettre aux confrères des barreaux adhérents d'appréhender déontologiquement et techniquement ce nouveau domaine d'intervention. Cette initiative a été saluée et soutenue par la Conférence, ce dont le premier vice-Président Yves Mahiu a tenu à témoigner à la tribune.

Enfin et comme à chacune de nos assemblées générales, un point complet de l'**actualité européenne intéressant notre profession** a été dressé par la Délégation des barreaux de France, représentée par notre confrère Josquin Legrand.

L'après-midi, c'est Madame le Bâtonnier Maryvonne Lozachmeur, vice-Présidente de la Conférence, qui a ouvert les travaux sur l'épineux sujet de la **réforme du financement de l'aide juridictionnelle** alors qu'aucune piste satisfaisante ne s'est dégagée de la concertation avec le gouvernement, qui continue d'évoquer une inacceptable contribution financière de la profession...

Madame le Bâtonnier Marie-Laure Viel, membre du Bureau, a ensuite fait un point sur le sujet de **l'accessibilité aux personnes en situation de handicap**, rappelant en particulier la nécessité pour les confrères de déposer un agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) avant le 27 septembre 2015 pour les cabinets ne répondant pas aux normes d'accessibilité ainsi que la possibilité de bénéficier de dérogations dans des cas spécifiques. S'agissant **des locaux des ordres**, elle a fait un point des discussions en cours avec la Chancellerie relatifs à la définition de la liste des locaux exonérés, des

modalités de fixation des indemnités d'occupation pour les surfaces complémentaires et des difficultés rencontrées par certains Bâtonniers à l'occasion de la construction ou de la rénovation de Palais de Justice.

Monsieur le vice-Président de la Conférence François Axisa a ensuite fait une présentation complète de l'**accord national interprofessionnel (ANI)** conclu le 11 janvier 2013 par les partenaires sociaux, qui oblige les employeurs à mettre en place au bénéfice de leurs salariés, au plus tard le 1^{er} janvier 2016, une garantie complémentaire santé comportant un panier de soins minimum ; le Bâtonnier a présenté à cette occasion l'offre de La Prévoyance des avocats (LPA), dont les garanties et tarifs sont consultables sur le site de la Conférence ainsi que sur un site dédié : www.lpasantesalaries.fr.

Enfin, notre Confrère Louis-Georges Barret, Président de l'Observatoire de la profession d'avocat ainsi que

Pascale Honorat, Directrice de l'Observatoire, ont présenté **l'enquête barreaux** du CNB.

Cette assemblée à l'ordre du jour particulièrement chargé aura aussi été l'occasion d'un **échange particulièrement chaleureux avec le futur bâtonnier de Paris Frédéric Sicard et son vice-bâtonnier Dominique Attias**, élus la veille. Un premier déplacement à la rencontre des 163 bâtonniers de France : tout un symbole et la promesse d'une collaboration fructueuse à compter du 1^{er} janvier 2016.

Les rapports remis aux participants lors de cette journée ainsi que la motion votée sont accessibles sur le site Internet de la Conférence.

Responsabilité Civile Professionnelle

Des **garanties sur-mesure** adaptées aux exigences des professions réglementées : la force d'Allianz Courtage !

www.allianz-courtage.fr

Votre devoir de conseil requiert un accompagnement spécifique.

Allianz

Allianz IARD - Société anonyme au capital de 801 962 200 euros, S42 110 20 RCS Paris, Entreprise régie par le Code des assurances, Siège social: 87, rue de Richelieu - 75002 Paris.

Document à caractère publicitaire

© 2015 Allianz - Tous droits réservés. Photo: Getty Images

Le Marché Immobilier des Avocats

Enfin une bonne nouvelle !

Notre profession voit son périmètre d'activité traditionnel grignoté de toutes parts. Certains, avocats ou non, viennent même s'y tailler la part du lion. De « petits riens », comme l'injonction de payer au TGI qui a permis sans le moindre soubresaut aux huissiers d'accéder en direct à cette juridiction, en assauts violents comme celui de la prestation juridique en ligne que certains appellent « uberisation » de la profession et que Thierry Wickers suggère de dénommer « uberpaupérisation », nous peinons à conserver des domaines d'intervention, la récente extension de la postulation n'étant qu'une péripétie de plus de ce feuilleton morbide.

Mais des portes s'ouvrent. Enfin, ce ne sont parfois que des trappes vu la faiblesse du contingent des avocats qu'elles peuvent concerner, sans parler de les faire vivre, comme l'avocat fiduciaire depuis 2008, l'avocat mandataire de sportif depuis 2010 et tout récemment l'avocat lobbyiste (décision à caractère normatif du CNB des 12 et 13 juin 2015).

Le 21 avril 2009, le conseil de l'ordre du Barreau de Paris ajoutait à son règlement intérieur un article autorisant expressément les avocats à être mandataires de leurs clients en matière immobilière, s'appuyant sur l'article 2 de la loi Hoguet ... qui remonte tout de même à 1970 et, plus généralement, sur l'article 6.3 du RIN qui régleme les mandats. On n'en a guère plus parlé depuis, si ce n'est par le biais de quelques associations regroupant les confrères s'étant déclarés en cette qualité. Si leur nombre n'était pas insignifiant, leur activité n'était pas débordante. C'est dire si tout cela est resté dans l'indifférence quasi générale. Tel le héron de la fable, le mets ne nous plut pas, nous nous attendions à mieux.

Pour rendre à César ce qui appartient à César, les premiers à s'être lancés sont les confrères du barreau de Toulon. Ils ont créé un site internet et contracté avec un agent immobilier chargé des visites. Toutefois, leur projet peinait à prendre de l'ampleur. Il fallait viser plus grand pour être efficace.

L'aide et la structure du barreau de Lyon seront déterminantes pour que le projet du M.I.A. prenne tournure en réunissant des barreaux du sud est, au moyen notamment d'une association qui avait été créée à Saint Etienne. Alors de voisin en proche, les barreaux de Chambéry, Roanne, Grasse, Vienne ont rejoint l'aventure, puis bien d'autres. Les statuts stéphanois ont été adaptés à cette territorialité étendue et l'assemblée générale constitutive s'est tenue le 25 mai 2015 en Avignon à l'invitation de son Bâtonnier, Florence Rochelemagne. Elle réunissait 22 barreaux. La plupart sont méridionaux mais certains de la grande couronne parisienne ont franchi le pas, Bordeaux s'est joint depuis. L'idée est en marche.

Catherine Bécrot-Christophe, Bâtonnier de Grasse, a été élue présidente de cette nouvelle structure.

Les règles qui encadrent cette activité sont de pur bon sens : une déclaration préalable de l'activité à l'ordre, l'avocat ne peut intervenir dans le cadre d'une négociation immobilière que si elle concerne un dossier dans lequel il est mandaté par ailleurs, il ne peut obtenir de mandat cumulativement du vendeur et de l'acheteur, les honoraires doivent faire l'objet d'une convention.

Une immense majorité des cabinets d'avocat pratique peu ou prou la matière familiale, intervient dans des successions, en matière fiscale, de baux commerciaux et toutes matières où des immeubles doivent être cédés. Il leur est donc aisé de proposer ce service à leurs clients.

Là où les choses deviennent plus complexes, c'est au stade de la mise en pratique. En effet, il faut d'abord être visible, sur le net notamment au regard de l'évolution des usages en matière de commerce. Ces confrères ont donc besoin d'un site internet et de réseaux dans leur région, en partenariat avec des professionnels de l'immobilier qui se chargeront de l'activité purement matérielle, notamment de la publicité et des visites des biens à céder.

A la différence des autres « nouveaux métiers » qui sont franchement confidentiels et ont globalement vocation à le rester, il s'agit d'une activité qui est amenée à concerner à terme un très grand nombre d'avocats puisqu'elle prend pour base un exercice professionnel traditionnel. Ces confrères vont ainsi améliorer leur rentabilité, sans parler de celle des CARPA sur lesquelles les fonds issus de ces ventes transiteront.

L'avocat remplira donc un double rôle : préconisateur de ce vecteur pour céder un bien et négociateur pour le compte de son client. Rien de tout cela ne heurte nos fameux principes essentiels qui sont parfois une explication un peu facile pour refuser d'envisager de nouveaux modes d'exercice. C'est donc un concept aussi simple que révolutionnaire.

Ne dédaignons pas plus longtemps cette activité. A la différence de notre héron, ne la considérons pas comme indigne de nos appétits. L'évolution n'est pas forcément synonyme de perte d'âme.



Catherine Becret-Christophe
Bâtonnier de Grasse
Présidente M.I.A

**Entretien avec Catherine
BECRET-CHRISTOPHE,
présidente du M.I.A.
De la négociation
clé en main**

JDB :
Quelle est l'idée qui sous tend la création du M.I.A. ?

C.B-C :
Il s'agit de proposer aux confrères un produit en ligne qui soit du « clé en main. » : des modèles d'actes, des partenaires référencés, un suivi en ligne. A cet effet, le M.I.A. recensera région par région un diagnostiqueur, un urbaniste, un expert immobilier et un prestataire chargé des visites. Les coûts seront pré négociés avec eux et tant l'envoi de la mission que le règlement et le suivi de la prestation s'effectueront en ligne.

JDB :
Et concrètement, vous en êtes où ?

C.B-C :
Nous n'avons pas chômé depuis l'adoption des statuts fin mai et notre projet est maintenant bien avancé. Nous serons en mesure de présenter aux bâtonniers à l'assemblée générale dès la Conférence du 25 septembre 2015 le site intranet présentant toutes ses fonctionnalités.

JDB :
Quel coût pour les ordres et les confrères ?

C.B-C :
A l'instar de ce qui se passe pour Praerefentia, ce sont les ordres qui deviendront adhérents de l'association, sur simple demande de leur part. Une fois cette démarche accomplie, les avocats des barreaux concernés pourront s'inscrire individuellement sur le site. Leur cotisation, volontairement modique, sera de 100 euros par an. Les ordres participeront aux frais de mise en place du site pendant les deux premiers exercices pour un montant proportionnel à leur nombre d'avocats selon une échelle allant de 1.000 € par an pour les barreaux de moins de 100 avocats à 8.000 € pour ceux en réunissant plus de 1.000. Ensuite, notre prévisionnel démontre que le coût de fonctionnement sera couvert par les revenus de l'association. L'objectif est donc clairement de permettre au plus grand nombre possible de confrères de profiter du site du M.I.A. car ce sera la clé du succès et de la rentabilité de l'opération pour les adhérents.

JDB :
Il va falloir venir parler de votre produit ailleurs que dans le sud. Comment avez-vous prévu de gérer ce déploiement ?

C.B-C :
Chaque barreau adhérent va désigner en son sein un référent. Ces derniers vont être formés sur le produit et ses fonctionnalités début septembre. A partir de là, ils pourront se déplacer au sein des barreaux et, bien entendu, aux réunions des conférences régionales qui en feront la demande. Nous souhaitons que l'adhésion des ordres soit massive, notamment pour pouvoir ouvrir le site aux tiers dès qu'il recensera un nombre significatif d'annonces.

JDB :
Très concrètement, si un bâtonnier veut faire adhérer son ordre, il contacte qui ?

C.B-C :
Au siège de l'association M.I.A. (42 rue de Bonnel – 69003 LYON), son directeur est Philippe CARROT.

Il a une adresse mail spécifiquement dédiée à cette activité : philippe.carrot@marcheimmobilerdesavocats.fr.

Ce projet suscite chez tous ceux qui le portent une énergie et un enthousiasme qui ne se démentent pas. Le M.I.A. doit apporter aux avocats qui feront vivre le site une amélioration de la rentabilité de leurs études et un meilleur service rendu à leurs clients. En tout cas, nous travaillons d'arrache pied dans cet objectif.



ENQUETEURS PRIVES - CONSEILS D'ENTREPRISE

Daniel ROBILLARD
Expert en Investigations, Détective d'affaires privées, industrielles et commerciales
Ancien chargé de cours à l'Université de Panthéon ASSAS Paris II
Directeur de l'Institut Normail Auteur de la Bible du Détective et de la Recherche de Débitants

**Votre partenaire pour l'exécution de vos jugements, procédures
Enquêtes et filatures France et étranger
Tous litiges industriels et commerciaux**

- Recherche de débiteurs et enquêtes financières spécialisées
- Spécialiste de la lutte contre la concurrence déloyale et la contrefaçon
- Étude d'usage de marques, dessins et modèles

Sur simple appel, nous vous proposons un devis

Siège : Centre d'affaires 19, Bd Malesherbes 75008 Paris
Courrier : 36, Bd de Picpus 75012 Paris
Tél : 01 40 01 01 36
Fax : 01 40 01 01 85
cabinet-sanier@wanadoo.fr
www.cabinet-sanier.com

Agrément n° AGD-075-2112-10-02-20130340062

Mieux évaluer les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle



Le montant de garantie prévu par le contrat collectif souscrit par votre Barreau afin de couvrir la responsabilité civile professionnelle obligatoire de ses membres est-il adapté aux besoins découlant de l'exercice de votre profession d'avocat ?

Cette question est d'importance et je souhaite ici attirer l'attention sur les cas non isolés d'insuffisances de garantie rencontrées par l'avocat qui voit sa responsabilité mise en cause.

A titre d'exemple, évoquons l'hypothèse dans laquelle l'assureur considère que plusieurs réclamations dirigées à l'encontre de l'avocat ne constituent en réalité qu'un seul et même sinistre, estimant que les faits reprochés découlent en réalité d'une même cause.

L'assureur limite alors sa prise en charge au plafond de garantie prévu par sinistre. Il apparaît toutefois que ce plafond se révèle souvent insuffisant au regard de la pluralité des mises en cause.

Parce que les risques découlant de l'exercice de la profession sont également propres à chacun et dépendent de nombreux facteurs, une appréciation individuelle et personnelle s'impose.

Ainsi, une évaluation systématique des sommes susceptibles d'être réclamées en cas de mise en cause, eu égard notamment aux enjeux du dossier, s'avère nécessaire.

Il convient ensuite de vérifier l'adéquation entre, d'une part, le montant du plafond de garantie prévu par le contrat collectif d'assurance et d'autre part, les éventuelles conséquences pécuniaires de la responsabilité civile telles qu'elles ont été évaluées.

Cette action préventive permettra ainsi parfois de déceler des cas d'insuffisances de garantie et en conséquence de décider de la souscription d'une assurance complémentaire s'avérant indispensable à une poursuite sereine de l'activité.

Afin de vous donner un aperçu plus concret de ces cas « d'insuffisance de garantie », en voici quelques exemples, tirés de dossiers que la Société de Courtage des Barreaux a eu à instruire.

MONTANT DE CONDAMNATIONS INATTENDU

Le preneur d'un bail commercial confie la défense de ses intérêts

à un avocat en vue de l'évaluation et de l'obtention du paiement d'une indemnité d'éviction due par le bailleur suite à la notification par ce dernier d'un refus de renouvellement.

L'avocat saisit le Tribunal de grande instance d'une demande de désignation d'un expert judiciaire aux fins d'évaluation de l'indemnité d'éviction.

Cette indemnité est ainsi fixée à une somme de près de 2.000.000 €.

Le preneur, à qui le bailleur oppose la prescription, assigne ce dernier en paiement de l'indemnité d'éviction.

Le Tribunal de grande instance rejette l'exception de prescription et condamne le bailleur au paiement de l'indemnité d'éviction, qu'il fixe en revanche à un montant de 4.500.000 €.

Eu égard au montant retenu par le Tribunal et à la forte probabilité d'un appel du bailleur, l'avocat, craignant de voir sa responsabilité recherchée pour le cas où l'action serait finalement déclarée prescrite, déclare un sinistre à son assureur de responsabilité civile professionnelle.

L'assureur attire immédiatement son attention sur le fait que les condamnations susceptibles d'être prononcées à son encontre sont supérieures au plafond de garantie prévu par le contrat d'assurance, à savoir 3.000.000 €.

Il s'ensuit, que si la responsabilité civile professionnelle de l'avocat venait à être engagée, il devrait alors indemniser lui-même son client d'une somme de plus de 1.000.000 €.

L'avocat sollicite alors son assureur en vue de la souscription d'une assurance complémentaire expliquant ne pas avoir fait cette demande plus tôt au regard du montant de l'indemnité d'éviction tel que retenu par l'expert judiciaire.

L'assureur lui répond fort logiquement que si la souscription d'une assurance complémentaire est possible pour l'avenir, elle ne saurait s'appliquer rétroactivement à des sinistres survenus antérieurement à sa souscription.

Les craintes de l'avocat sont confirmées et l'affaire est portée par le bailleur devant la Cour d'appel, qui retient, à la différence du Tribunal, la prescription de l'action du preneur et le déboute de sa demande d'indemnité d'éviction.

Cette prescription est confirmée par la Cour de cassation sur pourvoi du preneur.

A la suite de la réclamation amiable formulée à l'encontre de l'avocat, l'assureur entame des pourparlers avec le bailleur et le preneur.

Il fait notamment valoir que le préjudice du client, découlant directement du manquement de l'avocat, à qui il est reproché d'avoir laissé prescrire l'action, doit s'analyser en une perte de chance.

Il est en outre procédé à une analyse du chiffrage de l'indemnité d'éviction.

Ces négociations conduiront finalement à une révision à la baisse des prétentions du preneur basées au départ sur le montant, manifestement exagéré, de l'indemnité d'éviction tel que retenu par le Tribunal.

C'est ainsi que le montant de l'indemnisation du client, sur lequel les parties se sont mis d'accord ne dépassera finalement pas le plafond prévu par le contrat d'assurance. L'assureur prendra donc en charge l'intégralité des conséquences pécuniaires découlant de la responsabilité civile de l'avocat.

Il s'en est cependant fallu de peu pour que le dossier ne se termine de manière dramatique pour l'avocat mis en cause.

MANQUE D'ANTICIPATION

Un avocat est sollicité pour défendre les intérêts d'une société ayant pour activité le négoce et la réparation de véhicules.

Un litige oppose en effet cette société à l'administration fiscale à la suite d'une remise en cause de droits à déduction de la TVA.

La société fait parallèlement l'objet de poursuites pénales pour blanchiment et escroquerie en bande organisée.

L'affaire est confiée à l'avocat au stade de l'appel, après un rejet de la demande par le Tribunal administratif.

L'avocat ne dépose toutefois pas de mémoire dans le délai imparti et ne se présente pas à l'audience devant la Cour administrative d'appel, dont l'arrêt sera défavorable à la société.

Par la suite, la juridiction pénale déclare la société non coupable des faits qui lui sont reprochés.

Le client recherche la responsabilité de son avocat à qui il fait grief d'avoir manqué à son devoir de diligence. Il prétend en outre que ce manquement serait directement à l'origine de la décision défavorable rendue par la Cour administrative d'appel.

Il est également soutenu que l'avocat aurait dû formuler une demande de sursis à statuer dans l'attente de la décision de la juridiction pénale, ce qui aurait permis la production de l'arrêt favorable de cette dernière et ainsi conduit la Cour administrative d'appel à rejeter les demandes de condamnations formulées par l'administration fiscale.

La société assigne son avocat et réclame le versement de dommages

et intérêts à hauteur du montant de la condamnation prononcée à son encontre par la Cour administrative d'appel, comprenant le montant des droits remis en cause par l'administration fiscale et les pénalités appliquées, soit une somme totale de près de 5.000.000 €.

L'avocat adresse une déclaration de sinistre à son assureur de responsabilité civile professionnelle, qui lui rappelle que le contrat collectif souscrit prévoit l'application d'un plafond de garantie d'un montant de 3.000.000 €, donc inférieur aux sommes qui lui sont réclamées.

L'avocat, n'ayant souscrit aucune assurance complémentaire, est ainsi susceptible d'être condamné à indemniser lui-même son client à hauteur de 2.000.000 €.

Le dossier, géré par la SCB en lien avec l'assureur, n'est pas terminé à ce jour.

LES GARANTIES COMPLÉMENTAIRES

Ces affaires mettent en évidence la difficulté pour l'avocat de déterminer à l'avance et de manière précise toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

Si la maîtrise totale de ces conséquences se révèle impossible, leur meilleure anticipation, notamment par la souscription d'assurances complémentaires à titre préventif, permet toutefois un exercice beaucoup plus paisible de l'activité.

Or, à observer les déclarations de sinistres dont le montant excède la garantie bénéficiant à l'avocat au titre de l'assurance collective souscrite par son barreau, on peut légitimement douter de l'évaluation correcte des risques encourus.

En effet, si dans ses premières années d'existence, la SCB ne recevait que très rarement des dossiers dont la réclamation du plaignant excédait le plafond collectif de garantie, ce rythme s'est

fortement accéléré sur les cinq dernières années au point de dépasser une par mois en moyenne.

Or, et c'est sur ce point que je souhaite attirer l'attention de tous, dans neuf cas sur dix, l'avocat n'a pas souscrit de ligne de garantie complémentaire correspondant aux enjeux qui lui avaient été confiés.

Je rappelle également qu'il est de la responsabilité des Ordres d'informer les confrères sur le montant de la garantie souscrite collectivement et de la possibilité pour eux de s'assurer pour des montants supérieurs.

Au vu des montants de réclamation précités, la SCB a sollicité des assureurs des Barreaux l'augmentation de la première ligne collective pour la porter au minimum à 3.000.000 € au fur et à mesure des renouvellements des contrats. Elle a également négocié la possibilité pour les Barreaux de souscrire des

secondes lignes collectives à tarif préférentiel.

Néanmoins, comme nous l'avons vu plus haut, la couverture collective se révèle parfois insuffisante.

C'est pourquoi un programme complet de lignes complémentaires est à la disposition des avocats (par avocat, par structure, par dossier) permettant d'atteindre des niveaux de garantie à même de couvrir les enjeux les plus élevés (90.000.000 € au-delà de la garantie collective de base).

La démarche de souscription en est fort simple. Il suffit en effet de se rendre sur le site de la SCB : www.scb-assurances.com / « Comment mieux vous garantir en RC ? ».

L'une des raisons d'être de la Société de Courtage des Barreaux est de permettre aux confrères un exercice serein de leur activité professionnelle. La gestion des

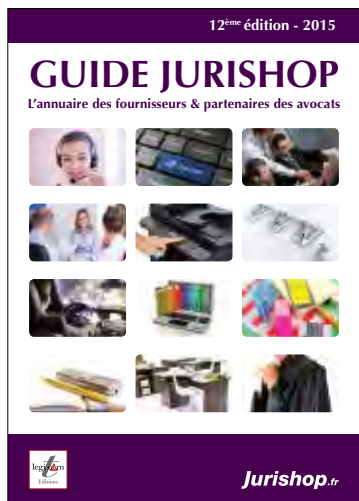
dossiers sinistres nous permet ainsi de détecter les insuffisances de leur couverture d'assurance et d'alerter en conséquence la profession sur les risques financiers qui en découlent. Nous espérons à travers la description de ces cas concrets avoir contribué à sensibiliser les Bâtonniers et les avocats à cette question importante.

Pierre Mathieu,
Ancien Bâtonnier

Paru

Guide Jurishop

L'annuaire des fournisseurs & partenaires des avocats



Unique en son genre, ce guide référence depuis 12 ans l'ensemble des partenaires et fournisseurs des avocats (informatique, traducteurs, robes d'avocats, éditeurs, recrutement, annonces et formalités légales, agences de communication, déplacements professionnels, formations, mobiliers de bureaux...)

Pour recevoir un exemplaire gratuit de la nouvelle édition contactez Emmanuel Fontes au 01 70 71 53 89 ou bien par Mail à efontes@legiteam.fr

Dès maintenant dans votre cabinet,
C'est aussi la **COMPLÉMENTAIRE SANTÉ !**



Pour recevoir un accompagnement personnalisé :
01 70 91 39 45 (Appel non surtaxé du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00)
E-mail : complementaire-sante@crepa.fr

Journées tourangelles de formation des 4, 5 et 6 juin 2015

De la nécessité de mettre de l'ordre dans les finances

Début juin, la Conférence a organisé à Tours, au cœur du Val de Loire, de nouvelles journées de formation consacrées au financement des Ordres. Le sujet a suscité des débats passionnés.



C'est dans le cadre prestigieux de la Psalette, un cloître multiséculaire adossé à la cathédrale de Tours, véritable bijou de l'architecture médiévale, que le bâtonnier Philippe Baron en régional de l'étape, a accueilli le 5 juin dernier avec chaleur – la météo était il est vrai plus que clémente ! - les 80 participants aux journées de formation de la Conférence des bâtonniers.

Comme il est désormais de coutume, cette session d'une journée et demie a attiré des bâtonniers et des ordinaux de la France entière – y compris des territoires d'outre-mer – dans une ambiance certes studieuse, mais qui réserva tout de même une large place à des agapes rabelaisiennes dont la Touraine cultive jalousement le secret.

Le lendemain, à l'Hôtel de l'Univers situé au cœur de la métropole tourangelle, les choses plus sérieuses s'engagèrent. La thématique mise à l'honneur – les finances des ordres et de la CARPA, plutôt aride de prime abord, donna cependant

lieu à des exposés édifiants et à des échanges parfois passionnés.

Les enjeux sont, il est vrai, majeurs. Alors que des réformes cruciales mettent en jeu le fonctionnement de la profession d'avocat, l'organisation territoriale et parfois les principes de l'autorégulation qui doit être assurée par les ordres sous la responsabilité des bâtonniers, il est indispensable que ces derniers soient justement irréprochables sur le volet financier. Il faut rappeler – et ce fut l'un des leit motiv de ces journées tourangelles - que c'est par les circuits prévus au titre des CARPA que doivent transiter les fonds publics versés afin de financer l'aide juridictionnelle, ainsi que tous les fonds privés générés par les indemnités décidées à l'issue des procédures. Ces sommes et ces flux sont soumis naturellement à tout un corpus d'obligations légales, réglementaires et comptables qu'il est impératif de respecter et de faire respecter par l'ensemble des collaborateurs. Ce point fut notamment rappelé puissamment dans l'exposé du bâtonnier Philippe

Thiault qui insista sur le fait que les ordres, certes personnes morales de droit privés, « sont investis de missions de service public ». Et qu'ils sont ainsi tenus, par exemple, d'établir des comptes annuels.

De surcroît, les ordres et leurs responsables doivent optimiser et valoriser la trésorerie produite par ces flux, une tâche qui s'est notablement complexifiée compte tenu du niveau historiquement bas auquel se maintiennent les taux d'intérêt sur les marchés financiers comme l'ont opportunément rappelé Anne Sophie Pujol et Patrick Desplanches du Crédit du Nord dans leur rapport consacré à l'actualité des marchés.

Une fois exposé ce rappel pressant de leurs obligations et de l'ensemble exhaustif des normes et pratiques comptables auxquels ils ne sauraient se soustraire – y compris ceux qui sont établis dans les juridictions de taille modeste aux moyens les plus modestes -, il ne restait plus aux participants à ces journées que d'aller se consoler dans l'enceinte du château d'Amboise, joyau du Val de Loire baigné dans une lumière que d'aucuns comparent à la Toscane et où les attendaient buffet et repas ô combien tourangeaux. Ils auront pu méditer en flânant sur le célèbre balcon du château - symbole de la justice royale la plus expéditive où le roi François II fit pendre haut et court une palanquée de conjurés - cette maxime de Léonard de Vinci : « ne pas prévoir, c'est déjà gémir ». Le lendemain, avant de laisser les participants regagner leurs pénates,

il fut rappelé par Jean-Charles Krebs, ancien président de l'UNCA, les conséquences du fameux décret du 11 juillet 2014 sur les modalités du contrôle du fonctionnement des CARPA. « Tracfin ne nous lâchera pas » a ainsi prévenu ce connaisseur émérite des rouages des financements des ordres. Qui a exhorté les bâtonniers et leurs collaborateurs à faire preuve de la plus grande rigueur dans la gestion des fonds placés sous la responsabilité des ordres.

Pour sa part, Maryvonne Lozachmeur, présidente de la commission accès au droit de la Conférence a tenu à rappeler que les modalités de la gestion de l'aide juridictionnelle assumée par les ordres représentaient des frais de gestion d'environ 15 M€ évidemment pris en charge par ces derniers, et donc par l'ensemble de la profession. Et qu'il conviendrait sans doute de revoir les modes de gestion en collaboration avec les pouvoirs publics. Sans pour autant céder à la tentation de renoncer à l'autorégulation, « un remède qui serait sans doute pire que le mal ».



Yves Mahiu, vice-président de la Conférence des bâtonniers :
« La Conférence doit réaffirmer ses positions avec force »

Vous allez exercer à partir du 1^{er} janvier 2016 le mandat de président de la Conférence des bâtonniers. Quelles seront les priorités de votre action ?

La Conférence joue traditionnellement un rôle d'assistance aux bâtonniers dans toutes les dimensions de leurs missions qui se sont notablement complexifiées ces dernières

années. Les aspects réglementaires, les procédures disciplinaires, le contrôle des transactions financières opérées dans le cadre des caisses autonomes des réglementaires pécuniaires des avocats (CARPA) ont pris, par exemple et c'est évidemment l'un des enseignements de nos journées tourangelles pour ce dernier point, beaucoup de poids aux côtés des questions relatives à la déontologie et aux procédures arbitrales qui constituent naturellement le cœur des prérogatives assumées par les bâtonniers. Je souhaite dans cette perspective renforcer très vigoureusement notre mission de conseil à nos pairs en donnant encore plus de relief à toutes nos formations organisées dans le cadre de nos structures ordinales.

J'ai également le projet de mener à bien la création de plateformes en ligne permettant de mieux informer nos concitoyens en nous appuyant sur les expériences innovantes qui sont menées par certains barreaux. La Conférence des bâtonniers doit être aux avant-postes de la diffusion du numérique dans toutes les dimensions du métier d'avocat.

Allez-vous également réaffirmer certaines positions politiques ?

Il me semble, en effet, que la période qui s'ouvre n'est pas tout à fait propice à la passivité ! Certaines initiatives prises par les pouvoirs publics compromettent dangereusement le fonctionnement de nos ordres. Nous devons être, par exemple, très fermes sur notre attachement au maillage territorial actuel et sur notre refus de la réforme de la postulation et de son extension aux cours d'appels. Contrairement à certains raccourcis, ces positions que nous défendons ne sont pas des combats d'arrière-garde mais permettent de lutter contre la désertification juridique qui sera accélérée par ces mesures impropres. Mais l'un des autres projets de réforme qui doit requérir notre plus grande vigilance, voire notre intransigeance, est bien celui du projet de création du statut d'avocat salarié. Ce statut est totalement incompatible avec le principe d'indépendance qui nous permet

d'affirmer toutes les dimensions déontologiques de notre métier. Qui peut faire croire qu'un avocat salarié, qui sera lié à son employeur par un lien de subordination, pourra faire valoir dans tous les cas toutes les facettes déontologiques de son engagement au service du droit et de justice ? Il y a bien sûr un grand risque de régression. Les bâtonniers savent déjà que ce sujet n'est pas un sujet négociable. Que les choses soient claires, je me battrai jusqu'au bout pour faire échouer ces projets.



Michelle Billet, Trésorier de la Conférence :
« Il existe des solutions pour sortir de la crise »

Comment qualifier la situation économique de la profession ?

Elle est indéniablement tendue. Les avocats sont, comme l'on sait concurrencés par d'autres professions juridiques sur certains de leurs métiers clefs. Par ailleurs, nos concitoyens, de plus en plus touchés par la crise, sont plus nombreux à solliciter l'aide juridictionnelle. Enfin, les classes moyennes qui voient leur pouvoir d'achat décliner, rechignent parfois à recourir aux tribunaux en jugeant que le jeu n'en vaut pas la chandelle.

Cette dégradation est elle également sensible dans le domaine du conseil d'entreprise ?

Oui naturellement, les TPE et les PME souffrent. Et elles exigent de leurs conseils des délais de paiement qui sont souvent assez périlleux à mettre en place. Il ne faut pas oublier que les avocats produisent de la prestation intellectuelle et doivent, dans le même temps, assumer des charges fixes de cabinet

assez lourdes. Par ailleurs, les entreprises n'hésitent plus à choisir leur conseil à l'issue d'appels d'offres au moins disant. Tout ceci pèse sur la performance économique des cabinets.

Y-a-t-il des moyens de sortir de ce marasme ?

Bien sûr. Et c'est bien entendu à la Conférence qu'il revient d'apporter son entière contribution en matière de conseil et d'assistance, en particulier en direction de nos plus jeunes confrères.

Il faut défricher des champs du droit assez nouveaux et très évolutifs comme le droit de l'environnement ou de l'urbanisme. On constate aussi beaucoup de carences et donc d'opportunités dans le domaine du droit public.

Par ailleurs, il existe aussi des solutions pour financer l'activité des cabinets dans le contexte économique tendu que je viens de décrire.



Philippe Baron, bâtonnier de l'ordre de Tours

Quels sont les axes d'amélioration auxquels vous travaillez dans votre juridiction ?

L'un des défis les plus importants auxquels est confronté notre métier est celui du passage au tout numérique et plus précisément aux échanges électronique des flux de données et d'informations avec l'ensemble des juridictions. C'est un sujet auquel je me suis attelé dans le cadre du tribunal de grande instance

de Tours. Le second sujet important est celui du financement de l'aide juridictionnelle. Les conditions de rémunération qui nous sont proposées aujourd'hui pour un certain type de prestations ne sont manifestement pas dignes d'une justice de qualité. La Garde des sceaux semblait décidée à prendre ce dossier à bras-le-corps mais le chantier semble manifestement au point mort. *Last but not least*, il nous faut, je pense, travailler à l'élaboration d'une plateforme de consultation en ligne ouverte à nos concitoyens. Aujourd'hui, des initiatives sont prises par des opérateurs qui ne sont pas membres du barreau et qui s'appuient sur la pseudo expertise de vagues conseillers juridiques. Ce n'est évidemment pas normal. Nous devons reprendre la main sur le sujet afin de ne pas laisser le terrain à des opérateurs low cost et c'est d'ailleurs ce que je m'appête à faire au niveau de ma juridiction. Mais il me semble que ce dossier pourrait être légitimement traité globalement et au niveau national dans le cadre de la Conférence.



Vient de paraître Guide du Manager Juridique

Plus de 250 sociétés
citées et présentées

Trois chapitres :

CONSEILS EXTERNES

Avocats, Conseils en propriété Industrielle, Cabinets de recouvrement, Médiateurs, CIL externes...

SOLUTIONS INFORMATIQUES

Gestion des contrats, des participations, des brevets, des contentieux...

FOURNISSEURS

Annonces et formalités légales, Édition, Formation, Recrutement, Traduction...

Demandez un exemplaire gratuit au 01 70 71 53 80

TA COMPTA AU PRIX D'UN PAIN AU CHOCOLAT

« Et avec ceci ? »



1€
HT/MOIS

À l'ANAAFA, la compta des jeunes avocats,
c'est **1€ par mois.**

Offre* valable 1 an pour tout avocat adhérent de l'ANAAFA
1€ HT/mois en 1^{ère} année d'exercice et 16€ HT/mois en 2^{ème} année.

* Comprend :

- l'établissement des déclarations fiscales et sociales (2035, CFE, CVAE, DAS-2)
- la transmission des journaux comptables (banques, caisses, opérations diverses, ...)
- l'édition des comptes (balances, grand livre, compte de résultat),
- la tenue du registre des immobilisations,
- le logiciel AIDAVOCAT COMPTA, formation et maintenance incluses,
- l'accompagnement dans les premières démarches et formalités administratives.

#ETAVECCECI?


ANAAFA
anaafa.fr

**AXA SOLUTIONS
COLLECTIVES**

**La puissance
du collectif
au service de tous**

Bâtonniers - avocats

Avec LPA, un programme de prévoyance décès /
arrêt de travail, construit pour répondre à vos
attentes spécifiques.

réinventons / notre métier



LE CAHIER DE L'ORDINALITÉ

LES FINANCES DE L'ORDRE ET DE LA CARPA

L'ELABORATION DU BUDGET

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Xavier ONRAED,
Trésorier adjoint de la Conférence des Bâtonniers*

INTRODUCTION

Le Budget de l'Ordre : l'expression « visible » de l'action du Bâtonnier,
Le Budget de l'Ordre : la fonction financière du Conseil de l'Ordre.

I. LE CHAMP D'INTERVENTION DU CONSEIL DE L'ORDRE : L'ARTICLE 17.6° DE LA LOI 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971.

« Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment :

6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement »

II. LA « MÉTHODE COMPTABLE ». (voir *infra* : *Intervention de Mr le Bâtonnier THIAULT*)

La comptabilité dépenses/recettes
La comptabilité d'engagement.

III. L'ÉLABORATION ET LE VOTE DU BUDGET.

LE PÉRIMÈTRE DU BUDGET :

Civ.1^{ère}, 7 février 2006 n°05-11.400 :
« Attendu que, selon ce texte, le conseil de l'Ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession d'avocat et de veiller à l'observation de leurs devoirs par ses

membres, ainsi qu'à la protection de leurs droits, et qu'à ce titre, il a notamment pour tâche de préparer le budget de l'Ordre ; qu'il en résulte que le conseil de l'Ordre peut, sans déléguer ses pouvoirs, accorder des subventions pour le seul financement d'actions conjointes qui concourent à la réalisation de missions entrant dans ses attributions ;
Attendu que pour annuler la délibération du conseil de l'Ordre des avocats au barreau du Val-d'Oise relative au soutien financier apporté au festival d'Auvers-sur-Oise et à l'allocation d'une subvention à l'association sportive ASAVO, l'arrêt retient que ces subventions ne se rattachaient pas par un lien suffisant à la mission du conseil de l'Ordre, telle qu'elle ressort des dispositions de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, sans préciser en quoi, eu égard à l'objet et à la nature des relations entre le barreau et les bénéficiaires, les subventions contestées ne pouvaient constituer le financement d'actions susceptibles de se rattacher ou de concourir à la réalisation de missions entrant dans les attributions de l'Ordre, la cour d'appel, qui n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle de légalité, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS, (...) CASSE ET ANNULE (...),

Civ.1^{ère} 1^{er} mars 2005, n° 02-21.532 :
« Attendu que par une délibération du 25 février 2002, le conseil de l'Ordre des avocats au barreau de Nice a accordé des subventions à divers syndicats d'avocats ou associations professionnelles spécialisées, ainsi qu'à des associations sportives ou de médiation ; que M X..., avocat, a formé contre cette délibération une réclamation qui a été rejetée par le conseil de l'Ordre ; que l'intéressé a formé un recours contre cette dernière décision, faisant valoir que ces subventions étaient étrangères aux missions de l'ordre et faisaient peser une charge induite sur les finances du barreau ;

Attendu que pour rejeter ce recours, l'arrêt attaqué, d'une part, énonce que le pouvoir de gestion budgétaire reconnu au conseil de l'Ordre ne comporte aucune restriction spécifique, en sorte que l'octroi de subventions à des syndicats d'avocats et à des associations professionnelles n'est pas interdit dès lors que la mesure ne porte pas atteinte aux intérêts des membres du barreau et à l'exercice de la profession d'avocat et, d'autre part, retient que les subventions allouées à des associations sportives ou de médiation n'étaient pas contraaires aux intérêts des membres du barreau, dans la mesure où elles assuraient la représentation de la profession d'avocat dans les aspects les plus variés de la vie économique, administrative et sociale ;

Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les aides accordées satisfaisaient aux exigences du texte susvisé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de ce texte ;

PAR CES MOTIFS, (...) CASSE ET ANNULE (...).

LES RESSOURCES :

- Les cotisations (*voir infra* : *Intervention de Mr le Bâtonnier CROS*)
- Les subventions de la CARPA : l'article 235-1 du décret n°91-1197 modifié par le décret 96-610 du 5 juillet 1996 :
« Les produits financiers des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9° de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 précitée sont affectés exclusivement :
1° Au financement des services d'intérêt collectif de la profession, et notamment des actions de formation, d'information et de prévoyance, ainsi qu'aux œuvres sociales des barreaux ;
2° A la couverture des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au droit. »

LES COTISATIONS : FIXATIONS - MODES DE RECOUVREMENT - SANCTIONS

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier François-Antoine CROS,
Trésorier du Conseil National des Barreaux*

I. LES COTISATIONS ORDINALES

La fixation et le recouvrement des cotisations ordinales relèvent des attributions du conseil de l'Ordre (article 17.6°, L. n° 71-1130, 31 déc. 1971).

Elles concernent tant les avocats inscrits au barreau que les avocats extérieurs ayant un bureau secondaire dans le ressort dudit barreau (même article et art. 15.2.5 RIN).

Les cotisations ordinales sont destinées à alimenter le budget de l'ordre, établi par le conseil de l'ordre, et à financer son fonctionnement. Peuvent s'y ajouter les cotisations dues au titre du remboursement des primes d'assurance (responsabilité civile professionnelle et maniement de fonds) souscrites par le barreau pour le compte de ses membres (art. 27, L. 31 déc. 1971 ; art. 205 et 207 D. n° 91-1197, 27 nov. 1991).

Les décisions du conseil de l'ordre relatives aux cotisations peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel par le procureur général ou, en cas de rejet d'un recours préalable devant le conseil de l'ordre, par tout avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels (art. 19, L. 31 déc. 1971 et art. 15, D. 27 nov. 1991).

Le conseil de l'ordre fixe librement les cotisations qu'il peut notamment moduler en fonction de l'ancienneté ou des revenus. Il doit cependant respecter le principe d'égalité qui interdit toute disparité injustifiée, d'une part, entre les avocats du barreau et, d'autre part, entre les avocats du barreau et les avocats d'un autre barreau qui ont ouvert un cabinet secondaire (en ce sens : Cass. civ. 1^{ère}, 9 mai 2001, n° 99-16394 ; Cass. civ. 1^{ère}, 22 mai 2001, n° 98-18345).

Les cotisations ordinales sont dues selon les distinctions suivantes :

- 1) Pour l'avocat salarié (toutes cotisations) : par l'avocat employeur (art. 138, D. 27 nov. 1991)
- 2) Pour l'avocat collaborateur libéral :
 - Cotisation assurance RCP : par l'avocat employeur ou, pour son activité personnelle, par lui-même (art. 206, D. 27 nov. 1991)
 - Cotisation ordinale : par lui-même

3) Pour les avocats associés :

- Cotisation assurance RCP : par la société (art. 206, D. 27 nov. 1991 ; art. 50, D. n° 92-680, 20 juill. 1992 pour les SCP ; art. 26, D. n° 93-492, 25 mars 1993 pour les SEL).
- Cotisation ordinale proprement dite : par chacun des associés en SCP (art. 48, D. 20 juill. 1992)

Cette dernière règle ne s'applique pas aux sociétés d'exercice libéral (Cass. civ. 1^{ère}, 5 févr. 2009, n° 07-21346, société Avodire).

4) Pour les cabinets secondaires :

- Cotisation assurance (couvrant les actes accomplis dans le bureau secondaire) : due au barreau d'origine et incluse dans la prime initiale (art. 228, D. 27 nov. 1991)
- Cotisation ordinale proprement dite : due au barreau d'origine et au barreau d'accueil.

II. LES COTISATIONS CNB

Leur fixation et leurs modalités de paiement sont déterminées annuellement par le conseil national des barreaux en assemblée générale (art. 37, D. 27 nov. 1991 et art. 12.2 du règlement intérieur)

Elles concernent tous les avocats inscrits au tableau au 1^{er} janvier de l'année civile. Le montant de la cotisation est fixé par avocat avec, le cas échéant, une distinction en fonction de l'ancienneté.

Les cotisations du CNB sont dues par l'avocat employeur pour le compte de l'avocat salarié (art. 138, D. 27 nov. 1991).

Elles constituent la principale ressource du CNB pour son fonctionnement (même article).

Il appartient aux conseils de l'ordre d'assurer l'exécution des décisions du CNB (art. 17.10°, L. 31 déc. 1971) et de veiller au paiement de ses cotisations.

Le CNB est également chargé de déterminer la participation des ordres pour la contribution de la profession d'avocat au financement des centres régionaux de formation professionnelle des avocats (art. 14-1, L. 31 déc. 1971 et art. 40, D. 27 nov. 1991).

Ce financement est assuré en tout ou partie par les produits financiers mais

il peut être complété par les cotisations des avocats.

A défaut de paiement de cette participation, et après mise en demeure, le Conseil national des barreaux est habilité à délivrer, à l'encontre de l'ordre redevable, un titre exécutoire constituant une décision à laquelle sont attachés les effets d'un jugement au sens du 6° de l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

III. SANCTION DU NON-PAIEMENT DES COTISATIONS (ORDINALES ET CNB)

1. SANCTION ADMINISTRATIVE DE L'OMISSION

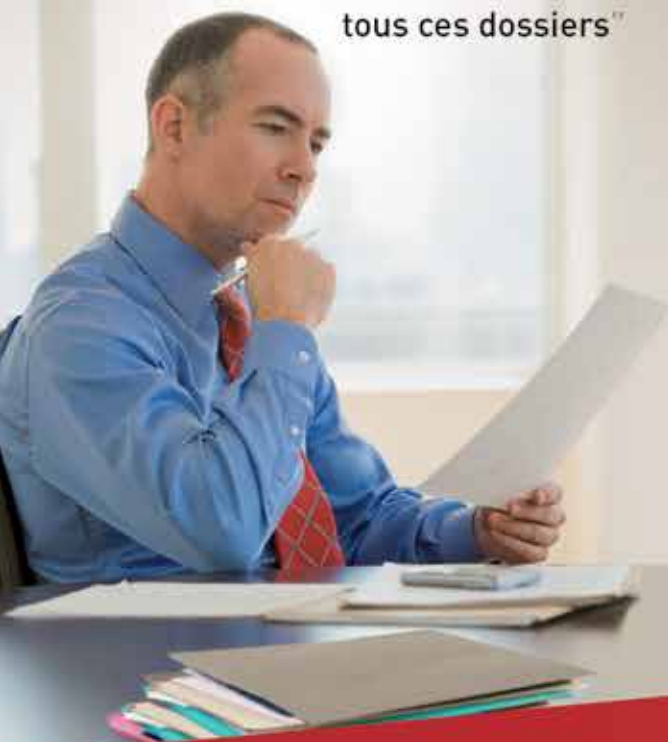
La sanction du non-paiement des cotisations est l'omission du tableau. Elle est facultative s'agissant des cotisations ordinales proprement dites ou des cotisations dues au CNB (art. 105, D. 27 nov. 1991). Elle est obligatoire s'agissant des cotisations d'assurance RCP (art. 104, D. 27 nov. 1991).

L'omission est prononcée exclusivement par le conseil de l'ordre soit d'office soit à la demande du procureur général ou de l'intéressé (peu probable en ce cas). L'intéressé doit être entendu ou appelé (art. 106 D. 27 nov. 1991). La décision d'omission peut être directement déférée à la cour d'appel par le procureur général ou par l'intéressé (art. 20, L. 31 déc. 1971 ; art. 102 et 108 D. 27 nov. 1991). Ce recours ne peut être l'occasion d'une contestation incidente de la décision fixant le montant des cotisations qui n'aurait pas été elle-même déférée à la cour d'appel (Cass. civ. 1^{ère}, 18 déc. 2001, n° 99-14148). L'avocat omis peut solliciter sa réinscription auprès du conseil de l'ordre dès lors qu'il remplit à nouveau les conditions requises, c'est-à-dire qu'il a régularisé le paiement de ses cotisations professionnelles (art. 107, D. 27 nov. 1991).

L'avocat omis ne peut se voir réclamer de cotisations pendant le temps de son omission (Commission des règles et usages CNB, Avis n°2009/005 du 16 févr. 2009), celle-ci entraînant la désinscription du tableau, à la différence de l'avocat soit suspendu provisoirement

"Ce serait bien si je pouvais avoir de l'aide sur tous ces dossiers"

"J'aimerais vraiment développer mes compétences pour être encore plus utile au cabinet"



Avec les formations juridiques et techniques de l'ENADEP Vous avez tous à y gagner !

Grâce aux formations courtes ou progressives, vous profitez :

↳ Pour l'avocat :

- Un personnel plus qualifié et plus professionnel
- Une gestion plus efficace de vos dossiers
- Une motivation accrue au quotidien
- Une prise en charge intégrale des frais de financement

↳ Pour le salarié :

- Une certification reconnue par l'État
- De nouvelles compétences dans les domaines juridiques et techniques
- Une implication accrue sur les dossiers
- Rien à payer, tout est pris en charge



ENADEP
ECOLE NATIONALE DE DROIT
ET DE PROCÉDURE

Renseignez-vous sur
www.enadep.com



ACCÉLÉRATEUR DE VOS PROJETS

soit interdit temporairement qui fait toujours partie du barreau.

2. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le non-paiement injustifié des cotisations constitue une infraction aux règles professionnelles. L'avocat est dès lors passible de sanctions disciplinaires en application de l'article 183 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 et énumérées à l'article 184 du même décret.

Pour les avocats ayant ouvert un cabinet secondaire, l'omission ou les poursuites disciplinaires relèvent de la seule compétence des autorités ordinales dont dépend le barreau d'origine. Le barreau d'accueil ne dispose d'aucun pouvoir de sanction, la décision de fermeture du bureau secondaire ne pouvant être motivée que par les conditions d'exercice (art. 8-1, L. 31 déc. 1971).

ANNEXES : REPRODUCTION DES TEXTES CITÉS

LOI N° 71-1130 DU 31 DÉCEMBRE 1971 PORTANT RÉFORME DE CERTAINES PROFESSIONS JUDI- CIAIRES ET JURIDIQUES

Art. 17, 6° : Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment :

[...]

6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont été autorisés à ouvrir un ou plusieurs bureaux secondaires dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

[...]

10° D'assurer dans son ressort l'exécution des décisions prises par le Conseil national des barreaux ;

[...]

Art. 19 : Toute délibération ou décision du conseil de l'ordre étrangère aux attributions de ce conseil ou contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est annulée par la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général. Peuvent également être déférées à la cour d'appel, à la requête de l'intéressé, les délibérations ou décisions du conseil

de l'ordre de nature à léser les intérêts professionnels d'un avocat.

Art. 21-1 : Le Conseil national des barreaux, établissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, est chargé de représenter la profession d'avocat notamment auprès des pouvoirs publics. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Conseil national des barreaux unifie par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat.

Le Conseil national des barreaux perçoit les recettes qui lui sont affectées en application des articles 302 bis Y, 1001 et 1018 A du code général des impôts et les affecte au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle. Afin de répartir le produit de ces recettes entre les différents barreaux, selon les critères définis au troisième alinéa de l'article 27 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, le Conseil national des barreaux conclut une convention avec l'Union nationale des caisses des règlements pécuniaires des avocats. Cette convention est agréée par le ministre de la justice.

Le conseil national peut, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession d'avocat.

Le Conseil national des barreaux est, en outre, chargé de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des centres régionaux de formation professionnelle et exerce en matière de financement de la formation professionnelle les attributions qui lui sont dévolues à l'article 14-1. Il détermine les conditions générales d'obtention des mentions de spécialisation, dresse la liste nationale des membres du jury prévu au premier alinéa de l'article 12-1 ainsi que la liste nationale des avocats titulaires de mentions de spécialisation.

Il est en outre chargé d'arrêter la liste des personnes susceptibles de bénéficier de la directive 2005/36/ CE du 7 septembre 2005 précitée et celle des candidats admis à subir les épreuves de l'examen de contrôle des connaissances prévu au dernier alinéa de l'article 11.

Lorsque le Conseil national des barreaux siège en matière de formation professionnelle, des magistrats et des membres de l'enseignement supérieur lui sont adjoints.

Le Conseil national des barreaux peut, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, assister le conseil de l'ordre dans l'exercice de sa mission définie au 13° de l'article 17.

Art. 27 : Il doit être justifié, soit par le barreau, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats, d'une assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle de chaque avocat membre du barreau, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions. Il doit également être justifié d'une assurance au profit de qui il appartient, contractée par le barreau ou d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus.

Le bâtonnier informe le procureur général des garanties constituées.

Les responsabilités inhérentes à l'activité de fiduciaire et aux activités visées au deuxième alinéa de l'article 6 et à l'article 6 bis sont supportées exclusivement par les avocats qui les exercent ; elles doivent faire l'objet d'assurances spéciales qui sont contractées à titre individuel ou collectif, dans les conditions fixées par la loi du 13 juillet 1930 relative au contrat d'assurance ou, pour l'activité de fiduciaire, de garanties financières.

DÉCRET N° 91-1197 DU 27 NOVEMBRE 1991 ORGANISANT LA PROFESSION D'AVOCAT

Art. 15 : Lorsqu'un avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels par une délibération ou une décision du conseil de l'ordre entend la déférer à la cour d'appel, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, il saisit préalablement de sa réclamation le bâtonnier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la délibération ou de la décision.

La décision du conseil de l'ordre sur la réclamation doit être notifiée à l'avocat intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre recommandée prévue au premier alinéa.

En cas de décision de rejet de la réclamation, l'avocat peut la déférer à la cour d'appel dans les conditions prévues à l'article 16. Si, dans le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa du présent article, aucune décision n'a été notifiée, la réclamation est considérée comme rejetée et l'avocat peut déférer dans les mêmes conditions à la cour d'appel le rejet de sa réclamation.

Art. 37 : Le Conseil national des barreaux établit son budget de fonctionnement. Ses ressources sont constituées notamment par une cotisation annuelle à la charge des avocats inscrits à un tableau.

Le Conseil national des barreaux fixe chaque année le montant des cotisations et leurs modalités de paiement.

Art. 104 : Doit être omis du tableau l'avocat qui se trouve dans un des cas d'exclusion ou d'incompatibilité prévus par la loi ou qui ne satisfait pas aux obligations de garantie et d'assurance prévues par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

Art. 105 : Peut être omis du tableau :
1° L'avocat qui, soit par l'effet de maladie ou infirmité graves ou permanentes, soit par acceptation d'activités étrangères au barreau, est empêché d'exercer réellement sa profession ;

2° L'avocat qui, sans motifs valables, n'acquiesce pas dans les délais prescrits sa contribution aux charges de l'ordre ou sa cotisation à la Caisse nationale des barreaux français ou au Conseil national des barreaux, soit les sommes dues au titre des droits de plaidoirie ou appelées par la caisse au titre de la contribution équivalente ;

3° L'avocat qui, sans motifs légitimes, n'exerce pas effectivement sa profession.

Art. 106 : L'omission du tableau est prononcée par le conseil de l'ordre soit d'office, soit à la demande du procureur général ou de l'intéressé. L'omission ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou appelé selon les modalités prévues à l'article 103.

Art. 138 : L'avocat employeur est civilement responsable des actes professionnels accomplis pour son compte par son ou ses salariés.

Il est tenu, pour le compte de l'avocat salarié, au paiement des cotisations dues, par cet avocat, pour le fonctionnement de l'ordre et celui du Conseil national des barreaux.

Art. 183 : Toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité, à l'honneur ou à la délicatesse, même se rapportant à des faits extraprofessionnels, expose l'avocat qui en est l'auteur aux sanctions disciplinaires énumérées à l'article 184.

Art. 184 : Les peines disciplinaires sont :

1° L'avertissement ;
2° Le blâme ;
3° L'interdiction temporaire, qui ne peut excéder trois années ;
4° La radiation du tableau des avocats, ou le retrait de l'honorariat.

L'avertissement, le blâme et l'interdiction temporaire peuvent comporter la privation, par la décision qui prononce la peine disciplinaire, du droit de faire partie du conseil de l'ordre, du Conseil national des barreaux, des autres organismes ou conseils professionnels ainsi que des fonctions de bâtonnier pendant une durée n'excédant pas dix ans.

L'instance disciplinaire peut en outre, à titre de sanction accessoire, ordonner la publicité de toute peine disciplinaire.

La peine de l'interdiction temporaire peut être assortie du sursis. La suspension de la peine ne s'étend pas aux mesures accessoires prises en application des deuxième et troisième alinéas. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la peine, l'avocat a commis une infraction ou une faute ayant entraîné le prononcé d'une nouvelle peine disciplinaire, celle-ci entraîne sauf décision motivée l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde.

Art. 205 : Tout avocat doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, définie au premier alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée, par un contrat souscrit auprès d'une entreprise d'assurances régie par le code des assurances, soit collectivement ou personnellement par les avocats, soit à la fois par le barreau et par les avocats.

Tout avocat exerçant en qualité de fiduciaire doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ces fonctions, par la souscription, à titre personnel, d'une assurance propre à cette activité.

Les contrats d'assurance ne doivent pas comporter une limite de garantie inférieure à 1 500 000 euros par année pour un même assuré. Ils ne doivent pas prévoir de franchise à la charge de l'assuré supérieure à 10 % des indemnités dues, dans la limite de 3 050 euros. La franchise n'est pas opposable aux victimes.

Art. 206 : La responsabilité civile professionnelle de l'avocat membre d'une société d'avocats ou collaborateur ou salarié d'un autre avocat est garantie par l'assurance de la société dont il est membre ou de l'avocat dont il est le collaborateur ou le salarié.

Toutefois, lorsque le collaborateur d'un avocat exerce en même temps la profession d'avocat pour son propre compte, il doit justifier d'une assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir du fait de cet exercice.

Art. 207 : L'assurance prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée est contractée par le barreau auprès d'une entreprise d'assurances régie par le code des assurances.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL

Art. 15.2.5 Cotisations

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être redevable à l'égard du barreau d'accueil

d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CNB

Art. 12 Finances

12.2 Cotisations

L'assemblée générale fixe, lors de l'adoption du budget prévisionnel, le montant de la cotisation annuelle incombant, au 1^{er} janvier de ladite année civile, à chaque avocat inscrit à un tableau ou sur la liste du stage. Le montant de la cotisation est fixé par avocat.

Le montant de la cotisation annuelle et les modalités de paiement au Conseil national sont notifiés aux barreaux.

La matière est régie par les dispositions de l'article 17.10 de la loi et des articles 37 et 105 du décret.

DÉCRET N°92-680 DU 20 JUILLET 1992 PRIS POUR L'APPLICATION À LA PROFESSION D'AVOCAT DE LA LOI N° 66-879 DU 29 NOVEMBRE 1966 RELATIVE AUX SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

Art. 48 : Les cotisations professionnelles sont établies exclusivement au nom de chacun des associés et acquittées par eux.

Art. 50 : Il appartient à la société de justifier de l'assurance de responsabilité professionnelle prévue par le troisième alinéa de l'article 16 de la loi du 29 novembre 1966 précitée et par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

DÉCRET N°93-492 DU 25 MARS 1993 PRIS POUR L'APPLICATION À LA PROFESSION D'AVOCAT DE LA LOI N° 90-1258 DU 31 DÉCEMBRE 1990 RELATIVE À L'EXERCICE SOUS FORME DE SOCIÉTÉS DES PROFESSIONS LIBÉRALES SOUMISES À UN STATUT LÉGISLATIF OU RÉGLEMENTAIRE OU DONT LE TITRE EST PROTÉGÉ

Pas d'article correspondant concernant les cotisations.

Art. 26 : Il appartient à la société de justifier des assurances prévues par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1971 précitée.

LE RÔLE DES CONSEILS : EXPERT-COMPTABLES, COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CONSEILLER FINANCIER

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Didier LECOMTE,
Membre du Bureau de la Conférence des Bâtonniers*

Les Ordres et les CARPA sont, ces derniers temps, au centre de préoccupations financières exacerbées. Plusieurs raisons expliquent ce phénomène. L'augmentation des services rendus aux avocats, la prise en charge des coûts publics due au désengagement de plus en plus brutal de l'Etat, le tout baignant dans un climat de crise économique aigue depuis 2008.

Les CARPA doivent toujours faire plus dans un climat financier tendu sans que s'entrevoient des perspectives d'amélioration à court, et peut être même à moyen, terme.

Ce climat économique tendu génère un besoin de technicité financière et managériale toujours plus prégnant.

De surcroît, la transparence, phénomène social assez nouveau, oblige les Ordres et les CARPA à rendre compte de façon toujours plus précise et complète que possible.

Cette nécessité quant à la transparence oblige ces organes de la profession à toujours plus de « reporting ».

Enfin, sans nécessairement évoquer une concurrence entre les Ordres d'une part et les CARPA de l'autre, il faut bien admettre que se crée un besoin de normalisation ou de standardisation de l'information financière à destination des avocats, de nos organes représentatifs et de l'Etat (même lorsqu'il ne s'agit pas de la gestion de fonds publics).

La difficulté tient par conséquent au fait que la gestion des Ordres et des CARPA requiert des compétences qui ne sont pas nécessairement à la portée des juristes que nous sommes.

Dans ces conditions, le recours à des conseillers externes ou à des professionnels salariés se pose de façon évidente.

La problématique est double car la décision d'externaliser une fonction (lorsque l'option existe), suppose une définition claire du besoin de l'organe en question, mais aussi d'un besoin plus général de normalisation de l'information à destination de nos organes représentatifs.

En matière financière, trois types de conseillers doivent être envisagés : l'Expert-comptable (I), le Commissaire aux comptes (II) et le Conseiller financier (III).

I. L'EXPERT-COMPTABLE

L'expert-comptable professionnel du chiffre, en tant que conseiller extérieur, concerne tout autant les Ordres que les CARPA. Pour autant, rien n'oblige ni les Ordres ni les CARPA à recourir à un tel service de sorte que la fonction comptable peut rester internalisée. Dit autrement, les Ordres et les CARPA peuvent faire le choix d'embaucher un professionnel de la comptabilité salarié.

Se pose par conséquent la question du choix entre l'internalisation et l'externalisation du service comptable des Ordres et des CARPA.

La décision dépend essentiellement d'un calcul coût/avantage.

Le calcul coût/avantage ne concerne pas seulement la comparaison des coûts respectifs induits par chacun des modes d'organisation. D'autres considérations non matérielles peuvent interférer sur la décision.

LE CHOIX PRÉALABLE DU MODÈLE D'ENREGISTREMENT COMPTABLE

La question du choix entre l'internalisation et l'externalisation suppose des choix préalables et notamment en termes de mode d'enregistrement comptable. Deux modèles de comptabilité existent : comptabilité de caisse ou comptabilité d'engagement.

Le premier modèle requiert moins de compétences techniques dans la mesure où il s'agit d'enregistrer des dépenses et des recettes pour ensuite les comparer et en déduire un résultat positif ou négatif.

La définition du besoin en personnel se fera par conséquent en fonction du volume des écritures à passer. Dans ces conditions, un coût apparaît (salaires, mètres carrés, coût de gestion du salaire¹ etc.) qui peut être comparé à celui d'un expert-comptable qui prendrait en charge la fonction. Cela dit, tout ne peut pas être externalisé car il faut bien qu'au sein des Ordres et des CARPA soit assurée la fonction de transmission des informations comptables qui doivent être enregistrées par le sous-traitant qu'est l'expert-comptable.

Le second modèle d'enregistrement est celui de la comptabilité d'engagement. Système un peu plus évolué que la comptabilité de caisse qui présente l'avantage d'assurer une information financière précieuse à disposition des Bâtonniers et/ou des présidents de CARPA, par exemple, la lecture des paiements des cotisations, information importante qui impacte significativement la trésorerie des Ordres et des CARPA.

Bien mieux, la lecture comparée des bilans successifs et un calcul simplissime² permettent de vérifier l'efficacité des personnels de l'Ordre quant au recouvrement de celles-ci.

De fait, il est possible de calculer, très simplement le « délai de rotation du compte clients » qui comparé aux exercices précédents permet de constater une amélioration ou une dégradation du délai existant entre la mise en recouvrement des cotisations et leur paiement par les confrères.

Cette information est aussi, nous semble-t-il, un bon indicateur de la santé économique du Barreau. En effet, toute aggravation significative de ce ratio peut s'expliquer de deux façons qui ne s'excluent pas l'une l'autre.

Soit le service de relance est moins efficace, soit la trésorerie des cabinets se restreint.

En période de crise, cela indique que les clients mettent de plus en plus de temps à payer leur avocat.

En période de forte croissance, cela veut dire que les chiffres d'affaires augmentent très significativement et que les avocats peinent à financer leur besoin en fonds de roulement³.

De façon, plus générale, le choix généralisé pour la comptabilité d'engagement aurait l'avantage de normaliser l'information financière délivrée par les Ordres.

Pour revenir à notre sujet, l'option pour ce mode de comptabilisation n'emporte pas une aggravation des coûts, de sorte que le raisonnement coût/avantage reste à peu près identique.

1 - Etant précisé que ce service peut être sous-traité à l'ANAAFA ;

2 - Le délai de rotation du compte clients adapté aux Ordres relève d'un calcul simple ;
(Cotisations de l'année / Cotisations dues) x 360.

3 - Bien évidemment, il ne s'agit là que d'un indicateur qui doit être combiné avec d'autres, mais il reste très intéressant et utile.

QUEL MODE D'ORGANISATION ; INTERNALISATION OU EXTERNALISATION ?

Le choix entre internalisation et externalisation ne se pose pas de façon binaire. Il ne s'agit pas seulement d'opter pour l'un ou l'autre mode d'organisation dans la mesure où il existe une voie médiane.

Trois modes d'organisation peuvent en effet être envisagés :

* L'internalisation totale au sein de l'Ordre ou de la CARPA. Ce mode suppose un coût élevé car les CARPA et les ordres ne bénéficient pas de l'organisation rationalisée des cabinets d'experts-comptables (spécialisation des tâches, gain de productivité...).

Ce mode d'organisation peut paraître confortable mais pose aussi des difficultés spécifiques, notamment de contrôle et de reporting. Les écritures ne sont pas contrôlées par un tiers. Deuxième inconvénient et pas des moindres, toute faute professionnelle relève de la responsabilité du commettant.

L'avantage, car il en y a au moins un, tient à la réactivité dont profitent les Bâtonniers et les présidents de CARPA.

* L'externalisation totale du service comptabilité chez l'expert-comptable, autrement-dit, la saisie et l'établissement des comptes sont confiés à l'expert-comptable et il ne reste à la charge de l'Ordre que la mission de transmission des pièces et informations comptables.

Le coût n'est pas nécessairement très élevé dans la mesure où comme cela a été dit, les cabinets d'expertises comptables sont organisés de façon plutôt rationnelle.

Ce mode d'externalisation pose deux difficultés majeures. Les personnels du cabinet d'expertise comptable connaissent mal le fonctionnement des Ordres et des CARPA, ce qui suppose la présence régulière d'un salarié du cabinet et une augmentation des coûts.

Surtout, l'Ordre ou la CARPA supporte un manque de réactivité et doit systématiquement formuler des demandes d'informations au cabinet comptable, demandes qui peuvent justifier une facturation supplémentaire.

* Le troisième mode d'organisation est un mode mixte qui consiste à internaliser la fonction de saisie à l'Ordre ou à la CARPA, la révision et l'établissement des comptes étant confiés à l'expert-comptable.

Certes, cela suppose un coût salarial pour l'Ordre ou la CARPA, mais les compétences requises pour ce salarié sont

moindres que celles requises dans le cadre d'une internalisation totale du service comptable.

Ce troisième mode d'organisation laisse entière la réactivité au service des Bâtonniers et des présidents de CARPA.

L'autre avantage tient dans le fait que l'expert-comptable intervient comme « contrôleur », ce qui permet de lever des doutes et de réparer certaines erreurs.

Dernier avantage, la responsabilité est dans ce cas, comme dans celui de l'externalisation totale, déléguée à l'expert-comptable.

Pour résumer, le choix coût/avantage s'effectue en fonction de différents critères dont le prix n'est pas nécessairement le plus important. En fait c'est surtout la taille du barreau et l'ampleur des écritures qui orienteront principalement le choix en fonction de l'un de ces trois types d'organisation.

II. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Il faut ici distinguer les hypothèses dans lesquelles la présence d'un commissaire aux comptes est obligatoire ou non.

Au préalable il convient d'insister sur le sens de sa mission. En effet, le commissaire aux comptes n'est jamais un conseiller au sens propre du terme.

En réalité, il est un censeur et l'on n'insiste jamais suffisamment sur le fait qu'il s'agit certainement de la profession la plus exposée en termes de responsabilité tant pénale que civile professionnelle⁴. Ainsi, en cas de diffusion d'information fautive sur la situation de l'entité contrôlée le commissaire aux comptes est passible d'une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende⁵.

La jurisprudence est particulièrement sévère puisqu'elle précise que le commissaire aux comptes peut-être condamné même s'il n'a pas vu ou su déceler l'irrégularité dans les comptes dans la mesure où il ne pouvait pas ne pas savoir. C'est dire à quel point le commissaire aux comptes ne peut pas être considéré comme un conseiller. Bien plus, en cas d'irrégularité dans la tenue des comptes et si ces irrégularités peuvent prendre une coloration pénale, le commissaire aux comptes est tenu de les dénoncer au Parquet. S'il ne procède pas à la dénonciation des faits, il est passible des mêmes peines que pour le délit de confirmation de fausse information.

Il est important de relever que les faits délictueux ne concernent pas seulement

les comptes vérifiés mais tous les faits délictueux dont il a eu connaissance⁶. Par conséquent, cela concerne toutes les infractions connues, y compris lorsqu'elles émanent de tiers.

A côté de cette obligation de dénonciation, le commissaire aux comptes est aussi tenu à une obligation de secret professionnel, obligation elle aussi sanctionnée pénalement⁷, ce qui ne facilite pas la tâche de ce dernier.

S'agissant des CARPA, la désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire ce qui exclue la question de l'internalisation.

L'article 241-2 du décret du 27 novembre 1991 dispose qu'un commissaire aux comptes doit être désigné et que son contrôle porte sur le respect par la caisse de l'ensemble des règles et obligations fixées par le présent décret et par la commission de régulation des caisses visée à l'article 241-3-1 du même décret. Par ailleurs, les CARPA sont tenues de tenir une comptabilité annuelle de la gestion des fonds de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles et les articles 117-1 et 132-3 du décret du 19 décembre 1991 imposent au commissaire au compte de rendre un rapport spécial.

La question se pose de savoir si les Ordres ont intérêt à désigner un commissaire aux comptes à fin de certification de leurs comptes, alors que la loi ne leur en fait pas obligation.

La réponse est ici plus politique que pragmatique. La désignation d'un commissaire aux comptes, là où il n'est pas obligatoire, offre un effet d'image, gage de transparence.

La question du calcul coût/avantage se pose ici surtout lorsque l'Ordre est déjà doté d'un expert-comptable.

En outre, la désignation d'un commissaire aux comptes emporte l'obligation de respecter certaines règles un peu lourdes mais pénalement sanctionnées.

Ainsi est réprimée pénalement l'absence de convocation du commissaire aux comptes à toutes les assemblées générales⁸. En réalité, les difficultés sont plus complexes et sont dues, peut-être davantage à l'inadaptation des textes qu'à la volonté du législateur.

Sans entrer dans le détail, il n'est pas impossible que le fait de ne pas inviter le commissaire aux comptes à tous les conseils de l'Ordre, ne soit pas constitutif du délit d'entrave à ses fonctions⁹.

4 - Les textes prévoyant la répression des infractions pénales relatives au statut et à la mission des commissaires aux comptes sont inscrits dans le code de commerce. Cependant l'article 820-1 de ce code dispose que les textes du code de commerce s'appliquent aux commissaires aux comptes dans « toutes les personnes et entités et quelle que soit la nature de la certification prévue dans leur mission ». Par conséquent, ces textes s'appliquent aux commissaires aux comptes désignés par les CARPA ou les Ordres.

5 - Article 820-7 du code de commerce.

6 - La doctrine s'accorde à dire que les faits délictueux doivent être « significatifs ».

7 - Article 226-13 et 226-14 du code pénal.

8 - Article 820-4, 1° du code de commerce qui prévoit une peine de 2 ans d'emprisonnement et une amende de 30 000 €.

9 - Article 820-4, 2° du code de commerce qui selon la doctrine pourrait sanctionner le fait de ne pas convoquer le commissaire aux comptes à toutes les réunions du conseil d'administration et dans notre cas aux conseils de l'ordre. La peine encourue est de 5 ans d'emprisonnement et l'amende de 75 000 €.

En réalité la désignation d'un commissaire aux comptes ne paraît pas apporter d'avantages significatifs surtout si l'Ordre est doté d'un expert-comptable.

La réflexion vaut aussi, selon nous, alors même que l'Ordre aurait totalement internalisé le service comptable.

III. LE CONSEILLER FINANCIER

Un certain nombre de CARPA et même d'Ordres sont dotés d'un conseiller financier s'agissant en particulier des placements des fonds détenus pour le compte de tiers.

La question du recours à un conseiller financier se fait plus prégnante depuis quelques années et ce pour plusieurs raisons.

En premier lieu, la crise de l'économie financière de 2008 a mis fin à la situation confortable que nous connaissions en matière de rendement.

Pour les placements à longs termes, les capitaux investis étaient garantis au moins au terme du contrat et les rendements eux-mêmes étaient relativement élevés et surtout garantis.

Sur le court terme, les SICAV rapportaient suffisamment pour assurer le financement des budgets des Ordres et des CARPA.

Aujourd'hui la situation est bien différente. Les capitaux restent garantis à la sortie (cette garantie étant parfois payante).

En revanche, les rendements ne le sont plus. La question de la rentabilité se pose par conséquent de façon cruciale.

Certes, les offres des organismes de placement sont pléthoriques mais surtout d'une complexité extrême, complexité qui dépasse de loin les avocats que nous sommes.

La majorité des produits à moyen et court termes actuellement sur le marché peuvent ne pas produire d'intérêts pendant une ou deux années, ce qui n'est pas envisageable pour les CARPA qui ne disposent pas de fonds propres suffisants.

Certains produits de capitalisation garantissent un certain rendement, mais ceux-ci ne sont versés qu'au terme du contrat, ce qui suppose, là encore, des fonds propres suffisants pour tenir entre les deux termes pendant lesquels aucun intérêt n'est versé.

Pour le court terme, les SICAV, en particulier, ne rapportent plus rien, il se dit même que le taux pourrait avoisiner le 0 ou même devenir négatif.

Il ne reste pour ainsi dire que les livrets d'épargne « association » au rendement de 1 à 1,4 % selon les banques.

Par ailleurs, il faut signaler le nouveau règlement CARPA qui prévoit que les fonds sont rémunérés au profit du client, les CARPA ne bénéficiant des produits que pendant le délai de bonne fin.

Si l'on ajoute à cela le fait que les fonds « adjudication » portent aussi intérêts au profit des clients, force est de constater que la gestion des CARPA va devenir rapidement tendue.

Cette situation nouvelle suppose que les CARPA adoptent des stratégies nouvelles qui questionnent la durée des placements et la qualité de ceux-ci.

La durée des placements s'analyse en un pari sur l'avenir. Choisir des placements à long terme suppose que la situation actuelle va perdurer dans le temps.

Malheureusement, si la situation s'inverse, la CARPA se trouve piégée pour le reste du temps allant jusqu'au terme du placement. En effet, généralement, la garantie en capital ne vaut que si le placement va à son terme. Deuxième inconvénient, les rendements sur ces types de placements sont faibles et, en cas de retournement de la situation, la CARPA conserve ce faible rendement sans pouvoir profiter de la relance. Ce qui paraît certain, c'est que les spécialistes en la matière ont les plus grandes difficultés à formuler ce que seront les cinq prochaines années (il est vrai que le plus difficile à prévoir c'est l'avenir).

Il faut ici admettre nos limites et c'est en cela que le conseiller financier peut être d'un apport fondamental.

Dans un premier temps, celui-ci, définira vos besoins, c'est-à-dire qu'il définira les masses qui peuvent être placées sur le long terme, le moyen terme et le court terme.

En effet, tout ne peut pas être placé, et in fine indisponible, ce qui empêcherait le roulement des fonds.

Dans un second temps, le conseiller financier est à même d'évaluer les risques (en capital, en trésorerie, en rendement). Certains conseillers financiers intègrent dans leur mission, le risque interne (blanchiment, erreurs de saisies et détournement de fonds). Il nous semble que cet aspect de la sécurité des transactions et de la surveillance des opérations relève de l'ordre ou de la CARPA. Rappelons que les CARPA n'ont pas d'obligation de dénonciation à TRACFIN. Pour autant, ne serait-ce que pour aider les confrères, des procédures internes doivent être mises en place afin de détecter les éventuels risques. Par exemple, tout versement de fonds en provenance de l'étranger doit être signalé et un rappel de ses obligations doit être adressé à l'avocat titulaire du sous-compte.

Quant aux erreurs de saisies, celle-ci sont généralement mises en évidence par les rapprochements et/ou par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Dans un troisième temps, le conseiller financier vous aidera à définir une stratégie financière en fonction de la conjoncture pour approcher les besoins budgétaires de la CARPA ou des Ordres.

Mais au-delà du choix du recours à un conseiller financier, se pose la question du choix de ce dernier. On ne saurait trop conseiller le maître mot de concurrence.

Pour ce faire, les présidents de CARPA et les bâtonniers auraient intérêt à circulariser l'information :

- Montant des fonds Ordre et CARPA,
- Le coût du cabinet de conseil.

Ce serait l'occasion de s'apercevoir que la situation n'est pas optimisée.

Première observation, les prix sont assez fluctuants par rapport aux montants détenus.

Trois exemples :

- 33.000 € TTC pour 100.000.000 d'euros détenus,
- 24.000 € TTC pour 60.000.000 d'euros détenus,
- 11.200 € TTC pour 45.000.000 d'euros détenus.

Il n'est pas certain que ces différences de prix soient déraisonnables. Il faudrait pouvoir comparer les prestations facturées, la nature du conseil etc.

Chose assez curieuse à notre avis, certains barreaux ont une CARPA séparée et l'Ordre conserve la gestion des fonds « séquestre ».

En présence d'un conseiller, cela emporte une double facturation qui serait peut-être (sous les réserves indiquées plus haut) moins élevée si les fonds étaient regroupés et gérés par la CARPA sur la base d'une délégation.

Ensuite la CARPA reverse une somme à l'Ordre, somme fixée annuellement ou non.

Il est possible, aussi d'augmenter, en contrepartie de cette gestion déléguée, le montant des sommes versées à l'Ordre au titre des dispositions de l'article 235-1.

Dans ce dernier cas, il ne faudra pas omettre les délibérations de la CARPA et de l'Ordre expliquant l'allocation de ces sommes par ce dernier.

Ce qui apparaît aujourd'hui, de plus en plus certain, c'est qu'à l'avenir, les Ordres et les CARPA pourront difficilement se passer d'un tel conseiller.

Pour conclure, nous dirons que les fonctions des Ordres et des CARPA deviennent toujours plus complexes et techniques.

Ces fonctions et en particulier celles que nous avons évoquées relèvent de professions réglementées et supposent des connaissances particulières générant de l'asymétrie d'information, cette fois au détriment de la profession.

Lorsque le choix est possible, il doit s'opérer en fonction de critères précis qui tiennent compte de la taille du barreau, du flux d'informations généré, des montants des fonds détenus, des coûts...

Peut-être que, sur ces questions, pourrait se développer une recherche qui constituerait une aide précieuse pour les décideurs que sont les Bâtonniers et les présidents de CARPA.

L'autre avantage serait de rapprocher les pratiques afin de permettre des statistiques plus fines qui généreraient des informations précieuses à disposition de nos organes représentatifs.

Office DEPOT®

TOUT POUR VOTRE BUREAU



RECENTREZ-VOUS SUR VOTRE CŒUR DE METIER

Découvrez toutes les solutions spécifiques à votre environnement de travail pour **un bureau organisé, productif et dynamique** : dossiers de procédures, côtes de plaidoiries, sous-côtes de dossier imprimés, kit de contrat de location... mais également tous vos indispensables : papier, petites fournitures, écriture, enveloppes, classement, archivage, hygiène, alimentaire, services généraux, équipement bureautique, agendas et calendriers...

Demandez notre catalogue *spécial professions juridiques*.

OFFICE DEPOT C'EST AUSSI
DES PRODUITS PERSONNALISABLES : TAMPONS, PLAQUES A GRAVER...



Et parce que le mobilier est une affaire de spécialiste, nous mettons à votre disposition un large choix de solutions d'aménagement et un bureau d'études composé d'architectes et de designers d'intérieur.

LA COMPTABILITE DE L'ORDRE : METHODES COMPTABLES ET METHODES DE GESTION

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Philippe THIAULT,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Bourges*

Mesdames, Messieurs les Bâtonniers,
Mes Chers Confrères,

Les questions portant sur les méthodes comptables et méthodes de gestion de l'Ordre obligent préalablement à définir la nature juridique de l'Ordre, qui ne doit pas se confondre avec le Barreau, puisqu'il ne regroupe pas les mêmes personnes.

Selon la doctrine, un Ordre d'Avocats est une : « *personne morale de droit privé investie d'une mission de service public* ».

La commission des règles et usages du CNB a d'ailleurs affirmé que les Ordres des avocats ne sont pas des organismes, sui générés, chargés de missions de service public mais des établissements d'utilité publique, comme c'est le cas pour le CNB (Avis n° 2008-080).

Ainsi, on peut acter que l'Ordre est une personne morale en droit privé.

Maintenant, pour définir ses obligations comptables, il faut aussi s'interroger de savoir si les Ordres sont des organismes sans but lucratif (OSBL).

La réponse est, oui, en application de la doctrine administrative, qui pour l'IS et la CFE assimile les Ordres professionnels aux Syndicats professionnels.

Cette assimilation des Ordres à des Organismes sans but lucratif a déjà une conséquence en termes de fiscalité, puisqu'ils échappent à l'IS, à la CET et à la TVA, lorsque leurs activités lucratives accessoires n'excèdent pas 60.000 euros.

On peut raisonnablement penser que la quasi-totalité des Ordres est dans cette catégorie.

L'Ordre étant une personne morale de droit privé, comparable à une association, on doit en déduire que les règles comptables qui s'appliquent sont donc celles des associations.

En conséquence, cette assimilation à une association devrait faire que l'Ordre ne soit tenu que d'une comptabilité simplifiée dite comptabilité de « recettes et dépenses ».

Toutefois, étant d'une part, considéré comme investi d'une mission de

service public et d'autre part, investi d'un pouvoir réglementaire, notamment par la loi du 31 décembre 1971 et le décret du 27 novembre 1991, l'Ordre est tenu d'établir des comptes annuels.

En effet, cette obligation s'impose aux associations qui sont, ou reconnues d'utilité publique, ou soumises à des obligations législatives ou réglementaires.

Cette obligation s'impose d'autant plus que généralement les statuts ou règlements intérieurs des Ordres mentionnent l'existence d'un trésorier, en précisant que celui-ci rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui impose à l'Ordre d'établir des comptes annuels.

LES MÉTHODES COMPTABLES

Les règles comptables applicables à l'établissement de ces comptes annuels sont définies par le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC n° 99-01 du 16/2/1999).

En conséquence, l'Ordre doit donc se conformer aux dispositions particulières du plan comptable des associations, fondé sur le plan comptable général et qui oblige donc à la tenue d'une comptabilité à partie double comme on l'exige d'une entreprise.

Mais à la différence d'une entreprise, l'Ordre qui reste quand même une association bénéficie d'une fiscalité particulière.

Mais je ne veux pas empiéter sur le sujet qui sera traité par le Bâtonnier FARIGOULE.

Que contiendront donc les comptes annuels ?

- le bilan,
- le compte de résultat,

Rappelons donc quelques notions de base sur ces documents comptables.

LE BILAN

Le bilan est une photographie de la situation de l'Ordre à la date de clôture de l'exercice comptable.

Il synthétise les emplois (actif) et les ressources (passif de l'Ordre).

Rappelons que l'actif se décompose entre sa partie mobilisée et sa partie circulante, c'est-à-dire les immobilisations matérielles, telles que mobilier, équipement, les stocks, les sommes qui sont dues (qui peuvent être les cotisations non rentrées) et les disponibilités en banque.

Le passif se décompose entre les fonds propres, résultat de l'exercice et report à nouveau et les dettes.

Certes, cette présentation est succincte mais ces quelques principes permettent de gérer au mieux les dépenses et recettes et d'être ainsi le plus transparent possible auprès des différents partenaires et des confrères.

En résumé, le bilan enregistre tout ce que l'Ordre possède, en ce compris les créances et tout ce qu'il doit aux fournisseurs, en ce compris les établissements bancaires.

LE COMPTE DE RÉSULTAT

Le compte de résultat reflète le film des opérations de l'année où l'on trouve cumulées les charges et produits.

Le résultat est donc constitué par la différence entre total des produits et total des charges de l'année.

Il importe toutefois de préciser qu'au contraire d'une entreprise, le résultat que pourrait dégager l'Ordre et qui s'assimilerait plus exactement à un excédent, ne doit pas être distribué.

La méthode comptable repose donc sur l'enregistrement et le classement des opérations faites par l'Ordre.

On doit pouvoir retrouver, à tout moment, un document comptable et son éventuel rapport avec un autre, d'où la nécessité de bien conserver tous les justificatifs qui constituent les pièces comptables et servent à justifier les enregistrements dans le registre.

Il faut préciser que toutes les pièces comptables sont à conserver dix ans.

La comptabilité doit donc être tenue avec rigueur, ce qui suppose :

- La conservation et la classification de tous les justificatifs,
- La comptabilisation de tous les mouvements de trésorerie,
- L'application du principe de continuité des exercices,
- L'utilisation constante des mêmes méthodes.

Le respect de la permanence des méthodes permettra de donner une information comptable et financière exacte des comptes de l'Ordre.

Ainsi, pour les tiers, il sera aisé de rendre compte de l'utilisation des fonds et de fournir des informations sur le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Ordre, que ce soit pour l'exercice ou pour une opération particulière.

Des comptes de l'Ordre fiables vont permettre au Conseil de l'Ordre de faire des choix dans l'utilisation des ressources afin d'offrir de nouveaux services ou de développer des activités qui seront profitables à l'ensemble des confrères du Barreau.

Bien évidemment, ces obligations comptables seront rappelées par l'expert comptable de l'Ordre qui sera chargé d'établir le bilan et le compte de résultat.

On peut donc penser raisonnablement que ce dernier ne manquerait pas d'attirer l'attention du Bâtonnier, s'il était amené à constater des irrégularités ou des dysfonctionnements dans la gestion quotidienne de la comptabilité de l'Ordre.

Ainsi, alors que l'essentiel des produits de l'Ordre sont des cotisations, l'expert comptable ne manquera pas d'alerter le Bâtonnier et le trésorier de l'existence d'un compte créances important qui démontrerait une négligence dans le recouvrement des cotisations, laissant supposer que les relances ne sont pas faites auprès des confrères concernés.

Mais la véritable marge de manœuvre que l'Ordre a sur la comptabilité concerne la gestion des outils de gestion prévisionnelle.

MÉTHODES DE GESTION

Un budget prévisionnel et un plan de trésorerie sont les outils indispensables à la bonne gestion de l'Ordre.

De même, il importe d'anticiper la gestion des risques.

LE BUDGET PRÉVISIONNEL

Il est en effet recommandé d'établir en début d'exercice un prévisionnel

comptable de l'Ordre, dans lequel l'ensemble des dépenses et charges seront envisagés puis en cours et en fin d'exercice, de procéder à une réédition des comptes pour vérifier l'affectation de la dépense et de la charge.

COMMENT S'Y PRENDRE ?

Prenez le compte de résultat de l'année précédente et évaluez, poste par poste, ce que seront les charges et les produits de l'année future.

Les comptes de l'année précédente sont là comme aide-mémoire.

N'oubliez pas d'ajouter charges et produits de nature nouvelle aux évaluations futures des charges et produits existants.

Le compte de résultat est la référence sur laquelle vous allez vous appuyer pour piloter le projet et convaincre vos éventuels partenaires.

Votre démarche doit être rigoureuse et vos **chiffres justifiés**.

Il ne s'agit pas d'une vague évaluation.

CHARGES / DÉPENSES

Avant tout tenez compte de l'évolution prévisible des prix.

N'appliquez jamais simplement un coefficient multiplicateur uniforme.

Étudiez chaque poste séparément, en tenant compte de l'évolution globale de votre Ordre (par exemple : évolution prévisible du nombre des confrères) et de l'évolution spécifique des postes (par exemple : un nouveau local donc un nouveau loyer, un abonnement à une banque de données, etc...).

Partez du montant de l'année précédente. Appliquez un coefficient d'évolution ordinaire.

Ajoutez ou retranchez ce qui découle d'une situation.

PRODUITS / RECETTES

Pour les recettes, modérez votre enthousiasme.

Faites une moyenne à partir des produits des années précédentes, hors produits exceptionnels.

Le Plan de trésorerie

Ce n'est pas un document officiel mais c'est pourtant un outil indispensable pour la bonne gestion de l'Ordre.

A partir d'un calendrier, il s'agit en effet de savoir à l'avance, quand s'effectueront vos dépenses et vos rentrées financières, et surtout à quel moment, vous vous approcherez dangereusement d'un découvert sur votre compte en banque.

Établir un plan de trésorerie consiste à dresser un tableau dans lequel la première colonne reprend tous les libellés des types de sortie et d'entrée, que peut connaître l'Ordre (cotisations, subventions, salaires, abonnements, etc...).

Puis, on ajoute 12 colonnes, une par mois, pour y faire figurer les montants quand les paiements ont lieu.

Pour chaque mois, on établit le solde des sorties et des entrées.

On y reporte le solde du mois précédent pour établir le nouveau solde qui sera ainsi reporté le mois suivant et ainsi de suite.

Ainsi, ce calendrier vous permettra de savoir, à l'avance, quand s'effectueront les dépenses et les rentrées et surveiller si l'on risque un découvert sur le compte en banque.

Il est absolument nécessaire de tenir le budget et le plan de trésorerie, c'est-à-dire de suivre régulièrement les écarts entre le réel et les prévisions budgétaires pour éviter des dérapages.

D'ailleurs, il apparaît utile qu'à chaque début d'exercice, le Bâtonnier présente un budget prévisionnel au Conseil de l'Ordre, auquel il sera tenu de rendre des comptes en fin d'année, de la réalisation ou non des objectifs fixés en détaillant les plans en mis en œuvre, leur succès et les difficultés rencontrées.

La gestion des Ordres suppose d'identifier les risques inhérents à la gestion des fonds de l'Ordre.

On peut ainsi déterminer plusieurs risques, à savoir :

- Risque de perte en capital des fonds placés,
- Risque de trésorerie,
- Risque de baisse de rendement des produits financiers,
- Risques internes liés au traitement des écritures comptables et maniement des fonds.

Voici quelques méthodes pour circonscrire ces risques :

Risque en capital : s'assurer que les placements financiers sont garantis en capital et diversifier ceux-ci.

Risque de trésorerie : afin d'éviter des amplitudes de trésorerie au risque d'avoir un découvert sur le compte en banque, mensualiser les charges et proposer, de même, aux confrères, de mensualiser le paiement de leurs cotisations.

Risque de baisse de produits financiers : sécuriser une partie des produits financiers et diversifier les sources de rémunération.

Ainsi, s'il n'y a pas utilité d'avoir une disposition immédiate des fonds de l'Ordre, il est suggéré de procéder à faire un choix de produits de placement sur une durée plus longue, et qui ont forcément un meilleur rendement.

De même, pour assurer une continuité de revenus, il importe de mettre en place un échéancier de placement.

Risques internes :

Le Bâtonnier, comme son trésorier, ne peut évidemment pas surveiller toutes les opérations comptables.

C'est pourquoi, il est nécessaire de mettre en place une procédure interne

pour détecter d'éventuelles erreurs de saisie ou plus grave, des détournements de fonds.

Personnellement, je préconise que dans des barreaux petits et moyens, les chèques soient rédigés par le trésorier qui est à même, en conséquence, de vérifier la facture auquel ce chèque est affecté.

A une époque où se cumulent, d'une part, la baisse des produits financiers des éventuels placements de l'Ordre, et d'autre part, la nécessité de maintenir les cotisations de l'Ordre à un niveau

acceptable, les choix de dépenses deviennent cruciaux pour permettre d'assurer l'équilibre des budgets de l'Ordre.

C'est pourquoi, je pense qu'il est nécessaire que les Ordres, au moins, au sein des Cours d'appel, se rapprochent pour mutualiser leurs charges, à l'initiative, de ce qui s'est fait pour les CARPA ou les centres de formation professionnelle.

C'est, me semble-t-il, une démarche nécessaire pour assurer la stabilité financière des Ordres et leur permettre de poursuivre leurs missions de services envers les confrères du Barreau.

Vous êtes à la recherche de réponses sur le management de votre cabinet

Abonnez-vous gratuitement
au
Journal du Village de la Justice



1^{er} journal dédié
au Management d'un cabinet
d'avocats :

vous y trouverez des dossiers pratiques,
l'actualité de la profession,
des offres d'emploi, l'Agenda Juridique...



Cabinet : Madame / Monsieur :

Prénom : Nom :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Mail : Téléphone :

« Conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données personnelles vous concernant. Pour mettre en œuvre ce droit, il vous suffit de nous contacter en nous précisant vos nom, prénom, adresse, e-mail : par mail à legiteam@legiteam.fr par courrier à LEGI TEAM, 17 rue de Seine 92100 Boulogne Billancourt »

LES REVENUS EXTERNES DE L'ORDRE : LE PROTOCOLE ARTICLE 91, LE PROTOCOLE GARDE A VUE

Rapport de Maître Florent RENARD,
Président de la Carpa de Tours

PREAMBULE :

La multiplication des procédures d'urgence imposées par la législation oblige les Bâtonniers et les Barreaux à mettre en place des permanences dont l'organisation humaine et matérielle a un coût.

Les procédures d'urgence (et sans que cette liste soit limitative) sont les déferrements ou les comparutions immédiates, la CRPC, l'assistance de personnes faisant l'objet de soins psychiatriques devant les JLD, la garde à vue, les retenues douanières, assistance victimes.

Il est donc légitime pour les Ordres de rechercher des « revenus externes » permettant de compenser les investissements matériels, financiers et humains, liés à la création des permanences. La signature de protocoles peut permettre une augmentation des versements des fonds publics dédiés aux procédures d'urgence.

La base législative des protocoles est constituée par l'Article 91 du Décret du 19 Décembre 1991 portant application de la loi relative à l'aide juridique.

L'Article 5 du Décret du 6 Juillet 2011, relative à l'intervention de l'Avocat au cours de la garde à vue et la rétention douanière, a exclu la garde à vue du champ des protocoles de L'Article 91.

Cependant, ce même Décret du 6 Juillet 2011 a ajouté un Article 132-20 au Décret du 19 décembre 1991 permettant de contractualiser de nouveaux protocoles dits « de garde à vue et rétention douanière ».

Si les protocoles dits « Article 91 » permettent une majoration des dotations annuelles de l'Etat les protocoles dits « de garde à vue » peuvent permettre d'obtenir une subvention.

I. LA MISE EN PLACE DES PROTOCOLES :

- CO-CONTRACTANTS :

* L'Ordre des Avocats représenté par son Bâtonnier.

* Le Tribunal de Grande Instance sous condition d'homologation du Garde des Sceaux.

- OBJET GÉNÉRAL :

Amélioration de la défense pénale dans le cadre de la rétention douanière et dans le cadre de la mission d'aide juridictionnelle.

- GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE DU PROTOCOLE :

La CARPA

- OBLIGATIONS :

Elles sont variables pour les Ordres
- Mise en place d'une organisation matérielle et humaine dédiée.
- Formations spécifiques des intervenants.

II. L'ÉVALUATION PAR LES ORDRES ET LES CARPA DES REVENUS EXTERNES (majoration des dotations et subventions) :

- DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE :

Les assiettes des majorations de dotations et subventions tiennent compte de deux types de critères, les critères qualitatifs et les critères quantitatifs.

• Les critères qualitatifs : Ils sont liés aux obligations des Ordres insérés dans les protocoles.

Aucune grille d'évaluation n'est fixée dans les circulaires d'application des décrets.

En pratique, les critères qualitatifs qui devraient être une donnée permettant d'ajuster les variables des majorations ne sont pas retenus.

• Les critères quantitatifs : Ils sont déterminés par rapport au nombre de missions visées au protocole et achevées sur l'année N -1.

Les documents permettant de quantifier les missions achevées correspondent aux états récapitulatifs des dotations versées et règlements

effectués émis par la CARPA dans le cadre de la gestion des fonds d'état.

Ces documents sont normalisés, validés par le Commissaire aux Comptes des CARPA et transmis annuellement à la Chancellerie.

Cependant, d'autres critères contenus dans ces états pourraient être retenus pour la détermination des majorations de dotations et subventions.

De manière alternative ou cumulative, les critères retenus pourraient être :

- le nombre des missions exécutées sur l'année N -1.
- le nombre d'UV réglées sur l'année N -1.
- le montant des dotations versées sur l'année N -1.

En pratique, les majorations de dotations et les subventions ne tiennent compte que de critères quantitatifs.

Les critères qualitatifs peuvent sembler subjectifs, et de ce fait justifier l'absence ou le peu d'impact sur la détermination de l'assiette cependant ces critères qualitatifs restent la source d'obligations contractuelles pour les Ordres sans réelle contrepartie financière.

III. LE COUT DE GESTION DES « REVENUS EXTERNES » :

L'intérêt de la signature de protocoles ou son renouvellement sont liés à la rentabilité du flux financier qui pourrait être créé par la majoration des dotations ou le versement de subventions.

Il doit donc être fait une projection des coûts de fonctionnement supplémentaires pour les CARPA gestionnaires des fonds.

Les Ordres et les CARPA doivent donc déterminer des clés de répartition spécifiques pour les charges de gestion de ces nouveaux flux financiers et en pourcentage des charges globales de fonctionnement pour les fonds d'état.

Les clés de répartition sont appliquées aux postes de charges qui peuvent être :

- Salaires et charges
- Location locaux
- Agencement et entretien
- Maintenance logiciels
- Fournitures de bureaux
- Frais postaux
- Déplacements
- Honoraires expert comptable
- Honoraires Commissaire aux Comptes
- Défraiement Président et Trésorier
- Cotisations UNCA
- Aides à la formation
- Assurance RC
- Archivage et destruction

Ces postes ne sont pas limitatifs et ne tiennent pas compte des coûts horaires des intervenants spécifiques (membres du Conseil de l'Ordre désignés, coordinateurs, administrateurs CARPA) qui, historiquement ou par définition, interviennent de manière bénévole.

C'est donc une approche de comptabilité analytique qui peut permettre de déterminer la rentabilité de ces flux financiers.

IV. SYNTHÈSE :

Les protocoles dits « Article 91 » et les protocoles dits « de garde à vue » ne sont pas une ressource financière supplémentaire des Ordres mais un flux de trésorerie sur une durée déterminée avec création d'obligations.

Les contraintes administratives et financières supplémentaires pour les Ordres et les CARPA laissent penser que la gestion de ces « revenus externes » est déficitaire comme la gestion de la totalité des fonds d'Etat. Cependant, le choix de maintenir ou régulariser les protocoles est un acte

de politique des Ordres sur des domaines d'activités symboliques et historiques qui participent de la démocratie mais ont un coût pour la collectivité des Avocats.

LAW*in*FRANCE

1^{er} PORTAIL DU DROIT DES AFFAIRES

www.lawinfrance.com

Maitre,

Vous faites du droit des affaires ?

Etes-vous inscrits sur le site **www.lawinfrance.com** ?

Le répertoire des cabinets d'avocats d'affaires du village de la justice existe depuis 12 ans.

Nous réactualisons les informations sur les cabinets d'avocats afin de continuer à avoir un outil fiable et pertinent.

Plus de 3500 cabinets sont présentés, pourquoi pas vous ?

Le premier prix est de 250 euros HT pour une fiche logo + coordonnées et 300 à 500 caractères de rédactionnel.

**Contactez nous au
01 70 71 53 80**

Ils nous font confiance

ALYANAKIAN
AVOCATS

STC Partners

da

LAZAREFF LE BARS

ITLAW Avocats

CM'S Bureau Francis Lefebvre

FIDAL

LEFVIG

LAHVOIE

LEXCAP

VIDEM

pwc

DELSOL

kya

CORNET - VINCENT - SEUREL

BISMUTH

LES REVENUS EXTERNES DE L'ORDRE QUELLES OPPORTUNITÉS DE FINANCEMENTS EUROPÉENS POUR LES ORDRES ?

Rapport de Monsieur Sébastien BLANCHARD,
Juriste à la Délégation des Barreaux de France

1. CADRE GÉNÉRAL

Les financements européens s'insèrent dans un cadre financier pluriannuel, adopté pour 7 ans. Le CFP actuel s'inscrit dans la période 2014-2020.

1.1. INSTRUMENTS DE FINANCEMENT

Deux types principaux de financements européens existent :

- Les **marchés publics** passés par les institutions et agences européennes sont octroyés à la suite d'une procédure d'appels d'offres. S'ils ont généralement pour finalité l'achat de biens, services ou de travaux en vue d'assurer le bon fonctionnement des institutions, les appels d'offres lancés peuvent également couvrir la gestion d'études juridiques et l'assistance juridique.

Exemple : La DG « Justice et consommateurs » de la Commission européenne a souhaité lancer, en mars 2015, une évaluation des dispositions en matière de rémunération applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement. Elle a donc publié un appel d'offres pour attribuer un financement à cette étude à hauteur de 250 000€ sur six mois.

Dans ce cadre, la participation financière de l'Union européenne couvre 100% des coûts éligibles.

Comment suivre la publication des avis relatifs aux appels d'offres des institutions ?

- Base de données TED, qui répertorie l'ensemble des appels d'offres¹
- Lettre hebdomadaire de la DBF *L'Europe en Bref*

- Les **subventions** sont octroyées aux fins de la mise en œuvre de projets déterminés, généralement au terme d'une procédure dénommée « appels à propositions ». L'attribution de fonds a pour objectif l'exécution d'un programme de financement propre à chaque politique sectorielle de l'Union.

Conditions :

- Multi-partenariat pour la plupart des appels à propositions (soit à l'échelle nationale, soit à l'échelle européenne) : avoir une valeur ajoutée européenne.
- Co-financement (soit sur ressources propres, soit sur des revenus issus d'autres bailleurs de fonds publics ou privés) : la majorité des financements européens se font à hauteur de 70%-80% des coûts éligibles.
- Activité visée par le projet nécessairement non-lucrative.

Comment suivre la publication des avis relatifs aux appels à propositions ?

- Site Internet des institutions européennes (notamment le site de la DG Justice de la Commission européenne).
- Journal officiel de l'Union européenne.

⚠ Les financements obtenus à la suite de la réponse à des appels d'offres ou des appels à propositions ne doivent pas être confondus avec les sommes attribuées dans le cadre des fonds structurels européens, qui sont attribués de façon décentralisée au niveau des Etats membres.

1.2. OCTROI DES SUBVENTIONS SELON DES PROGRAMMES THÉMATIQUES ANNUELS

La première étape en vue de l'obtention d'une subvention est d'identifier le programme de financement européen pertinent au regard de la nature et des objectifs du projet à financer.

Deux programmes thématiques sont principalement d'intérêt pour la profession d'avocat (programmes gérés par la DG « Justice » de la Commission européenne) :

- Le **programme « Justice »**², doté de 377 millions d'euros pour la période 2014-2020. Ce programme a pour objectif le développement d'un espace européen de justice, basé sur la reconnaissance et la confiance mutuelles, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale.

Plusieurs thématiques :

- Coopération judiciaire
- Formation judiciaire

• Accès à la justice

• Initiatives en matière de politique anti-drogue.

- Le **programme « Droits, égalité et citoyenneté »**³, doté de 440 millions d'euros pour la période 2014-2020.

Ce programme vise au développement d'un espace dans lequel l'égalité et les droits de l'homme, tels qu'inscrits dans les traités et la Charte des droits fondamentaux de l'Union, sont protégés et promus. Plusieurs thématiques :

• Non-discrimination ; Egalité hommes-femmes

• Droits des personnes handicapées

• Droits de l'enfant

• Protection des données

• Citoyenneté de l'Union

• Droits des consommateurs.

Une fois la source du financement clairement ciblée, il faut déposer un projet auprès des services compétents de l'institution européenne concernée à la suite de la publication d'un appel à propositions. Les délais de dépôt des candidatures sont relativement courts au regard de la charge administrative que représente la constitution et l'envoi du dossier de demande de subvention. Il est donc préférable de planifier le projet en amont de la publication de l'appel à propositions.

Exemple : La DG « Justice » a publié à la mi-mai un appel à propositions visant à soutenir des activités et projets en matière de non-discrimination et d'intégration des Roms, dans le cadre du programme « Droits, égalité et citoyenneté ». La date limite pour présenter un projet est le 7 juillet prochain.

1.3. POUR ALLER PLUS LOIN

• Le **Vade-mecum** publié en octobre 2013 par la DBF et intitulé « Comment répondre à des appels d'offres et à des appels à propositions des institutions de l'Union européenne ? »⁴. Il présente de manière pratique et didactique chaque étape des procédures d'appels d'offres et d'appels à propositions afin de guider l'utilisateur lors du montage

1 - Disponible à l'adresse : <http://ted.europa.eu/TED/search/search.do>

2 - Le programme annuel 2015 est disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/justice/grants/programmes-2014-2020/justice/index_en.htm

3 - Le programme annuel 2015 est disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/justice/grants/programmes-2014-2020/rec/index_en.htm

4 - La version électronique du Vade-mecum a été mise à jour et sera régulièrement mise à jour. Disponible sur le site de la DBF à l'adresse : <http://www.dbfbruxelles.eu/nos-publications/vade-mecum/>

de son dossier ainsi que lors de la gestion de son financement.

• Le **Guide du débutant sur les financements européens** pour la période 2014-2020, publié par la Commission européenne⁵.

2. EXEMPLES D'OPPORTUNITÉS D'OCTROI DE SUBVENTIONS POUR LES ORDRES

⚠ Si un Barreau veut être chef de file pour un projet soumis à financement européen, alors il doit pour être éligible, dans la majorité des appels à propositions, trouver des partenaires dans plusieurs Etats membres afin que le projet ait une dimension et valeur ajoutée européenne. A cet égard, il peut notamment être intéressant de se rapprocher de Barreaux de pays francophones, tels la Belgique ou le Luxembourg.

2.1. PROJETS EN MATIÈRE DE FORMATION

La formation en droit européen des praticiens du droit est l'une des priorités affichées par la DG « Justice » de la Commission européenne depuis 3 ans.

Celle-ci voit ainsi la formation des professionnels de la justice comme un outil essentiel pour assurer l'application cohérente de la législation de l'Union et la bonne application des procédures judiciaires transfrontalières. Des crédits de financement spécifiques sont donc désormais octroyés pour la formation des avocats dans l'ensemble des matières du droit de l'Union.

Ces projets en matière de formation peuvent se concrétiser par l'organisation de conférences (notamment orientées vers la pratique), le développement d'un module de formation (type MOOC par exemple), la publication de guides... En tant qu'organismes de formation, les Ordres doivent s'emparer de ces opportunités de financement pour participer à l'objectif « de permettre à la moitié des praticiens du droit de l'Union européenne de prendre part à des activités de formation judiciaire européenne d'ici 2020 [...] ».⁶

Exemple de projet financé : Séminaire de perfectionnement organisé par la DBF en février 2015, en partenariat avec l'Académie de droit européen (ERA), sur le thème du « conflit de lois » à l'adresse des avocats

français ayant une expérience pratique des instruments européens en matière de conflits de lois. Ce séminaire s'est inscrit dans un projet plus général porté par l'ERA, qui a été financé par la Commission européenne dans le cadre du programme « Justice civile ». L'un des autres partenaires de ce projet était le Barreau espagnol de Vizcaya-Bilbao.

Exemple de projet éligible à financement : Formation⁷ organisée le 14 novembre 2014 par les membres du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJECC) du ressort de la Cour d'appel de Montpellier sur les aspects juridiques du droit social et économique transfrontalier – l'exemple franco-espagnol. Cette formation aurait pu hypothétiquement recevoir un financement européen si elle s'était inscrite dans un cycle de conférences plus large, organisé par plusieurs partenaires en France et en Espagne.

Exemple de projet éligible à financement : Création d'un MOOC (« Massive Open Online Course ») afin de promouvoir largement la formation des avocats en ligne. Ainsi, dans le cadre du programme de travail « Justice » pour l'année 2015, la Commission européenne a lancé un appel à propositions pour financer des projets transnationaux de formation judiciaire en matière de droit civil, de droit pénal ou de droits fondamentaux. Cette ligne de financement vise spécifiquement la création de contenus de formation en ligne destinés aux praticiens des instruments européens mentionnés.

2.2. PROJETS EN MATIÈRE D'ÉTUDES JURIDIQUES

Un autre volet important des appels à propositions lancés par la DG « Justice » de la Commission européenne concerne les activités de recherche, d'enquêtes et de collecte de données. Ces activités peuvent déboucher sur une publication, qui permettra par ailleurs la formation et la sensibilisation des praticiens.

Exemple de projet financé : Le CCBE a remporté en avril dernier un financement pour la mise en œuvre du projet TRAINAC visant à l'évaluation du respect en droit national des droits de la défense promus par les 3 directives récentes sur les garanties procédurales en

matière pénale (droit à l'interprétation, droit à l'information et accès à l'avocat). Des experts dans chaque Etat membre seront chargés de rédiger un rapport.

Exemple : Le CCBE a répondu récemment à un appel à propositions pour analyser la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen dans les Etats membres du point de vue des praticiens de la défense.

Il s'agira d'identifier les bonnes pratiques et de formuler des recommandations pour l'amélioration des droits de la défense dans ces procédures.

2.3. PARTENARIAT AVEC LA FONDATION EUROPÉENNE DES AVOCATS

La Fondation européenne des avocats, créée en 2014 par le Conseil des Barreaux européens, a pour objet de mener des projets financés par l'Union européenne qui sont d'intérêt pour la profession d'avocat.

Dès lors, elle répond à des appels à propositions lancés par les institutions européennes, pour lesquels elle doit généralement s'associer avec des partenaires dans plusieurs Etats membres.

Les Ordres ont naturellement vocation à devenir partenaires de la Fondation sur des projets ponctuels, pour apporter leur expertise et leur capacité organisationnelle.

Comment suivre les travaux de la Fondation européenne des avocats ?

- Site Internet de la Fondation⁸
- Contacter la DBF pour obtenir des informations sur les projets envisagés par la Fondation

Exemple de projet financé : La Fondation européenne des avocats s'est vue octroyer en mai dernier un financement pour un projet « EU litigation for lawyers » (formation des avocats en contentieux européen), soumis à titre principal auprès de la Commission européenne par l'Académie de droit européen (ERA), avec pour partenaires la DBF, l'Ecole régionale des avocats du Grand Est (ERAGE), la Haute Ecole des avocats conseils (HE-DAC), le Barreau espagnol, le Barreau d'Athènes, la Law Society d'Irlande, le Bar Council d'Irlande, le Conseil national polonais des avocats et le Barreau finlandais.

5 - Disponible uniquement en anglais dans sa version consolidée à l'adresse : http://ec.europa.eu/budget/funding/sites/funds/files/beginners_guide_en_0.pdf Il est possible d'obtenir les mêmes informations en français en naviguant sur la page dédiée de la DG Budget de la Commission européenne : http://ec.europa.eu/budget/funding/index_fr

6 - Communication de la Commission européenne en date du 13 septembre 2011, intitulée « Susciter la confiance dans une justice européenne - donner une dimension nouvelle à la formation judiciaire européenne », disponible à l'adresse : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52011DC0551&from=EN>

7 - Programme disponible à l'adresse : http://cnb.avocat.fr/Deuxieme-colloque-des-membres-du-RJECC-de-Perpignan-sur-le-theme-des-Aspects-juridiques-du-droit-social-et-economique_a2068.html

8 - <http://europeanlawyersfoundation.eu>

3. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES : EXEMPLES D'OPPORTUNITÉS DE FINANCEMENT POUR LES CABINETS

Au-delà des possibilités de financement pour les Ordres, il existe également des opportunités s'offrant directement aux cabinets. Ainsi, le programme « COSME »⁹ de la Commission européenne vise à améliorer l'accès des PME aux financements et aux marchés afin de stimuler leur développement, notamment à l'international. Deux instruments financiers existent :

- une facilité « garanties de prêts »
- une facilité « capital-risque »

Les professions libérales sont éligibles à ces facilités de financement, pour se développer à l'international ou mener des projets innovants. Ces facilités sont directement gérées par des institutions financières locales dans chaque Etat membre.¹⁰

Ce volet de financement est amené à se développer, la Commission européenne ayant lancé en 2013, dans le cadre de son plan d'action pour l'entrepreneuriat 2020, un groupe de travail sur le renforcement des affaires des professions libérales. Des lignes d'action ont été publiées en avril 2014, en vue notamment de stimuler l'accès au financement des professions libérales.

La profession d'avocat et les Ordres se doivent de se saisir de la source considérable de financement que représentent les marchés publics et les subventions européennes. L'expertise juridique et les compétences des Ordres en matière de formation sont des atouts considérables pour la mise en œuvre de projets s'intégrant dans la construction de l'espace européen de liberté, sécurité et justice.

9 - Disponible à l'adresse : http://ec.europa.eu/growth/smes/cosme/index_en.htm

10 - Pour trouver les institutions financières compétentes dans chaque Etat, la Commission européenne a créé une plateforme Internet disponible à l'adresse : http://europa.eu/youreurope/business/funding-grants/access-to-finance/index_fr.htm

1^{er}

Le Village de la Justice site d'emploi juridique en France

Testez nous :
votre 1^{ère} annonce est gratuite*

- 9000 CV
- plus de 1700 annonces

4 relais papiers pour vos annonces d'emploi :



Les métiers :



Avocats
Juristes
Notaires
Fiscalistes
Stagiaires
etc...

www.village-justice.com

* diffusion de votre annonce de recrutement gratuitement dans le cas d'une première annonce (premier passage sur le Village de la Justice), ou pour seulement 180 euros à partir de votre seconde annonce (durée de validité : 2 mois).

LEGI TEAM Tél : 04 76 94 70 47
ou 01 70 71 53 80



LE STATUT FISCAL DE L'ORDRE

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Thierry FARIGOULE,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Cusset-Vichy*

I) FONCTIONS ET ACTIVITES DE L'ORDRE

A) FONCTION DE L'ORDRE ET LES ACTIVITÉS DE CELUI-CI RÉALISÉES À TITRE NON LUCRATIF

- Administrer ses membres ;
- Prévoir leurs formations ;
- Assurer le fonctionnement du service public ;
- Assurer la perception des cotisations destinées à son fonctionnement ;
- Assurer la défense des droits et des intérêts collectifs de ses membres ;
- Les barreaux, selon l'article 21 de la loi du 31 décembre 1971 sont dotés de la personnalité civile et peuvent avoir un patrimoine. Ils sont également dotés de la personnalité morale.

Fiscalement l'ordre est assimilé à un syndicat professionnel :

« Les syndicats organismes à but non lucratif, exercent en principe des activités non lucratives de représentation et de défense de leurs membres, ou des personnes qu'ils représentent et ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à la taxe ou à la valeur ajoutée et à la contribution économique territoriale (ainsi que, le cas échéant, à la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises) ».

L'appréciation du caractère lucratif ou non d'une activité, s'apprécie en trois étapes :

- Caractère désintéressé de la gestion de l'organisme ;
- Non concurrence avec des organismes du secteur lucratif ;
- Caractère non commercial des méthodes de communication.

Plus précisément, sur le caractère désintéressé de la gestion : il est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- L'organisme est géré et administré à **titre bénévole** par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

- L'organisme ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelle que forme que ce soit ;

- Les membres de l'organisme et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

B) PRÉCISIONS SUR LA RÉMUNÉRATION

Plus précisément sur la rémunération :

Le caractère désintéressé des ordres ne pose pas en soit de difficultés ;

• Attention, toutefois, à l'aspect bénévole de sa gestion qui doit s'apprécier de manière très stricte.

Rémunération ou avantage au dirigeant :

Par rémunération, il convient d'entendre le versement de sommes d'argent ou l'octroi de tout autre avantage consenti par l'organisme ou l'une de ses filiales. Sont notamment visés les salaires, honoraires et avantages en nature, et autres cadeaux, de même que tout remboursement de frais dont il ne peut être justifié qu'ils ont été utilisés conformément à leur objet.

La décision prise par l'organisme de rémunérer des dirigeants n'emporte au plan fiscal aucune conséquence sur le caractère désintéressé de la gestion si la totalité des règles mentionnées ci-après est respectée. L'ensemble de ces conditions s'applique y compris lorsque la rémunération est la contrepartie d'une activité effective exercée par la personne concernée au sein de l'organisme à un titre autre que ses fonctions de dirigeant.

La transparence financière doit être garantie :

- Les statuts qui doivent explicitement prévoir la possibilité de rémunérer certains dirigeants ;

- Une délibération et un vote de l'instance délibérative statutairement compétente qui fixent le niveau et les conditions de rémunération hors de la présence du dirigeant concerné. La décision de l'organe délibérant doit être prise à la majorité des deux tiers des membres de ce dernier, présents ou représentés. Lorsque l'organe délibérant n'est pas l'assemblée générale, cette condition suppose la participation effective de l'ensemble des membres de l'organe délibérant et non simplement des seuls

membres présents lors de la délibération ;

- L'indication dans une annexe aux comptes de l'organisme du montant des rémunérations versées à chacun des dirigeants concernés ;

- La présentation d'un rapport à l'organe délibérant par le représentant statutaire, ou le commissaire aux comptes, sur les conventions prévoyant une telle rémunération ;

L'adéquation de la rémunération aux sujétions des dirigeants ; elle est réputée acquise si :

- La rémunération versée est la contrepartie de l'exercice effectif de son mandat par le dirigeant concerné ;

- La rémunération est proportionnée aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés, notamment en termes de temps de travail ;

- La rémunération est comparable à celles couramment versées pour des responsabilités de nature similaire et de niveau équivalent ;

- Des règles d'encadrement des cumuls sont établies par les organismes.

Le plafonnement de la rémunération :

En principe une association ou un syndicat ne doivent donner lieu à aucune rémunération pour son Président toutefois l'administration, faisant suite à une décision du Conseil d'Etat du 17 octobre 1984, admet que les dirigeants de droit ou de fait perçoivent une rémunération brute mensuelle totale inférieure aux trois quarts du Smic sans que ne soit remis en cause le caractère désintéressé de la gestion d'un organisme soit, hors remboursement de frais réels, et 1 093 € par mois à partir du 1^{er} janvier 2015.

Un dispositif légal permet par ailleurs aux associations et fondations dont les ressources financières, hors financements publics, dépassent une moyenne de 200 000€ sur trois exercices, de rémunérer certains de leurs dirigeants pour un montant supérieur, sans que le caractère désintéressé de leur gestion soit remis en cause dispositif également applicable selon l'administration aux organismes syndicaux relevant de la loi de 1884 : En fonction du montant de leurs ressources propres et de celles des organismes qui leur sont affiliés, ces organismes peuvent, sous certaines conditions précisées à l'article 242 C de l'annexe II au CGI, rémunérer de un à trois dirigeants de droit, chacun à hauteur de trois fois le plafond de la sécurité sociale, soit 9 510 € bruts

par mois en 2015. Les rémunérations versées dans ce cadre sont imposées dans la catégorie des traitements et salaires, étant précisé que les allocations et remboursements forfaitaires pour frais sont toujours imposables.

Pour l'appréciation des montants de ressources mentionnés aux quatrième, cinquième, sixième et huitième alinéas du d du 1° du 7 de l'article 261 du même code :

- Sont prises en compte les ressources financières versées aux organismes concernés, à quelque titre que ce soit, par des personnes physiques ou par des personnes morales de droit privé sauf si ces dernières sont contrôlées en droit ou en fait et financées majoritairement par des personnes morales de droit public ;
- Ne sont pas pris en compte les contributions ou apports effectués en nature ou en réserve.

Obligations déclaratives :

En application du IV de l'article 242 C de l'annexe II au CGI, l'organisme qui décide de rémunérer un ou plusieurs de ses dirigeants dans les conditions qui viennent d'être précisées doit communiquer chaque année à la direction des services fiscaux dont il dépend, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les rémunérations ont été versées, un document :
- Attestant du montant des ressources de l'organisme déterminé dans les conditions prévues aux quatrième, cinquième et sixième alinéas du d de l'article 261-7-1° du CGI et constaté selon les modalités précisées au huitième alinéa du même article ;
- Mentionnant l'identité des dirigeants ainsi rémunérés.

Conséquences du non-respect de ces conditions :

Le non-respect de ces conditions, qui doivent être réunies cumulativement, conduit à l'assujettissement aux impôts commerciaux. Cela étant, il est admis, sans qu'il soit besoin que les conditions exposées supra soient remplies, que le caractère désintéressé de la gestion de l'organisme n'est pas remis en cause, si la rémunération brute mensuelle totale versée à chaque dirigeant, de droit ou de fait, n'excède pas les trois quarts du SMIC.
En outre, il convient de préciser que chaque organisme doit choisir les modalités de rémunération de ses dirigeants. Ce choix (seuil des trois quarts du SMIC ou seuil en fonction des ressources de l'organisme) est exclusif de tout autre.

II) L'IMPOT SUR LES SOCIETES

A) PRINCIPE

Dans la mesure où l'ensemble de l'organisme syndical n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés, il est assujéti à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits, prévus à l'article 206-5 du Code Général des Impôts pour ses revenus patrimoniaux ne se rattachant pas à une activité lucrative, qu'elle soit exonérée ou non.

Exonération va s'appliquer :

- Aux services de caractère social, éducatif, culturel, ou sportifs, rendus à leurs membres par les organismes légalement constitués agissant sans but lucratif et dont la gestion est désintéressée, ainsi qu'aux ventes consenties à leurs membres par ces organismes dans la limite de 10% de leurs recettes totales ;

- Aux recettes de six manifestations de bienfaisance ou de soutien organisées dans l'année à leur profit exclusif, soit par les organismes déjà cités, soit par les organismes permanents à caractère social des collectivités locales et des entreprises.

• L'exonération d'impôt sur les sociétés est accordée comme conséquence de l'exonération de TVA prévue en faveur de ses services, opérations sur recettes.

• Cette mesure s'applique également aux organismes syndicaux, relevant de la loi de 1884, dès lors qu'ils fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent.

B) APPLICATION AUX ORDRES

Voir application aux ordres de la jurisprudence du 4 juillet 2014 (concernant la CARPA Lyon-Ardèche) qui a jugé qu'un organisme sans but lucratif réalisant des opérations non lucratives et indissociables de l'accomplissement de ses buts statutaires est fondé à ne pas acquitter l'impôt sur les sociétés, ni au taux de droit commun des entreprises au secteur lucratif, ni au taux réduit spécialement applicable aux revenus patrimoniaux.

III) LA TVA

A) PRINCIPE

Il existe un principe de mise hors champ de la TVA sur les organismes agissant dans le but non lucratif et dont la gestion est désintéressée.

B) APPLICATION AUX ORDRES

En principe, les prestations fournies par leur Ordre seront hors champ de la TVA (rappelons qu'il doit s'agir de prestations de service et de livraison de biens étroitement liées aux prestations qui sont fournies aux adhérents de l'organisme). Bien évidemment, le fait de ne pas être assujéti à la TVA, induit que l'Ordre ne pourra pas récupérer la TVA qui lui est facturée par ses fournisseurs. Donc l'Ordre va payer TTC tous ses achats et notamment ses achats de fournitures.

IV) LA TAXE SUR LES SALAIRES

A) PRINCIPE

Le maintien de la taxe pour les Ordres découle directement de son non assujettissement à la TVA.

B) APPLICATION AUX ORDRES

L'Ordre est assujéti à la taxe sur les salaires en totalité et ne bénéficie pas de l'abattement de 20000€ qui a été dévolu aux syndicats professionnels, puisqu'il y a une application restrictive de l'article 1679 A du Code Général des Impôts.

La base de cette taxe est alignée sur l'assiette de la CSG applicable aux salaires.

V) LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Les organismes sans but lucratifs sont placés hors champ d'application de cette taxe.

VI) LA TAXE D'HABITATION

Depuis deux décisions du Conseil d'Etat du 7 février 1975 au sujet du barreau de Lille et du 6 février 1981 au sujet du barreau du Mans, l'Ordre des Avocats est passible de la taxe d'habitation à raison des locaux mis à sa disposition dans les palais de justice pour l'accomplissement des missions de service public qui lui sont confiées.

• Le fait que les locaux fassent partie du domaine public ne fait pas obstacle à l'imposition à la contribution mobilière de la personne qui en dispose. Il y a donc imposable en conséquence de l'ordre des avocats au barreau de Lille pour les locaux dont il dispose dans le palais de justice de la ville.

Dans la décision du 6 février 1981, il résulte des dispositions des articles 1407 et 1408 du C.G.I. que, sous réserve de l'exonération prévue à l'article 1408 II en faveur des établissements publics scientifiques, d'enseignement ou d'assistance, les personnes morales sont assujétiées à la taxe d'habitation pour les locaux dont elles ont la disposition ou la jouissance, qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle et qui ne constituent pas des "bureaux de fonctionnaires publics".

• L'ordre des avocats au barreau du Mans est imposable à la taxe d'habitation pour les locaux dont il a eu la disposition privative, même à titre précaire, au palais de justice de la ville. Il ne peut se prévaloir de la qualité d'établissement public d'assistance pour bénéficier de l'exonération prévue à l'article 1408 II du C.G.I. ni utilement invoquer la circonstance que les locaux mis à sa disposition ont été affectés aux missions de service public qui lui sont confiées et que, pour des raisons liées aux nécessités du service judiciaire, ces locaux ont été utilisés, plusieurs fois par semaine, par des magistrats ou des experts judiciaires.

LA NATURE JURIDIQUE ET LE REGIME FISCAL DES C.A.R.P.A

*Rapport de Monsieur le Bâtonnier Thierry FARIGOULE,
Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Cusset-Vichy*

I) LA NATURE JURIDIQUE DES C.A.R.P.A.

Les Caisses autonomes des règlements pécuniaires des avocats (C.A.R.P.A.) sont des associations à but non lucratif régies par la loi de 1901.

Les C.A.R.P.A. agissent dans le respect des prérogatives et sous la responsabilité des Conseils de l'Ordre et des règlements et usages de la profession d'avocat, et notamment de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, du décret n°91-119 du 27 novembre 1991, de l'arrêté du 5 juillet 1996 fixant les règles applicables aux dépôts et maniement de fonds, effets ou valeurs reçus par les avocats pour le compte de leurs clients, leurs décrets et arrêtés subséquents, ainsi que de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Dans ce cadre, elles ont pour objet :

1 – de recevoir, en qualité de dépositaire de fonds, les règlements pécuniaires effectués par les avocats, d'en assurer la bonne fin, conformément aux exigences légales et réglementaires et du Règlement Intérieur arrêté par les Conseils de l'Ordre des Barreaux qui la composent ;

2 – de recevoir, conserver et répartir les fonds qui lui sont confiés en qualité de séquestre ou dépositaire conventionnel ou judiciaire ;

3 – de gérer et répartir les fonds versés par l'Etat au titre de l'Aide Juridictionnelle et Juridique ;

4 – d'assurer une garantie suffisante des fonds maniés par les avocats par la souscription d'assurances au profit du justiciable ;

5 – d'accomplir toutes formalités et actes se rapportant à ces activités tant judiciaires que juridiques ;

6 – de participer aux moyens des produits financiers, des fonds, effets ou valeurs mentionnés au 9ème alinéa de l'article 53 de la loi du 31 décembre 1971 conformément à l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991, au financement des services d'intérêt collectif de la profession et notamment des

actions en formation, d'information et de prévoyance ainsi qu'aux œuvres sociales des Barreaux et à la couverture de dépenses de fonctionnement du service de l'Aide Juridictionnelle et au financement de l'aide à l'accès au Droit.

La mission confiée aux C.A.R.P.A., à savoir la gestion des fonds clients et des dotations de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, est réglementée par le décret du 5 juillet 1996.

Les produits financiers doivent être affectés au seul financement des services d'intérêts collectifs de la profession, des dépenses de fonctionnement du service de l'aide juridictionnelle et de l'accès au droit (art. 235-1 et 235-2). Cette gestion est soumise au contrôle de la Commission de Contrôle des C.A.R.P.A. du Ministère de la Justice (décret 96-610 du 5 juillet 1996).

II) LE REGIME FISCAL DES C.A.R.P.A.

A) PRINCIPES D'IMPOSITION DES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

Pour qu'une association soit reconnue fiscalement à but non lucratif, il faut, en premier lieu, que sa gestion soit désintéressée ; puis qu'elle ne concurrence pas le secteur commercial.

Ces critères sont primordiaux, car une association à but non lucratif échappe aux impôts commerciaux pour les revenus de son activité dont la perception découle, non de la mise en valeur d'un patrimoine ou du placement de sommes disponibles, mais de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à son objet social. A contrario les activités lucratives exercées en parallèle aux activités désintéressées peuvent être soumises aux impôts de droit commun

En revanche, les revenus patrimoniaux, et notamment les revenus mobiliers ou fonciers, perçus par les associations sans but lucratif et qui ne constituent pas un moyen de réaliser l'objet social désintéressé de l'association peuvent sous certaines conditions faire l'objet d'une taxation à l'Impôt sur les Sociétés avec des taux réduits.

L'article 206,5 du Code Général des Impôts définit les revenus mobiliers non imposables. Les autres revenus mobiliers sont imposables à l'IS soit à un taux de 10%, soit à un taux de 15%, soit à un taux de 24%.

(Voir tableaux ci-après)

B) APPLICATION DE CE REGIME AUX C.A.R.P.A.

Le régime fiscal des recettes et produits financiers perçus par les C.A.R.P.A., et leur imposition ou non à l'IS au taux réduit dépend donc de leur nature et de leur mode de perception (revenu patrimonial imposable, revenu patrimonial non imposable, ou revenu exonéré car procuré par une activité indissociable du but non lucratif). Jusqu'à une décision récente du Conseil d'Etat, les CARPA avaient des positions différentes qui allaient de la taxation à son absence totale.

1) Position favorable à l'exonération totale des C.A.R.P.A.

Cette position part du principe que les recettes et les produits financiers qu'elles percevaient dans le cadre des buts prévus dans leur objet social, découlent, non de la gestion de leur patrimoine, mais de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à leur objet.

Il en résulte que les recettes perçues et leur gestion relèvent d'une activité indissociable du but non lucratif des C.A.R.P.A tel que prévu dans leur objet et des missions qui leur sont confiées.

C'est sur ces bases que la C.A.R.P.A. Rhône Alpes a déposé une réclamation auprès de l'Administration Fiscale, tendant à être dégrevées de l'impôt sur les sociétés qui avait frappé leurs produits financiers. Dans ces réclamations, la C.A.R.P.A. se basait sur le fait qu'étant une association à but non lucratif, elle n'était pas imposable sur les revenus du patrimoine (les placements), dans la mesure où l'article 206-5 du Code général des impôts, qui prévoit que les associations et collectivités à but non lucratif sont redevables de l'impôt sur la société à raison de la gestion de leurs revenus patrimoniaux, ne s'appliquait pas en l'espèce dès lors qu'ils sont

indissociables de l'objet et du but non lucratif de l'association (notamment CE du 22 octobre 1980 n°4906, 7^{ème} et 8^{ème} et ss, RJF 12/80 n°946).

Conséquence : tous les produits financiers que perçoivent les CARPA ne sont donc pas imposables.

2) Position initiale de l'U.N.C.A.

L'U.N.C.A. (Union Nationale des C.A.R.P.A.) estimait quant à elle que les fonds placés par les C.A.R.P.A., qu'il s'agisse de fonds de tiers reçus en application des articles 53-9 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, ou du placement des fonds reçus de l'Etat dans le cadre de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sur l'aide juridique, ne relèvent pas du patrimoine de l'association et sont gérés en compte de tiers dans la comptabilité de la C.A.R.P.A.

Les managements de fonds, tout comme les fonds d'Etat, sont indissociables de l'objet social de la C.A.R.P.A., et à ce titre, participent à une mission de service public. Ils sont donc issus d'une activité indissociable du but non lucratif prévu par l'objet social des C.A.R.P.A., et leur perception découle de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à leur objet.

Ainsi, ces revenus perdent leur caractère de mise en valeur d'un patrimoine et ne sont plus considérés comme des produits de placements. Ils sont donc, selon l'U.N.C.A., non imposables.

Néanmoins, l'U.N.C.A. estimait que les revenus provenant de **placements de fonds propres de la C.A.R.P.A.**

supportent l'impôt à payer pour les revenus de créances, au taux de 10% ou de 24% selon leur nature, les plus-values étant quant à elles exonérées.

3) Décision du tribunal administratif de Lyon

Décision du Tribunal Administratif de Lyon du 25 janvier 2011, n°0802466. Dans ce jugement, le Tribunal Administratif se fonde sur trois critères par référence à l'article 235-I du décret du 27 novembre 1991 :

- le dépôt des fonds en C.A.R.P.A. est obligatoire pour tout avocat qui reçoit des fonds ;

- les C.A.R.P.A. qui gèrent ces fonds perçoivent des produits financiers ;

- les produits financiers perçus par les C.A.R.P.A. doivent être affectés à un usage défini par la loi.

En vertu de ces considérations, le tribunal a conclu au dégrèvement de l'impôt sur les sociétés de la C.A.R.P.A. de Lyon et de l'Ardèche (la requérante). Cette décision est d'autant plus remarquable qu'elle a été rendue dans un sens contraire aux conclusions du Rapporteur public (non publiées).

4) Décision de la Cour administrative d'appel

L'Administration fiscale a interjeté appel contre ce jugement. L'affaire a donc été portée devant la Cour Administrative d'Appel de Lyon, qui s'est prononcée le 24 mai 2012, n°11LY01141.

L'Administration fiscale soutenait ici, comme devant le TA, qu'au regard des dispositions de l'article 206, 5 du CGI, les produits financiers perçus dans le cadre du placement des fonds en attente d'emploi par les C.A.R.P.A. sont dissociables de leur activité non lucrative et doivent donc être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit. En effet, selon l'Administration, l'obligation qui est faite aux C.A.R.P.A. d'utiliser les fonds exclusivement pour les missions d'intérêt général n'a pas pour effet de rendre les placements de fonds qu'elles réalisent indissociables du reste de leur activité.

La Cour Administrative d'Appel infirme la décision du Tribunal Administratif, et suit la position de l'Administration fiscale.

Elle reprend dans un premier temps tous les critères organiques sur lesquels s'était fondé le Tribunal Administratif pour conclure que la gestion des C.A.R.P.A. est bien désintéressée, et qu'elles ne sont dès lors pas passibles de l'Impôt sur les Sociétés.

Puis, au sujet de l'imposition au taux réduit de l'impôt sur les sociétés des revenus de capitaux mobiliers, elle considère que, si les C.A.R.P.A. sont autorisées à procéder au placement des fonds qu'elles perçoivent, et si les produits financiers qu'elles peuvent ainsi se procurer participent de leurs sources principales de financement et doivent être obligatoirement réinvestis dans les missions d'intérêt collectif qu'elles gèrent, la perception de ces produits ne peut être regardée comme découlant directement de la réalisation même de la mission désintéressée qui correspond à leur objet social, mais de l'activité complémentaire de placement desdits fonds.

La Cour Administrative d'Appel a ainsi estimé que les produits financiers procurés par le placement par les C.A.R.P.A. de leurs fonds propres ou de ceux qui leur sont confiés doivent être soumis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit : en l'espèce 10%.

5) décision du Conseil d'Etat

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi devant le Conseil d'Etat et d'un arrêt du 4 juillet 2014 n° 361316 été rendu en Plénière du contentieux fiscal, par quatre sous-sections spécialisées du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat a pris le contrepied de la position de la Cour Administrative d'Appel de Lyon. En effet, il a estimé que le financement des missions d'intérêt collectif de la profession et des missions d'intérêt général prévues par l'article 235-1 du décret du 27 novembre 1991 entre dans l'objet assigné

RM non imposables	<ul style="list-style-type: none"> - produits des obligations et autres titres d'emprunts négociables émis avant le 1^{er} janvier 1987 - produits des bons de caisse - produits des livrets « bleus » du Crédit mutuel - intérêts des livrets A - produits des emprunts non négociables contractés par certaines collectivités - intérêts des fonds déposés par certains organismes à la Caisse des dépôts et consignations - produits de certains placements soumis à un prélèvement opéré d'office
RM imposables à 10%	<ul style="list-style-type: none"> - produits des obligations et autres titres d'emprunts négociables émis depuis le 1^{er} janvier 1987 - produits des titres de créances négociables sur un marché réglementé - produits des parts de fonds communs de créances - primes de remboursement
RM imposables à 15%	<ul style="list-style-type: none"> - dividendes (pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2009) versés à des organismes français quelle que soit leur provenance
RM imposables à 24%	<ul style="list-style-type: none"> - produits de créances non négociables, dépôts, cautionnements et comptes courants - revenus distribués - revenus de valeurs mobilières étrangères - produits des bons ou contrats de capitalisation

aux C.A.R.P.A., qui est, rappelons-le, un objet à but non lucratif.

Par conséquent, le Conseil d'Etat indique que les produits financiers qu'elles perçoivent dans le cadre de leur mission de conservation des fonds ne procèdent pas d'une activité de gestion patrimoniale mais sont inhérents à la réalisation même de leur objet social, tel qu'il est défini par les textes qui les régissent et qu'ils ne relèvent donc pas de l'impôt sur les sociétés au taux réduit.

L'affaire a été renvoyée devant la CAA de LYON, mais l'administration s'est désistée et nous n'avons pas d'autres décisions des juges du fond.

6) Discussion et conséquences

Toute l'affaire repose sur la distinction entre les revenus des CARPA réellement affectés au financement des missions de service public (évidemment exonérés) de ceux provenant d'une gestion dite « patrimoniale » ayant pour but de faire fructifier les sommes détenues en trésorerie pour fa-

voriser et financer au mieux la mise en œuvre des service d'intérêt collectifs de la profession (imposés au taux réduit selon l'administration) : concerne très concrètement la gestion des fonds propres ou d'excédents de trésorerie.

Le Conseil d'Etat dans un arrêt sur le CIL (comité interprofessionnel du logement) avait jugé que les produits financiers sur les fonds en attente d'emploi relevaient du taux réduit, contrairement aux revenus des prêts accordés dans le cadre de sa mission de service public qui sont bien sur exonérés.

En l'espèce il juge que les placements des fonds des CARPA, dans leur ensemble, relèvent et participent de la mission institutionnel de service public des CARPA et sont donc affectés, de façon indissociables à une gestion désintéressée.

L'arrêt ne s'est toutefois pas prononcé sur le produit des placements autres que ceux des managements des fonds : ceux des séquestres, des fonds d'état ou des fonds propres de toute nature.

En l'état cet arrêt exonère donc les CARPA sous réserve bien sur de respecter l'application des contrôles des managements de fonds et toutes les dispositions du décret du 27/11 /1991 : art 235-1 et chaque Président de CARPA doit s'assurer que sa caisse satisfait bien à ses obligations.



Agenda Juridique

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux



+de 5 300 formations référencées

Un besoin de formation spécifique ?

**Contactez-nous au
01 70 71 53 86**

Nous la trouverons pour vous !



LexisNexis® Formations



une marque Wolters Kluwer



LESDI TEAM
17 rue de Sèze
80100 Baillouval
01 70 71 53 86
www.lesdi.com



Projet
Sous l'égide
Formation
Éducative

L'INDEMNITE DU BÂTONNIER

*Rapport de Madame le Bâtonnier Michelle BILLET,
Trésorière de la Conférence des bâtonniers*

Longtemps les bâtonniers ont assuré bénévolement leur mission de représentation, de discipline et de promotion de l'ordre des avocats.

« Au nom d'un grand principe : s'agissant d'une fonction honorifique, l'honneur ne se paie pas » rappelle Me Jean-Claude Bensa, le dernier bâtonnier à avoir exercé à Nice, de 1991 à 1993, sans contrepartie financière. Seuls les frais professionnels étaient remboursés, sur présentation de justificatifs.

Mais les tâches dévolues à leurs représentants ont augmenté et ont éloigné les Bâtonniers de leur Cabinet. Il a donc été jugé normal que la fonction soit indemnisée. Ce n'est pas la réalité pour tous les barreaux.

Rappel : il est de jurisprudence ancienne que le barreau soit un établissement d'intérêt public (Cass. civ., 6 mars 1856) ; il revêt le caractère d'un organisme à but non lucratif (CA Lyon, 9 mai 1980).

Et, les Ordres professionnels concernant des professions libérales autres que les professions judiciaires sont généralement appelés "établissements d'intérêt public". Ils n'ont pas le statut d'établissement public, mais disposent, cependant, de certaines prérogatives de droit public (recrutement, discipline des professions, règlements déontologiques).

Aussi, l'Ordre doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Les indemnités des Bâtonniers sont des indemnités versées au titre d'un mandat électif.

Les intéressés agissent donc pour donner vie à l'institution au sein de laquelle ils occupent un tel mandat et ne sont donc pas auteurs de services vis-à-vis des dites institutions.

Il n'existe pas de définition légale de la nature de l'indemnité du Bâtonnier dont la décision d'attribution relève en revanche de la compétence de chaque conseil de l'Ordre dont les membres sont élus par leurs pairs.

La fonction de Bâtonnier est personnelle

et élective ; et le Bâtonnier pendant son mandat doit consacrer une partie plus ou moins importante de son temps à sa fonction.

Ceci étant précisé, les intéressés doivent néanmoins rattacher les sommes correspondantes à leurs recettes professionnelles ou à celles de la structure dont ils font partie.

1^{ÈRE} SOLUTION : NE PAS RATTACHER L'INDEMNITÉ À SA STRUCTURE PROFESSIONNELLE

Dès lors qu'un bâtonnier déclare à l'impôt sur le revenu l'indemnité versée au titre de son mandat, il n'est guère envisageable de la soustraire, par la suite, de l'assiette des cotisations sociales.

2^{ÈME} SOLUTION : INTÉGRER L'INDEMNITÉ DANS LA STRUCTURE

Pour les structures soumises à l'IRPP

Les règles de l'impôt sur le revenu conduisent, en effet, à les traiter comme un revenu de substitution.

En tout état de cause, on ne voit pas comment la règle qui conduit à rattacher l'indemnité aux recettes professionnelles du bénéficiaire pourrait être ignorée dans la fixation de la base des cotisations sociales qui frappent, sous réserve de quelques adaptations, le bénéfice professionnel tel qu'il est retenu pour être soumis à l'impôt (art. L. 131-6 du Code de la Sécurité Sociale).

Il convient de rappeler à cet égard que l'administration a une vision extensive de la notion de « revenus professionnels » entrant dans l'assiette des cotisations sociales (voir arrêt du CE du 27 mai 2011 : n° 328905, 328937, 328999, 329012).

Pour les structures soumises à l'IS,

L'indemnité réintégrée dans les revenus sera soumise aux charges sociales.

ATTENTION

Un arrêt très récent CA Rennes, 24-02-2015, n° 14/06898 a eu à se prononcer sur l'indemnité du Bâtonnier et son traitement au sein d'une SCP en estimant que :

Cela ne signifie pas pour autant que dans tous les cas ce temps pris par l'exercice du bâtonnat, le soit au préjudice des associés de la SCP dont il partage les produits à proportion de ses apports en capital.

En effet, le Bâtonnier peut, dans une certaine mesure, compenser le temps passé à l'exercice de sa fonction par un surcroît d'activité personnelle et dans ce cas, la structure dans laquelle il exerce son activité professionnelle d'avocat ne subit aucune conséquence quant au volume de son activité.

Aussi, il ne peut être soutenu par une SCP que durant son activité de Bâtonnier, ce dernier aurait nécessairement pris une partie de son temps sur celui qu'il réservait auparavant à son activité professionnelle dont elle aurait elle-même pâti par une baisse de ses résultats.

En tout état de cause, l'indemnité de Bâtonnier est personnelle et la SCP à laquelle ce dernier est associé ne peut prétendre à sa restitution que si statutairement ou par délibération spéciale il en avait l'obligation.

En ce qui concerne la TVA :

Pour la Commission règle et usages du CNB, ces indemnités ne sont pas assujetties à la TVA, car les Bâtonniers, au titre de l'exercice de leurs fonctions de représentant et de responsable de l'Ordre, n'agissent pas pour leur compte et de manière indépendante vis-à-vis de l'Ordre. D'autre part, parce que ces indemnités ne sont pas versées en contrepartie d'un service pour lequel cette institution tirerait un avantage économique, le rôle joué par le Bâtonnier ne comprenant aucune prestation marchande du type de celles fournies par des professionnels.

Position confirmée suite à la réponse de la Direction Générale des Services Fiscaux du Rhône à Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Lyon en date du 3 novembre 2006.

Sur le montant de l'indemnité

Lorsque l'Ordre décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion

n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés.

L'Ordre peut rémunérer l'un de ses dirigeants uniquement si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 000 euros en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée.

Et, l'Ordre peut rémunérer deux de ses dirigeants (Bâtonnier et vice-Bâtonnier) si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 500 000 euros, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée.

L'Ordre peut verser des rémunérations uniquement si ses statuts le prévoient explicitement et si une décision de son organe délibérant l'a expressément décidé à la majorité des deux tiers de ses membres.

Attention toutefois au montant de l'indemnisation car tout dirigeant peut bénéficier d'une rémunération, sans remettre en cause le caractère désintéressé de l'Association, mais seulement si le revenu est inférieur à $\frac{3}{4}$ du SMIC mensuel.

Si les ressources de l'Association sont supérieures à 200.000 €, le montant est limité à 3 fois le plafond de sécurité

sociale (38.040 euros au 1er janvier 2015, soit 114.120€).

La lecture du Code Général des Impôts permet d'appréhender le régime applicable avec analogie au régime des associations loi 1901.

Extrait de l'article 261.7 -1°.d du CGI.

« d. le caractère désintéressé de la gestion résulte de la réunion des conditions ci-après :

L'organisme doit, en principe, être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Toutefois, lorsqu'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, une association régie par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une fondation reconnue d'utilité publique ou une fondation d'entreprise décide que l'exercice des fonctions dévolues à ses dirigeants justifie le versement d'une rémunération, le caractère désintéressé de sa gestion n'est pas remis en cause si ses statuts et ses modalités de fonctionnement assurent sa transparence financière, l'élection régulière et périodique de ses dirigeants, le contrôle effectif de sa gestion par ses membres et l'adéquation de la rémunération aux sujétions effectivement imposées aux dirigeants concernés ; cette disposition s'applique dans les conditions suivantes :

l'un des organismes visés au troisième alinéa peut rémunérer l'un de ses dirigeants uniquement si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 200 000 € en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ;

un tel organisme peut rémunérer deux de ses dirigeants si le montant annuel de ses ressources, majorées de celles des organismes qui lui sont affiliés et qui remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la présente disposition, hors ressources issues des versements effectués par des personnes morales de droit public, est supérieur à 500 000 €, en moyenne sur les trois exercices clos précédant celui pendant lequel la rémunération est versée ; (...)

Le montant de toutes les rémunérations versées à chaque dirigeant au titre de la présente disposition ne peut en aucun cas excéder trois fois le montant du plafond visé à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale.»

LegalShop.fr | les achats des métiers du Droit



A chaque achat (professionnel ou personnel) vous cumulez des remises en Euros, récupérables ou transférables à une association. Sans changer vos habitudes d'achats.

www.legalshop.fr



CO
vea Risks

Partenaire des avocats
depuis 30 ans

L'expérience construit la confiance

RC Professionnelle, Assurance des locaux,
Assurance Perte de Collaboration

www.covea-risks.fr

Avocats Sans Frontières : défense et illustration des valeurs de la profession d'avocat



*François CANTIER
Président d'Avocats Sans Frontières*

Il est vraisemblable que de nombreux Bâtonniers connaissent le nom d'« ASF », mais combien d'entre nous savent précisément comment cette idée a pris forme sous l'impulsion exclusive de confrères et aussi ce qu'est exactement l'activité de cette association qui porte au plus haut les valeurs de solidarité et de justice que nous revendiquons, légitimement, comme cardinales pour la profession d'avocat.

Le retour à la Présidence de notre confrère François CANTIER est l'occasion de braquer notre projecteur sur cette formidable ONG internationale et de relayer en direction des Bâtonniers un appel au soutien de son Président.

Journal des Bâtonniers : Cher Président vous avez porté ASF France sur les fonds baptismaux en 1998 et en êtes resté le président jusqu'en 2011 avec un « retour aux affaires » en 2015.

François Cantier : Vous avez raison de rappeler la date de naissance d'ASF France qui fêtera bientôt ses 20 ans d'existence autant dire que nous sommes une très jeune association, qui a poussé vite et a été reconnue en quelques années seulement comme une ONG internationale. L'acte fondateur du Mouvement Avocats sans Frontières a été le projet

« Justice pour tous au Rwanda ». C'est au retour de la participation de ses membres à cette action aux côtés d'ASF Belgique que j'ai créé ASF France en 1998.

La situation hors normes dans laquelle s'est trouvé ce pays justifiait comme une évidence cette intervention: Il faut se souvenir qu'après le génocide de 1994, 120 000 personnes étaient emprisonnées en attente de jugement et que la peine de mort était encourue. Et il y avait bien sûr les victimes et leurs familles, avec seulement 12 Avocats dans le pays, refusant de défendre les accusés.

Dès l'année suivante nous avons participé à la mise en place d'un projet de même type au Burundi tandis que des membres de l'Association se rendaient simultanément au Pérou pour assurer la défense d'avocats péruviens inquiétés en raison de leur exercice professionnel par une justice « sous influence », celle du dictateur Fujimori.

Puis nous avons enchaîné les projets.

En juillet 1999 et pour trois ans au Kosovo où nous avons défendu des kosovars, albanais ou serbes, poursuivis pour crimes contre l'Humanité ou crimes de guerre mais où nous avons aussi participé à la reconstruction de la

profession, à la formation de confrères, de juges et de procureurs aux instruments juridiques internationaux récemment mis en vigueur et favorisé l'accès à la justice par la mise en place d'un système d'aide judiciaire.

De 1999 à 2008 en Colombie pour soutenir des confrères menacés et pour certains assassinés en raison de leur exercice professionnel. Je tiens à souligner que dès l'origine nous avons reçu le soutien de la profession d'avocat avec l'adhésion de nombreux Barreaux, un apport financier du CNB et l'appui de la Conférence des Bâtonniers.

JDB : Comment, et quand, êtes vous passé dans le cercle des ONG internationales reconnues et donc éligibles à ce titre à des projets d'envergure ?

FC : Dès 2003 nous avons obtenu un statut consultatif auprès des Nations Unies ; puis en 2004 auprès de la Francophonie et cette même année nous avons reçu notre premier financement de l'Union Européenne qui est le premier bailleur de fonds au monde. C'est la pertinence et la qualité de nos projets qui ont attiré l'attention des institutions, comme l'Europe, qui financent des projets dans le domaine de la promotion et de la défense des droits fondamentaux.

Ainsi en 2002 ASF a participé à la défense d'Amina Lawal, jeune femme nigériane condamnée à mort pour adultère par un Tribunal de la charia et qui devait être lapidée; elle sera acquittée en appel en septembre 2003. Dans ce pays, le plus peuplé d'Afrique, ASF est également intervenu dans la défense d'une jeune nigériane condamnée à mort pour des faits prétendument commis alors qu'elle avait 13 ans.



Dans ces deux cas nous avons utilisé les instruments juridiques internationaux en recourant, dans la seconde affaire, à la Cour de Justice de la CEDEAO qui est en quelque sorte l'équivalent de la CEDH pour les pays africains signataires des accords de Lagos de 1975.

Dans ce combat contre la peine de mort au plan international nous bénéficions du concours de notre Confrère Robert Badinter qui nous a rejoint dès notre création.

Nous sommes également présents sur l'Asie avec, notamment, la défense des victimes dans les procès des hauts responsables Khmers Rouges au Cambodge.

ASF a aussi mis en place un outil de formation très développé tant en France qu'à l'international.

Il s'agit de former les avocats aux outils juridiques internationaux protecteurs des droits fondamentaux, dont ceux de la défense, mais aussi, par exemple, dans la lutte contre la torture ou les mauvais traitements, de former les acteurs de la chaîne pénale (avocats, magistrats, policiers, greffiers, personnels pénitentiaires) ; ces actions faisant l'objet de projets spécifiques au Cameroun et au Mali.

Nous avons donc acquis une grande expérience de ces actions de terrain qui sont menées parfois sur plusieurs années et toujours en concours étroit avec les confrères locaux et leurs Ordres ou organisations représentatives.

JDB: ASF serait-elle aujourd'hui victime de son succès au point que son président « historique » soit contraint de réinvestir la présidence ?

FC : ASF jouit d'une vraie reconnaissance et de la confiance des institutions et partenaires avec lesquels elle collabore.

Simplement la conduite des projets financés par des institutions internationales est source des certaines contraintes très spécifiques.

L'une des plus fortes est que les financements ne sont jamais à 100% de sorte que c'est à l'association de trouver les financements complémentaires. A défaut il y a un double impact : l'absence du financement complémentaire lui-même mais aussi une partie du financement institutionnel car celui-ci sera limité en proportion de la part effectivement financée de façon globale. A titre d'exemple l'Agence Française de Développement qui est l'instrument de la coopération Française, ne finance qu'à hauteur de 50 %.

Or la conduite des actions déjà citées impose une structuration solide, une logistique sans faille puisque nous sommes souvent sur des projets qui engagent des équipes sur plusieurs mois voire plusieurs années comme cela a été le cas lors de notre participation au procès des khmers rouges au Cambodge, pays dans lequel nous avons aussi développé un grand projet de formation et d'aide à la mise en place d'un système d'accès au droit.

Je rappelle que tous les avocats intervenant sur les projets sont bénévoles mais que l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation de nos actions ont un coût renchéri par les situations difficiles auxquelles nous sommes confrontés.

La crise financière internationale est passée par là avec une baisse conséquente des financements publics et l'association n'a pu obtenir les financements complémentaires attendus sur trois projets; ce qui a provoqué des difficultés auxquelles j'ai entrepris de faire face en m'investissant à nouveau.

Dans cette période nous avons besoin plus que jamais du soutien de la profession et nous sommes heureux de voir le CNB s'engager avec nous sur un projet que nous mettons en place au Mali.

JDB : Comment les Bâtonniers peuvent-ils soutenir ASF ?

FC : Tout d'abord en devenant membre de l'Association; nous avons déjà environ 80 Barreaux adhérents et

souhaitons en développer ce nombre. Ensuite en soutenant financièrement des projets dans lesquels des membres du Barreau peuvent s'engager, c'est ce que nous avons fait à de nombreuses reprises, ou en mettant en oeuvre des actions avec les CDAD autour de consultations gratuites où les confrères qui le souhaitent font don à ASF de leur indemnité, ce qui est l'occasion pour le Barreau de communiquer vis à vis du grand public; ou encore en nous sollicitant pour effectuer des formations sur la Justice pénale internationale ou l'utilisation des instruments juridiques internationaux protecteurs des droits fondamentaux.

Le travail que nous effectuons ouvre de nouvelles perspectives professionnelles avec notamment le développement des juridictions pénales internationales.

Je voudrais insister sur l'appartenance fondamentale d'ASF à la profession d'avocat.

Ce sont ses valeurs que nous véhiculons en apportant aux plus faibles la protection du droit au détriment de nos intérêts et dans des pays à haut risque.

C'est une image très appréciée de nos concitoyens et votre présence à nos côtés ne peut que bénéficier à notre profession et à ses membres. Les grands Cabinets anglo-saxons ne s'y sont d'ailleurs pas trompés en nous apportant leur concours.

Les grandes professions libérales ont toutes leur ONG de référence, les médecins avec Médecins Sans Frontières ou Médecins du Monde, les journalistes avec Reporters sans Frontières ou encore les Notaires avec l'UINL. La profession d'Avocat doit être au rendez vous de la solidarité internationale, c'est sa vocation. En vous engageant à nos côtés vous perpétuez la tradition de notre profession et la portez au delà de nos frontières.

C'est ce à quoi j'invite les Bâtonniers de France sur qui pèse la lourde responsabilité d'assurer à la fois les contraintes de la gestion du quotidien et la promotion des valeurs de compétence, d'intégrité et de générosité symboles de notre Profession et ses meilleurs visages pour l'avenir.

Le Sénat International des Barreaux : lien indiscutable et essentiel entre les dirigeants de la profession d'avocat et l'UIA



Le Sénat International des Barreaux (SIB), est le lieu de rencontre et d'échanges entre les Bâtonniers, les Présidents de Barreaux et d'organisations locales, nationales et internationales d'avocats; qui se réunissent au moins une fois par an, durant le congrès de l'UIA, pour réfléchir ensemble et confronter leurs opinions sur des sujets d'actualité ayant trait, en particulier, aux valeurs fondamentales de notre profession.

Depuis 2010, dans mon rôle de Vice-présidente du SIB (le Président de l'UIA étant de droit le Président du Sénat) j'anime et organise cette séance, épaulée par le Secrétaire Général du Sénat, le Bâtonnier Francis Gervais, ancien Président de la Fédération des ordres professionnels des juristes du Canada, qui en assure chaque année le compte-rendu dans *Juriste International*.

La Séance se déroule autour d'un thème défini à l'avance. Quelques orateurs, la plupart Bâtonniers ou dirigeants d'organisations professionnelles ou même, experts reconnus sur le sujet, font une présentation chacun sur un aspect particulier du thème et lancent ainsi la discussion.

Le débat est interactif : l'assistance a la possibilité de s'exprimer sur le thème, soit en y amenant de nouvelles perspectives, soit en réagissant aux présentations des orateurs. Les échanges sont souvent très vifs, mais

toujours tenus dans la plus pure tradition de respect.

Au fil des années, nous avons posé à notre public, Bâtonniers et Présidents d'organisations professionnelles, les questions d'actualité qui s'imposaient sur :

- Le secret professionnel et la confidentialité (Casablanca 2011)
- Les comportements face aux conflits d'intérêts (Miami 2011)
- Les nouvelles structures d'exercice : les ABS (Dresde 2012)
- Le *cloud computing*, et l'épineuse difficulté de la protection des données personnelles (Macao 2013)
- La prestation juridique et son avenir, monopole - ou non - de la profession d'avocat (Florence 2014)
- L'indépendance de l'avocat et du Barreau - sujet du congrès de Valence cette année.

Peut-on encore s'interroger sur la finalité et l'utilité de ces échanges entre dirigeants de la profession d'avocat – de langue et de culture juridique différentes ? Selon moi, animateur du Sénat, et ancien Président d'une organisation professionnelle d'avocats, le SIB a toute sa place à l'UIA.

Faut-il rappeler que le SIB est le seul espace commun, consacré et réservé aux dirigeants de la profession ; contrepartie indispensable de cotisations spécifiques et substantielles versées par les membres collectifs ?

Faut-il rappeler que l'UIA a fait figure de pionnier en 1994 en créant le SIB au congrès de Marrakech, espace de discussion spécifique à destination des ordres professionnels et des Barreaux ?

Faut-il rappeler que l'IBA, à titre d'exemple et pour ne citer qu'elle, a créé dans les années 2005 « The Bar Issue Commissions » (BIC), espace de discussion à destination des organisations professionnelles, et que la plupart des membres collectifs adhérents de l'UIA sont également membres du BIC ?

Que cet espace de discussion spécifique existe maintenant dans la plupart des grandes organisations internationales de la profession ?

Faut-il rappeler que le SIB participe activement à la construction des politiques professionnelles, qui progressent, s'amendent, ou se confortent en relation avec les principes fondamentaux de la profession ?

Faut-il rappeler que notre public, fidèle, toujours plus nombreux chaque année, est composé des dirigeants de la profession et des décideurs, faisant ainsi du SIB un rouage essentiel et indispensable de l'UIA ?

C'est le fil rouge qui a guidé mes choix et tracé mon chemin.

Huguette ANDRE-CORET
Vice-Président du Sénat International des Barreaux de l'UIA
Ancien Président de la Conférence des Bâtonniers



ON NE PEUT DÉROGER, PAR DES CONVENTIONS PARTICULIÈRES

à la sécurisation des décisions

DALLOZ AVOCATS
NOUVELLE GÉNÉRATION



labellisé
RPVA



Le premier portail qui vous accompagne
aussi bien dans l'exercice du droit
que dans la croissance de votre cabinet.

Choisissez les fonds documentaires
dont vous avez besoin parmi le meilleur
de 3 grands éditeurs juridiques français.

Tout le reste est inclus, y compris un outil
de gestion simple et performant !

14 JOURS
GRATUITS

Pour en profiter rendez-vous
sur www.dalloz-avocats.fr
avec le code avantage **DAV15BAT**
ou contactez-nous au **0820 800 017** (0,12 €/min)

CÔTÉ BARREAU

CÔTÉ BUREAU

**FIN D'ANNÉE 2015 OFFERTE POUR
TOUT NOUVEL ABONNEMENT 2016**

(voir conditions sur www.editions-dalloz.fr)

En partenariat avec

**EDITIONS
LEGISLATIVES**

**EDITIONS
FRANCIS LEFEBVRE**

jarvis

DALLOZ

Loi sur le Renseignement

Les Barreaux européens au soutien des avocats français pour défendre la confidentialité des échanges avocat-client



Jean Jacques Forrer
Président de la Délégation des
Barreaux de France à Bruxelles
Ancien Bâtonnier
Avocat aux Barreaux de Strasbourg
et Bruxelles (Liste E)



La surveillance de masse par les gouvernements et l'interception de conversations entre avocats et clients sont désormais des thématiques récurrentes dans les travaux du Conseil des Barreaux européens (CCBE).

Au sortir d'une première journée européenne des avocats, le 10 décembre 2014, dédiée aux répercussions sur les droits fondamentaux et l'Etat de droit de la surveillance de masse, les délégations nationales du CCBE ont ainsi décidé de créer un nouveau groupe de travail chargé de suivre les développements nationaux et européens liés à ces questions et

de mener toute action nécessaire à la protection du secret professionnel des avocats.

La reconnaissance, à la même époque, par le Ministre de l'Intérieur des Pays-Bas du fait que les services de renseignement néerlandais ont intercepté pendant plus de dix ans les conversations téléphoniques entre les avocats et les clients d'un cabinet établi à Amsterdam a donné une première possibilité au CCBE de s'opposer judiciairement à ces procédés d'écoutes à l'encontre d'avocats. Son intervention devant le Tribunal du district de La Haye a porté ses fruits, ce dernier jugeant que la surveillance des avocats par les agences de renseignement et de sécurité constituait une violation des droits fondamentaux et ordonnant, dès lors, à l'Etat néerlandais de cesser toute surveillance sous le régime actuel¹.

La présentation par le gouvernement français du projet de loi Renseignement a constitué une nouvelle occasion pour le CCBE de dénoncer les dérives des pratiques de surveillance de masse à l'encontre de notre profession. Il s'est agi, dans un premier temps, de relayer l'initiative de certains députés européens membres du groupe parlementaire « Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe », qui ont exprimé dès la mi-avril leurs craintes face au champ d'application et au

contenu du projet de loi français². Ils ont ainsi urgemment demandé à la Commission européenne de vérifier que le projet de loi incluait les garanties démocratiques et judiciaires nécessaires, ainsi que d'évaluer s'il respectait les valeurs et principes fondamentaux de l'Union. Bien que la Commission se soit retranchée derrière la procédure législative nationale pour ne pas répondre précisément aux craintes formulées, elle a, toutefois, souligné à l'époque que le projet de loi « est susceptible de soulever d'importantes questions d'ordre juridique »³.

Dans un deuxième temps, le CCBE, répondant à une demande de la Délégation française, a décidé d'intervenir dans la procédure devant le Conseil constitutionnel et de produire un *amicus curiae*. Celui-ci relevait, d'une part, la formulation peu protectrice de l'article L. 821-7 du Code de la sécurité intérieure, bien que cette disposition excluait les avocats du champ de la surveillance, en interdisant qu'il « puisse être l'objet d'une demande de mise en œuvre, sur le territoire national, d'une technique de recueil de renseignement [...] à raison de l'exercice de son mandat ou de sa profession ». Il soulevait, d'autre part, l'inconstitutionnalité de l'article L. 821-6 du Code de la sécurité intérieure, lequel prévoyait une procédure dérogatoire de surveillance sans

1 - Voir le communiqué de presse du CCBE, disponible à l'adresse : http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/FR_pr_0415pdf2_1435843144.pdf

2 - Voir le communiqué de presse, disponible à l'adresse : <http://www.alde.eu/ncl/fr/presse/communiqués-presse-et-nouvelles/communiqués-de-presse/article/french-intelligence-law-alde-opposes-mass-surveillance-and-questions-the-european-commission-4506/>

3 - Voir la réponse donnée par le Vice-Président Timmermans, disponible à l'adresse : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getAllAnswers.do?reference=E-2015-005968&language=FR>

AVOCAPI

UN CONTRAT RETRAITE DÉDIÉ AUX AVOCATS

UNE GESTION PERSONNALISABLE
POUR SE CONSTITUER UNE ÉPARGNE RETRAITE⁽¹⁾



► 2 MODES DE GESTION

- Une "gestion retraite" pour bénéficier d'une répartition automatique de son capital et d'une sécurisation à l'approche de la retraite.
- Une "gestion libre" pour se constituer une solution d'investissement personnalisée en choisissant parmi les supports d'investissement proposés.

► UNE OFFRE FINANCIÈRE RICHE

- Un support Sécurité en euros à la qualité reconnue ayant servi un rendement net de 2,80 %⁽²⁾ en 2014.
- Une sélection de supports dits en unités de compte⁽³⁾ de sociétés de gestion renommées pour investir sur les marchés financiers (différents secteurs d'activités, zones géographiques,...).

► À LA RETRAITE, UN COMPLÉMENT DE REVENU ADAPTÉ À VOS BESOINS

- 5 types de rentes garanties à vie pour percevoir des revenus complémentaires correspondant à vos besoins ("Rente Progressive" pour une majoration de la rente à 75 ans et 85 ans, "Rente Confort" pour s'adapter aux dépenses de ce nouveau mode de vie ...).
- 4 fréquences de versement au choix (annuelle, mensuelle...).

BÉNÉFICIEZ DU CADRE FISCALEMENT AVANTAGEUX DE LA **LOI MADELIN** PERMETTANT
LA DÉDUCTION DES VERSEMENTS DU REVENU PROFESSIONNEL IMPOSABLE⁽⁴⁾⁽⁵⁾

VOS CONTACTS :

ORADEA VIE tél. : 09 69 32 94 46⁽⁵⁾
La Prévoyance des Avocats – SCB mail : lpa@scb-assurances.com.



LPA PROTÈGE LES AVOCATS

LA PREVOYANCE DES AVOCATS,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
12 place Dauphine à Paris 75001



www.scb-assurances.com, Société de Courtage en Assurances,
Siège social : 47 bis D, Bd Carnot 13100 Aix-en-Provence, SAS
à capital variable minimum de 40 000 Euros, R.C.S. Aix-en-
Provence B 439 831 041 N° ORIAS : 07 005 717 www.orias.fr

Avocapi est un contrat d'assurance collective souscrit par La Prévoyance des Avocats auprès d'Oradea Vie.

(1) En dehors des cas prévus à l'article L.132-23 du Code des assurances, le capital sera uniquement disponible à la retraite sous forme de rente. (2) Taux servi en 2014 prorata temporis et net de frais de gestion. (3) Oradea Vie ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, et non sur leur valeur. En effet cette dernière, qui reflète la valeur des actifs sous-jacents, est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Ces fluctuations peuvent ainsi entraîner un risque de perte en capital, les performances passées ne préjugent pas des performances futures. (4) Dans les limites prévues par la loi. (5) Service ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 sans interruption, coût d'une communication locale depuis une ligne fixe France Telecom/Orange – coût variable selon opérateur. (6) La fiscalité décrite est celle en vigueur au 03/01/2015 et est susceptible de variations. Oradea Vie n'est pas engagée sur le niveau de la fiscalité. Toute évolution de la fiscalité est à la charge du souscripteur.

ORADEA VIE, Société Anonyme d'assurance sur la vie et de capitalisation au capital de 26 704 256 euros entièrement libéré - Entreprise régie par le Code des assurances - 430 435 669 RCS Nanterre - Siège social : 50, avenue du Général de Gaulle - 92093 Paris la Défense Cedex. Service Clients : 42, boulevard Alexandre Martin - 45057 Orléans Cedex

délivrance préalable d'une autorisation par le Premier Ministre et d'un avis de la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement, une telle procédure d'urgence pouvant au surplus être applicable à des situations de surveillance d'un avocat.

Si le Conseil constitutionnel n'a pas suivi l'argumentation proposée vis-à-vis de l'article L. 821-7 du CSI, il a en revanche décidé que l'article L. 821-6 du CSI « *porte une atteinte manifestement disproportionnée au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances* » et a censuré, par conséquent, cette disposition⁴.

Avoir la possibilité de communiquer en toute confidentialité avec son avocat constitue un droit fondamental, bien que ne bénéficiant pas d'assise constitutionnelle aux yeux des Sages du Conseil constitutionnel⁵. Les cas néerlandais et français qui mettent en danger ce dernier ne sont pas isolés. Le CCBE a ainsi pu rassembler des exemples similaires au Royaume-Uni, en Irlande, en République tchèque et en Lettonie. Les réponses judiciaires apportées y semblent, toutefois, plus favorables à la défense du secret professionnel face à la

collecte massive de données que ce qu'il ressort des décisions du Conseil constitutionnel ; ainsi, la High Court a retenu, le 17 juillet dernier, l'illégalité du *Data Retention and Investigatory Powers Act* initié par le gouvernement britannique, lequel organisait une rétention massive des données de communication⁶.

Dès lors, face à la multiplication de ces atteintes, l'on ne peut que souhaiter que l'Union européenne s'attèle à établir un niveau minimal de protection juridique du secret professionnel des avocats face à la surveillance électronique par les gouvernements, notamment dans l'utilisation par les professionnels des services de communication électronique ou d'autres services d'informatique en nuage⁷. Si la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme rappelle régulièrement que l'interception des conversations d'un avocat avec son client porte incontestablement atteinte au secret professionnel⁸, il semble que seule une intervention législative à l'échelle de l'Union puisse mettre un terme à la multiplication de ces pratiques nationales attentatoires à l'exercice de notre profession.

A cet égard, à l'initiative de confrères de 7 pays membres de

l'Union européenne, l'initiative citoyenne européenne (ICE) « A l'écoute », destinée à demander à ce que l'Union légifère dans ce domaine, a été lancée. Celle-ci est soutenue par le Conseil national des Barreaux⁹. Il vous est possible d'y contribuer en signant la pétition sur la page dédiée à l'initiative hébergée sur le site de la commission européenne¹⁰. Soyez nombreux à vous mobiliser et invitez vos connaissances et clients à soutenir cette ICE !

4 - Voir la décision du Conseil constitutionnel en date du 23 juillet 2015, n° 2015-713 DC.

5 - Statuant sur une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions du code de la sécurité intérieure, le Conseil constitutionnel a jugé, dans le seizième considérant de sa décision, qu'« aucune disposition constitutionnelle ne consacre spécifiquement un droit au secret des échanges et correspondances des avocats [...] ». Conseil constitutionnel, décision n° 2015-478 QPC, 24 juillet 2015.

6 - Voir le communiqué de presse, en anglais, de la Law Society of England and Wales, disponible à l'adresse : <http://www.lawsociety.org.uk/news/press-releases/mass-data-retention-legislation-ruled-illegal-by-high-court-july-2015/>

7 - A cet égard, il est intéressant de noter que la commission « Libertés civiles, justice et affaires intérieures » du Parlement européen discute actuellement d'un projet de proposition de résolution relative au suivi de la Résolution du Parlement du 12 mars 2014 sur la surveillance électronique de masse des citoyens de l'Union européenne. Un certain nombre d'amendements (disponibles uniquement en anglais), qui seront prochainement soumis au vote des députés membres de cette commission, sont en faveur d'une protection renforcée de la confidentialité des échanges entre avocats et clients. Il faut mentionner notamment l'amendement 105, lequel dispose : « [Le Parlement européen] relève que la surveillance de masse altère fortement les droits des citoyens européens à être protégés contre toute surveillance des échanges confidentiels qu'ils ont avec leurs avocats et, par conséquent, viole la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment ses articles 6, 47 et 48, et au surplus la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales, en particulier l'article 4 de celle-ci, lequel oblige les Etats membres à respecter la confidentialité des communications des suspects avec leurs avocats ; [Le Parlement européen] appelle la Commission européenne à s'assurer que dans la mise en œuvre de la directive 2013/48/UE, des méthodes sont conçues pour garantir aux citoyens la protection de leurs échanges couverts par le secret professionnel, en excluant de tels échanges du champ d'application des activités de surveillance via l'établissement de garanties procédurales, telles que l'exigence d'un mandat préalable et d'un contrôle externe pointu intégrant une traçabilité et une responsabilité pour ces activités de surveillance, indépendamment de la justification fournie (sécurité nationale par exemple) ; [Le Parlement européen] appelle la Commission à présenter une communication sur cette question au plus tard d'ici la fin de l'année 2016. »

8 - Voir, par exemple, la décision du 3 février 2015 dans l'affaire *Pruteanu c. Roumanie*, requête n° 30181/05 ; et notre commentaire de cette décision dans le n° 22 du *Journal des Bâtonniers*.

9 - Voir le communiqué de presse du 10 mars 2015 : http://cnb.avocat.fr/Initiative-citoyenne-europeenne-sur-la-surveillance-electronique-de-masse_a2256.html

10 - Site internet de l'ICE : <https://ec.europa.eu/citizens-initiative/REQ-ECI-2014-000011/public/index.do?lang=fr>

L'assurance de votre sérénité

SCB

SOCIÉTÉ DE COURTAGE
DES BARREAUX



**Créée par les avocats pour les avocats,
la Société de Courtage des Barreaux
est le courtier de la profession.**

**Nous gérons les contrats d'assurances indispensables
à l'exercice de votre activité :**

- Responsabilité Civile Professionnelle et Non Représentation de Fonds souscrits par les Barreaux
- Assurance Fiducie
- Assurance Multirisque Bureau
- Assurance Perte de Collaboration
- Assurance de la Solidarité des Associés et Prévention des difficultés des cabinets
- Assurances RCP Complémentaires jusqu'à 90 M€

SCB | 47 bis D Bd Carnot | CS 20740 | 13617 Aix-en-Provence cedex 1

Tél. : 04 13 41 98 30 | Fax : 04 13 41 98 31 | contact@scb-assurances.com | www.scb-assurances.com

S.C.B. Société de Courtage en Assurances immatriculée au Registre Unique des intermédiaires d'assurances sous le N° 07 005 717 - www.orias.fr



Fédération Nationale des Centres de Médiation :

Entretien avec Claude DUVERNOY.



Claude DUVERNOY
président de la Fédération
Nationale des Centres de Médiation
depuis le 1^{er} janvier 2015 (Président
de *MEDIATION EN SEINE*),
le 26 juin 2015

JDB :

Quelle est la genèse de la FNCM ?

CD :

La FNCM ne regroupe que des centres de médiation. Son conseil d'administration est donc composé de représentants de centres. Elle est le seul organisme fonctionnant sur ce modèle puisque les médiateurs individuels sont quant à eux réunis au sein d'autres structures (ANM par exemple).

La FNCM a été créée à l'initiative de la Conférence des Bâtonniers sous la Présidence de Michel BENICHOU il y a une quinzaine d'années. Son siège est d'ailleurs toujours 12 Place Dauphine à Paris. Pour cette raison historique, 80 % des centres adhérents à la FNCM sont des centres d'avocats.

La profession d'avocat a eu un rôle très précurseur en la matière : à l'époque, de nombreux barreaux avaient créé des centres, et la Conférence a mis en place la FNCM pour les réunir et coordonner leur action. Pourtant, et contre toute attente,

l'idée n'a pas connu un développement aussi important que ce que l'on aurait pu penser. La médiation n'a pas réussi à trouver sa place chez les avocats. Que ce soit aux yeux du public qu'à ceux des magistrats, la profession d'ailleurs passe pour largement opposée à la médiation.

En comparaisons, depuis 3 ou 4 ans, les notaires et les huissiers ont créé des organismes dédiés à la médiation et se présentent comme novateurs et très en pointe ! Reconnaissons toutefois que ces nouveaux arrivés sur ce marché commencent plus et mieux que nous ne le faisons sur ce sujet, comme sur bien d'autres malheureusement.

JDB :

Quelles actions entendez-vous mettre en œuvre durant votre présidence ?

CD :

L'un des axes de ma présidence sera d'ouvrir d'avantage la FNCM à des centres non avocats. Nous avons d'ailleurs récemment reçu l'adhésion de l'IEAM, un important centre parisien.

Mais, dans le même temps, je souhaite également réactiver les liens entre la FNCM et la Conférence des Bâtonniers. En effet, l'indépendance, le secret et la confidentialité qui sont propres aux avocats sont des notions communes aux médiateurs et qui figurent au code national de déontologie des médiateurs, à l'origine duquel se trouve la FNCM. La profession d'avocat a donc une place naturelle en matière de médiation.

La profession doit rester la colonne vertébrale de la FNCM. Nous avons échangé avec le Président

Marc BOLLET sur des axes permettant de rapprocher la FNCM de la Conférence. Une première idée qui est apparue est que les conférences régionales pourraient inviter la FNCM pour échanger sur la médiation et son développement. Nous pouvons également proposer des formations aux Ordres.

JDB :

Que faut-il faire pour que les avocats prennent une place plus importante en matière de médiation ?

CD :

Le problème n'est pas, n'est plus, de former des médiateurs. Ils sont déjà très nombreux dans nos rangs et il y a encore aujourd'hui plus de médiateurs que de médiations !

L'objectif est désormais de sensibiliser, de former les confrères aux modes amiables de règlement et, en particulier à bien prescrire de la médiation et à y accompagner leurs clients de telle façon à ce que le processus se déroule de la meilleure manière qui soit.

Personnellement, j'ai mis en place un module de formation de 4 heures pour sensibiliser les avocats à la prescription et au suivi de la médiation, et leur donner envie de s'y lancer, d'aller plus loin.

Plusieurs centres membres de la FNCM sont d'ailleurs en mesure de proposer des formations bien plus développées.

En effet, les avocats dans leur majorité se méfient de la médiation qu'ils voient comme contraire aux intérêts de leurs clients, voire très prosaïquement à leur propres intérêts. Ils ont peur de la proposer,

pensent qu'ils seront en difficulté ou inutiles aux côtés de leur client pendant son déroulement et, partant, craignent de ne pas parvenir à facturer cette prestation de préconisateur et d'accompagnant.

De même pour ce qui est de la procédure participative qui devrait se développer. Elle est, comme la médiation dans notre droit positif et il entre donc dans l'obligation de conseil des avocats de savoir les préconiser à bon escient à leurs clients.

JDB :

En quoi consiste cette approche? Quel est le rôle des avocats en médiation ?

CD :

Elle porte sur la préconisation et la position de l'avocat pendant la médiation.

Au début, le processus ne diffère guère de la préparation d'une négociation, technique à laquelle tous les avocats ne sont pas nécessairement formés.

Il faut d'abord déterminer avec le client ce que sont ses intérêts bien compris, ses objectifs majeurs, savoir jusqu'où il peut aller, définir le périmètre de ses intérêts vitaux et de ses intérêts accessoires.

On ne peut pas pour autant prescrire de la médiation à tout prix, tous les dossiers ne s'y prêtent pas. Cela

entre dans la phase de diagnostic préalable qui fera l'avocat.

On mesurera avec le client les conséquences d'un procès, même gagné, en termes de temps, de coût et de tous les impacts accessoires d'un affrontement judiciaire, même sur un dossier où escompter un résultat favorable semble logique.

Il faut savoir que le rôle de l'avocat en médiation est très important, notamment pour le médiateur. Un avocat présent et ayant la bonne posture, c'est-à-dire ayant préparé la médiation avec son client, constitue un partenaire sur lequel le médiateur va s'appuyer.

Il existe par ailleurs des règles qui sont propres à la médiation, même s'il s'agit d'un processus de liberté : s'écouter mutuellement, même si ce n'est pas toujours facile, exprimer des avis, rechercher des options, phase dans laquelle les avocats peuvent être extrêmement utiles et créatifs.

Il faut savoir que, même s'il est avocat, le médiateur est neutre. Il ne peut donc pas vraiment attirer l'attention des parties, qu'elles soient ou non assistées d'avocat, sur tel ou tel problème juridique que pourrait soulever le litige qui les oppose. Son seul objectif est d'aider ses interlocuteurs à trouver un accord qui recueille leur assentiment et leur donne satisfaction.

JDB :

Comment voyez-vous le devenir de la médiation au regard des réformes qui se profilent ?

CD :

La profession doit se saisir enfin des modes amiables de règlement des conflits car, en ce moment, d'autres professions, bien que très récemment arrivées sur ce marché, nous taillent littéralement des croupières sur ces thématiques.

Les avocats doivent redevenir moteurs sur ce sujet. Il y va de l'intérêt de nos clients et cela relève du devoir de conseil.

De ce point de vue, je me réjouis de la création d'AVOMEDIATION, association d'avocats praticiens en médiation, dont j'ai récemment rencontré la Présidente, Christel WILBOIS LAUZERAL, avec l'objectif de créer une synergie entre nos deux structures.

N'oublions pas enfin qu'un accord « médié » pourra parfaitement se formaliser par le biais d'un acte d'avocat qui est un instrument de valorisation de la profession.

Notre profession a su s'adapter au monde qui bouge, continuons ! Nous avons de beaux projets à réaliser, avançons, concrétisons les !

COMMENT TROUVER FACILEMENT

VOTRE AVOCAT EN FRANCE ?

www.lawinfrance.com

PLUS DE 9 000 PROFESSIONNELS DU DROIT DES AFFAIRES



17, rue de Seine - 92100 Boulogne - Tél. : 01 70 71 53 80

Cap sur la médiation et l'arbitrage dans les Outre-Mers



Thierry GANGATE,
Vice-Président de la Conférence des
Bâtonniers,
Ancien Bâtonnier du barreau de
Saint-Pierre (Réunion).

La résolution alternative des conflits n'est pas un phénomène nouveau. Voltaire soulignait déjà ses bienfaits dès 1745 lorsqu'il critiquait, déjà, la longueur de nos procédures. Mais elle a le vent en poupe, et les Outre-Mer doivent hisser la grand-voile pour imposer cette pratique au plus grand bénéfice de tous.

Du côté du Gouvernement, l'on s'active à maintenir le cap vers la généralisation des modes amiables de règlement de différends (MARD). Le 15 septembre 2014, la Garde des Sceaux a inscrit leur développement comme faisant partie des 15 principales mesures de la réforme de la Justice du XXI^{ème} siècle.

Moins d'un an plus tard, en avril 2015, l'Inspection Générale des Services Judiciaires a rendu son rapport sur le développement des MARD, dans lequel 36 propositions sont exposées.

Entre temps, le décret 11 mars 2015 a modifié l'article 56 du code de procédure civile. Il incombe, désormais, d'accomplir des diligences en vue de parvenir à une résolution amiable du litige, ce avant toute



Julien MAGAMOOTOO,
Avocat au barreau de Saint Denis
de la Réunion,
diplômé du CMAP en médiation et
arbitrage.

saisine du juge. A défaut, celui-ci peut proposer une mesure de conciliation ou de médiation.

A cela s'ajoute l'ordonnance du 20 août 2015 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, qui introduit le « droit à la médiation » en faveur des consommateurs : « *tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel...* » (article L. 152-1 du code de la consommation).

Du côté de l'institution judiciaire, le mouvement en faveur du développement des MARD se poursuit également, en se renforçant de manière significative.

A titre purement illustratif, le 19 mai 2015, la première Chambre de la Cour d'appel de Paris a organisé un colloque sur la Médiation judiciaire, dans le cadre du vingtième anniversaire de la loi sur la médiation judiciaire en France.

Ce fut l'occasion de mettre en lumière à quel point la médiation judiciaire, elle aussi, connaît un

coup d'accélérateur, avec des juges qui, de part et d'autre, se mobilisent pour développer ce qui constitue, selon la formule du recteur Guinchard, une véritable démocratie procédurale.

Au sein des juridictions, des initiatives se multiplient, comme par exemple :

- La pratique de la double convocation
- La présence de médiateurs à l'audience
- La création d'audiences de procédure dédiées à la proposition de mesure de médiation
- Des protocoles, colloques, formations qui assurent la diffusion et la généralisation des MARD.

On s'aperçoit ainsi que la justice et le gouvernement français filent dans le courant du droit européen, qui incite, pour une meilleure justice, à privilégier la médiation et l'arbitrage.

Dans son tout nouveau tableau de bord 2015 de la justice dans l'Union européenne, publié le 9 mars 2015, la Commission européenne n'hésite pas à avertir que les MARD restent sous-exploités et rappeler leur nombreux avantages : « *La médiation, la conciliation et l'arbitrage, (...) par rapport aux actions en justice traditionnelles, (...) peuvent aider les parties à parvenir à un compromis en un laps de temps plus court et favoriser l'émergence d'une culture plus harmonieuse sans gagnants ni perdants. Les modes alternatifs de règlement des litiges peuvent contribuer à une justice effective et, en fin de compte, à un environnement propice aux investissements et à la croissance économique.* »

La justice européenne donne de surcroît une position éclairante sur l'intérêt des MARD dans notre

justice moderne. Le très récent arrêt du 26 mars 2015 de la Cour européenne des droits de l'Homme vient préciser qu'une loi peut imposer au justiciable de procéder à une procédure de règlement amiable du litige avant d'engager une action contentieuse (Momčilović c. Croatie, n°11239/11).

Face à ce mouvement en faveur du développement des MARC, initié dans les années 1970, et qui prend de plus en plus place dans les paysages français, les Outre-mer doivent impérativement se mobiliser.

De notre point de vue, l'enclavement et l'éloignement par rapport à l'Hexagone font qu'il s'agit là de territoires idoines pour mettre en place cette manière de résoudre les conflits.

La médiation et l'arbitrage permettent, en effet, de trouver des solutions constructives aux problèmes, ce qui, loin de briser les relations entre les hommes, leur offre la possibilité de préserver le *vivre ensemble*, à terme.

Or, ce *vivre ensemble* est à notre sens une nécessité dans nos départements, car pris dans des espaces souvent réduits, et donc contenant peu d'acteurs ou de partenaires potentiels, le dialogue permet justement de préserver des synergies et des complémentarités souvent vitaux.

L'on peut se passer très facilement d'un fournisseur, d'un actionnaire, d'un collègue dans une Europe sans frontières de plus de 300 millions d'habitants.

L'on peut difficilement s'en dispenser dans nos territoires ultramarins où, avec moins d'un millions d'habitants, pas d'espace Schengen, et un éloignement de plusieurs milliers de kilomètres par rapport au continent européen, les alternatives sont naturellement rares.

C'est pourquoi, plus que jamais, notre situation géographique appelle à la généralisation de l'arbitrage et de la médiation.

Ce d'autant plus que, derrière cette contrainte géographique, ce sont les principes de responsabilisation, d'efficacité et même d'autonomie qui, plus que cruciaux dans nos régions ultrapériphériques, commandent à l'expansion des MARC.

Pour dépasser nos handicaps structurels, il faut se surpasser en habileté, en souplesse et en rapidité. Or, le système judiciaire, marqué souvent par sa longueur et sa rigidité, ne permet pas toujours de compenser suffisamment ces difficultés intrinsèques. L'attractivité de nos départements et collectivités passe donc par des systèmes simples et rapides de résolution des différends, où chacune des parties y trouveraient son compte.

Surtout, les Outre-Mer se trouvent face au défi, complexe, de la coopération régionale.

Ici, les français des Caraïbes et de Guyane sont amenés à échanger avec leurs voisins étasuniens, caribéens, ou latino-américains. Nos amis Néocalédoniens ont des relations commerciales avec l'Australie ou la Nouvelle Zélande. A la Réunion, nous sommes amenés à être en relation avec des systèmes aussi divers que ceux de Maurice, des Comores de Madagascar ou d'Afrique du Sud.

En tant qu'avant-poste de la France, nous sommes en relation permanente avec des pays non-européens. En cas de conflit, nous savons donc que la voie contentieuse n'amènera que des résultats aléatoires, donc peu incitatifs au développement régional : incertitude quant à l'issue du procès selon la loi applicable ; lenteur extrême ; risque de corruption ; coût élevé en raison du caractère transfrontalier, etc...

Dès lors, il est aisé de comprendre que, à supposer que l'on obtienne une décision de justice, le nœud gordien du problème reste son exécution... Appliquer un jugement du Tribunal de commerce de Martinique à Haïti ne relève-t-il pas d'une démarche pour le moins hasardeuse, voire illusoire, qui risque

de ramener tout l'espoir d'un procès gagné à une véritable gageure ?

C'est là tout l'avantage d'une voie alternative comme la médiation, dans laquelle, outre la confidentialité, la rapidité et l'impartialité, les difficultés quant à l'exécution de l'accord mettant fin au litige font figures, en pratique, d'exception.

Déjà, des démarches ont été entreprises, de part et d'autres des Outre-Mer.

Conscientes que le développement de la coopération régionale passe par la résolution amiable des litiges transfrontaliers, les îles de l'océan Indien ont mis en place un « Business Bridge OI », en signant la charte d'Antananarivo dès le 3 juin 2013, véritable plate-forme permettant la coopération efficace entre les différents centres de médiation et d'arbitrage des pays membres.

Le 12 juin dernier, près de 50 avocats, juristes et opérateurs économiques de l'Océan Indien (Maurice, Madagascar et Comores) se sont réunis, à l'occasion d'une conférence internationale organisée par le Barreau de Saint Pierre et la Chambre de commerce et d'industrie de La Réunion (CCIR), en partenariat avec le Barreau de Maurice. Cette conférence avait pour thème : « *la médiation et l'arbitrage : outils de développement régional* ». A cette occasion, Centre de Médiation et d'Arbitrage de la Réunion, créé en 2015 avec l'appui de la CCIR, a rejoint la plateforme.

Aujourd'hui, les Comores, Madagascar, Maurice et La Réunion disposent donc d'un outil « commun » qui prévoit d'offrir les premiers services « interrégionaux » de médiation à la fin de l'année 2015 et d'arbitrage d'ici mi-2016.

Il s'agit d'un instrument innovant qui constitue une garantie de sécurité juridique pour les investissements économiques dans les différentes régions Outre-mer car, en dépit des différences juridiques et des difficultés propres à chacun

de ces territoires, l'on sait désormais qu'en cas de litige, l'aléa judiciaire sera compensé par une coopération renforcée en matière de résolution amiable des conflits.

Consciente également que les MARD constituent un atout à développer, la Nouvelle-Calédonie s'est employée à mettre en place la première journée de la médiation de l'histoire de l'île le 6 août dernier, en présence d'Arnaud Stimec, Professeur des Universités et spécialiste de la médiation.

Mais, surtout, depuis juin 2013, les trois chambres consulaires (commerce et industrie, artisanat, agriculture) ont réussi à se fédérer pour mettre en place le Service consulaire de médiation pour faciliter l'information et le recours à la médiation.

Cette conscientisation est peut-être encore plus ancrée à Fort-de-France, où les médiateurs professionnels de la Chambre Professionnelle de la Médiation et de la Négociation (CPMN) ont établi des relations avec la Cour d'Appel dès 2004.

A Pointe-à-Pitre aussi, dès 2004, on a réussi à mettre en place le Centre de médiation et d'arbitrage Antilles Guyane, ce qui reflète une volonté déjà ancienne dans ces îles des Caraïbes.

En Martinique, le recours à la médiation a notamment été soutenu avec le Premier Président de la Cour d'Appel Hervé Expert, puis son successeur en août 2012, Bruno Steinmann, préfacier du Code de la Médiation et du Médiateur Professionnel. C'est ainsi que, entre juin 2013 et octobre 2013, douze affaires auraient été confiées à des médiateurs et toutes auraient abouti à la résolution des litiges.

Ces exemples pris de part et d'autre des océans soulignent combien la médiation dans nos territoires Ultramarins prend une tournure particulièrement intéressante et concrète.

Il faut donc continuer ce chemin long mais bénéfique vers la généralisation de ces modes de résolution des conflits.

Il faut que l'ensemble des acteurs, de chaque territoire, parvienne à se mettre d'accord pour développer encore plus la formation, l'information, l'accès aux MARD, et généraliser les clauses compromissoires dans les contrats et autres conventions.

Ce chemin ne peut bien évidemment se faire que dans un esprit de partenariat et à la condition que chacun dépasse ses intérêts individuels ou corporatistes car comme l'écrivait Aimé Césaire : « *un petit pas fait ensemble vaut mieux qu'un grand bond en solitaire* ».

Journaux d'annonces légales



Maître,
Vous avez besoin de passer une annonce légale dans la Creuse ?
Ou l'Orne ? Ou n'importe où en France.

Le Village de la Justice a mis en place un annuaire
des journaux habilités à publier des annonces légales*.



*Minimum un par département.

<http://jurishop.fr/-Annonces-et-formalites-legales->

Jurishop.fr

VILLAGE DE
LA JUSTICE

La communauté
des métiers du Droit



village-justice.com

1^{er} site professionnel du droit
7^{ème} site BtoB en France*

Le site référence depuis 1997



Tous les mois :

+ de 1 000 000 de visites*

+ de 9 000 CV

+ de 1 700 annonces d'emploi

+ de 100 articles d'actualité juridique

des articles en management des cabinets



Partenaire

preferentia

www.village-justice.com



LEGI TEAM

04 76 94 70 47 ou 01 70 71 53 80
annonces@village-justice.com
www.legiteam.fr



* Source : OJD numérique 2015

Développez votre clientèle grâce à des actions de communication ciblées et efficaces

**Faire appel à LEGI TEAM
c'est mettre à votre service :**

Le 1^{er} site professionnel du droit : Le Village de la Justice*
Le 1^{er} site du Droit des Affaires : Lawinfrance
Le Journal du Management Juridique
Le Guide du Manager Juridique

**C'est aussi communiquer directement
vers vos futurs clients via :**

- ⇒ plus de 10 000 adresses e-mail
- ⇒ plus de 7 000 adresses postales
- ⇒ plus de 90 000 abonnés à la Newsletter hebdomadaire



* Source :  OJD numérique 2014



LEGI TEAM
17 rue de Seine
92100 Boulogne
www.legiteam.fr

CONTACT :
Ariane Malmanche
Tél. : 01 70 71 53 80
Mail : amalmanche@legiteam.fr

CAHIER DE L'INSTALLATION réalisé par le Village de la Justice



Sommaire

- Avocats : Changement de nom : quelle stratégie de communication mettre en place ?
- Agenda juridique
- Revue du Web juridique
- Offres d'emplois



Changement de nom : quelle stratégie de communication mettre en place ?

Delphine Jouenne et Cyril Chassaing,

cofondateurs d'Enderby, cabinet de conseil en stratégies de communication et relations publics spécialisé dans les métiers de conseil (secteurs audit, conseil, finance et juridique). www.enderby.eu

Choix cornélien que celui de trouver un nom. Et vaste chantier que celui d'un changement de nom ! Comment procéder ? A quoi faut-il penser ? Mais surtout... comment faire « adopter » ce nouveau nom par l'ensemble des parties prenantes ? Nom, nom rien a changé, tout tout a continué...

Le nom n'a pas pour unique objectif de se distinguer d'un marché, c'est aussi et avant tout la représentation de son identité, source de valeurs et de son champ de légitimité. Nous passerons sur les détails élémentaires (mais fondamentaux) d'ordre juridique par exemple (protection du nom, formulaire INPI, modification des statuts, information au greffe, etc.), d'ordre administratif ou encore d'ordre technique et technologique (paramètres des boîtes e-mails, des téléphones...), pour se concentrer uniquement sur la stratégie de communication à mettre en place.

Pourquoi changer de nom ?

Près de 30 % des sociétés du CAC 40 ont changé de nom dans leur histoire, ce qui prouve que, dans la vie d'une entreprise, il est parfois important et utile de passer par cette étape. Les opportunités de changer de nom sont nombreuses au cours de la vie d'un cabinet : fusion, acquisition, scission, création d'une nouvelle entité, internationalisation, changement de stratégie, nouveau positionnement,

nouvelles offres, problématique de propriété intellectuelle, concurrence, modernisation de la marque, décision émanant du siège d'un réseau international qu'il faut appliquer localement... Autant de moments clefs qui peuvent vous amener un jour à vous poser les questions abordées ci-dessous.

Définissez vos messages

Une règle d'or : organisez-vous ! Définissez un retro planning détaillé des responsabilités de chacun et des deadlines à respecter étape par étape, organisez des projets par groupes, réunissez-vous régulièrement pour faire un état d'avancement, etc. Une bonne organisation se reflète dans vos opérations de communication et cela rassure sur le sérieux de votre structure.

Prenez le temps de vous poser les bonnes questions concernant ce nouveau nom afin de décliner un argumentaire cohérent, convaincant et rassurant pour chaque outil et action de communication :

- Pourquoi choisir de changer ?
- Que signifie ce nouveau nom littéralement ? Et d'une façon générale, pourquoi l'avoir choisi ?
- Quels sont les conséquences sur vos offres ? Sur votre activité ?
- Quels changements au quotidien pour vos collaborateurs, clients, prospects ? Sans messages

clairs, définis au préalable, cohérents et uniformes, un nouveau nom mettra beaucoup plus de temps avant d'être adopté et nécessitera plus d'efforts de votre part.

Préparez vos outils de communication

Comment présenter ce nouveau nom et l'expliquer aux prospects, clients et prescripteurs ? Faites un état des lieux de tous les outils de communication interne et externe à modifier (en tenant compte des délais d'impression ou de réalisation) :

L'identité visuelle et l'édition : logo, charte graphique, papeterie (têtes de lettres, cartes de visite et de correspondance), les plaquettes (institutionnelle, offres/expertises, recrutement...), les modèles de documents (lettre, fax, mémo, présentation powerpoint, propositions commerciales, facture...);

Le site Internet et son référencement, l'intranet (nouveaux modèles à disposition...);

Un argumentaire des nouveaux messages (destiné à l'interne);

L'affichage (plaque, affiches internes...), les visuels publicitaires... N'oubliez pas, également, de changer les boîtes vocales des téléphones, des portables, du standard, les signatures e-mail... et tout ceci sur un même modèle pour plus de cohérence.

Dans un premier temps, prévenez vos collaborateurs

On ne répètera jamais assez que le premier vecteur de communication externe, c'est l'interne. Les premiers à être informés de ce changement doivent être vos collaborateurs, d'une part, et vos actionnaires, d'autre part. Informez-les, mettez-les dans la confidence peu de temps avant l'annonce officielle.

Vous pourrez ainsi vous appuyer sur eux afin de diffuser le nouveau nom le plus largement possible.

Dans un second temps, prévenez vos clients

Après l'interne, commencez à annoncer le changement de nom de façon informelle à vos contacts clients les plus proches (de vive voix, lors d'un RDV, par e-mail ou par téléphone). Envisagez une communication client « officielle » à l'aide d'un courrier ou profitez de l'occasion des cartes de vœux pour faire cette annonce. En effet, une carte de vœux, personnalisée, retient davantage l'attention qu'un simple courrier qui sera mis de côté, laissé à l'assistante ou bien jeté à la poubelle !

Quoi qu'il en soit, veillez à ce que vos clients ne soient pas informés par voie de presse : pas de

JuriTravail.com
avocats

Avocats, développez vos revenus

Juritruavail Avocats s'occupe de votre **prospection commerciale** et vous propose un service innovant pour **trouver de nouveaux clients, dans tous les domaines de Droit.**



Vous recevez des demandes de **RDV en cabinet** et de consultation par téléphone



Vous êtes **visible sur internet** avec votre page personnelle



Vous **augmentez votre clientèle** et les **revenus** de votre cabinet.

Vous souhaitez augmenter vos revenus ?



Appelez le
01 75 75 70 80



Contactez-nous à service-avocat@juritravail.com



Rendez-vous sur www.juritravail.com/avocat/inscription

communication media sans les avoir prévenus au préalable. Ils apprécieront cette approche personnalisée.

Dernière étape, l'annonce aux media

La communication media va vous permettre de diffuser le nouveau nom, de faire « circuler » la marque afin de la faire adopter sur le long terme : réalisation d'un dossier de presse pour les journalistes, diffusion d'un communiqué, organisation de quelques rencontres journalistes clefs pour expliquer ce changement... Mais, si ce nouveau nom est un événement essentiel pour votre structure, cela ne l'est pas forcément pour les media.

Ainsi, appuyez-vous sur une communication globale (événements clients, petits déjeuners techniques, actions RP sur les expertises du cabinet...) pour actionner les leviers de la notoriété.

N'oubliez pas d'informer l'ensemble de vos partenaires, prestataires, prescripteurs et organisations diverses (expert-comptable, avocat, banquier, administration fiscale, organisations professionnelles, annuaires...). Avez-vous également pensé à modifier vos profils sur les réseaux sociaux et professionnels tels LinkedIn, Viadeo... ?

Quand abandonner définitivement votre ancien nom ?

Le changement de nom peut s'apparenter à un deuil qu'il est nécessaire de faire dans la durée. Ne brusquez pas les habitudes, gardez encore quelques repères pendant 3 à 6 mois (selon la notoriété de l'ancienne marque) en rappelant brièvement à vos interlocuteurs que votre structure « ex-XXXX » a changé de nom. De même, dans le cadre d'un rapprochement de structure, afin d'intégrer en douceur les équipes, il est souvent plus judicieux de faire cohabiter les deux noms.

Ainsi, changer de nom est une étape décisive en entreprise. Au-delà des coûts engendrés par cette modification, l'impact du changement s'effectue davantage en profondeur. On touche à la sensibilité, au vécu, à l'histoire ainsi qu'aux valeurs de la structure, actifs incorporels parfois plus précieux que du matériel... à modifier avec beaucoup de précaution.

navista, opérateur du RPVA depuis 2007
Le plus grand réseau VPN certifié* de France

Installés dans les 12 000 cabinets français de métropole, Corse et DOM-TOM, les routeurs VPN **navista** garantissent votre sécurité et apporte une véritable plus-value au cabinet quelque soit sa taille.

Bénéficiez de services innovants en plus de votre accès à E-Barreau :

 <p>Connectez-vous à distance</p> <p>Tablet PC, Mac, PC : avec la connexion VPN "nomade", compatible avec votre clé d'identification et très simple à installer accédez à E-Barreau et au serveur de votre cabinet où que vous soyez.</p>	 <p>Créez votre réseau privé inter-cabinets</p> <p>Interconnecter un cabinet et ses annexes par VPN. La liaison inter-cabinets vous permet de créer votre réseau privé en incluant tous vos sites et annexes.</p>	 <p>Proposez un service d'échange de fichiers confidentiels</p> <p>Echangez avec vos clients en toute sécurité : le service de transfert de fichiers confidentiels permet la transmission sécurisée de tout type de document jusqu'à 3G*.</p>	 <p>Protégez-vous et maîtrisez l'accès au Web</p> <p>Contrôlez l'utilisation d'Internet, maîtriser l'accès aux sites non productifs (Facebook, Ebay, téléchargements illégaux...) Définissez une politique d'utilisation d'Internet qui correspond aux vrais besoins de votre cabinet.</p>
---	---	---	--

Tous ces services sont gratuits et inclus dans votre abonnement RPVA

Patriot-Act, Prisme, Intelligence Economique...

*Les routeurs Navista RPVA sont certifiés par l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI).

*Equipements réseau **navista** Certifiés ANSSI depuis 2012

navista est certifiée ISO 9001 depuis 2006 pour son support client





Tél. : 08 25 04 04 05 - email : support-rvpa@navista.fr

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr

AGENDA



FISCALITÉ IMMOBILIÈRE - NIVEAU 2

1^{er} octobre 2015 au 2 octobre 2015
Île-de-France

Objectifs :

- Maîtriser les règles de taxation des revenus (IR et IS), les règles d'amortissement, la gestion des déficits et la taxation des plus-values.
- Définir dans quels cas appliquer les droits d'enregistrement et intégrer la réforme de la TVA immobilière.
- Maîtriser les régimes spécifiques des SIIC et OPCI et gérer les enjeux liés à la taxe de 3 %.

Programme :

- Acheter, détenir, vendre : rechercher les solutions et les régimes adaptés à chaque opération immobilière
- Maîtriser le régime de la TVA applicable aux opérations immobilières et des droits d'enregistrement.

Lien web : <http://www.efc.fr/formation/fiscalite-immobiliere-niveau-2.html>



"CONCILIER " VIE PRO / VIE PERSO "

5 octobre 2015 au 6 octobre 2015
Île-de-France / Paris

Objectif :

- Définir ses aspirations et compétences.
- Améliorer son organisation pour consacrer suffisamment de temps à sa vie personnelle.
- Gagner en performance en entreprise en travaillant sur le cloisonnement " vie pro / vie perso ".

Programme :

- Identifier les enjeux de la conciliation " vie pro / vie perso "
 - Mieux se connaître pour parvenir à l'équilibre
 - Agir sur son organisation pour dégager du temps pour soi
 - Parvenir à un nouvel équilibre de vie
- Pour :
Toute personne souhaitant travailler l'équilibre entre sa vie personnelle et son activité professionnelle.

Lien web : <http://www.efc.fr/formation/concilier-vie-pro-vie-perso-.html>



PROTÉGER LE SAVOIR FAIRE DE L'ENTREPRISE

9 octobre 2015
Paris

Objectif :

- Comprendre ce qui relève d'un « savoir-faire » protégeable

Vous démarrez une activité en profession libérale

Adhérez* à l'ARAPL Ile de France

Nos services...

- Vous aider à accomplir vos **obligations administratives et fiscales**
- Vous aider à respecter vos **obligations comptables**
- Vous proposer de nombreuses **réunions gratuites de formation** (fiscalité, gestion, informatique, management...) et une **documentation** ciblée
- Gérer et analyser les **informations économiques, comptables et financières**

Vos avantages...

- **Éviter la majoration fiscale de 25 % de vos bénéfices**
- **Bénéficier de la réduction du délai de reprise de vérification fiscale de 3 ans à 2 ans**

* Adhésion avant le 31 mai ou dans les 5 mois de l'installation

6, boulevard des Capucines – 75009 Paris
Tél. : 01 53 70 65 65 – Fax : 01 53 70 65 66
araplidf@araplidf.org – www.araplidf.org

Pour en savoir plus, consultez notre site @ www.araplidf.org

ARAPL
Ile de France

Retrouvez chaque jour d'autres formations sur le Village de la Justice :

www.agenda-juridique.fr

- Mettre en place un dispositif de protection adapté
- Agir en cas d'atteinte au savoir-faire

Tél. : 01 40 64 13 00
Mail : inscription@dalloz.fr



AMÉLIORER SON EFFICACITÉ AVEC OUTLOOK

9 octobre 2015
Lyon

Objectifs :

- Déterminer des règles efficaces et non chronophages de gestion des e-mails.
- Gagner du temps en maîtrisant les fonctionnalités de sa boîte Outlook.
- Gérer l'infobésité.

Programme :

- Transformer sa messagerie Outlook en un outil personnalisé de gestion du temps
- Faire de sa messagerie un rempart contre l'infobésité
- Organiser son temps et prioriser ses tâches
- Établir des règles de classement et d'archivage en fonction de ses missions et de son poste

Pour :

Toute personne souhaitant mettre à profit Outlook pour optimiser la gestion de son temps.

Prérequis :

Utiliser régulièrement la messagerie Outlook dans son activité professionnelle.

Lien web : [http://www.efe.fr/formations/redirection. \(...\)](http://www.efe.fr/formations/redirection. (...))



PROTÉGER LE SAVOIR FAIRE DE L'ENTREPRISE

9 octobre 2015
Paris

- Comprendre ce qui relève d'un « savoir-faire » protégeable
- Mettre en place un dispositif de protection adapté

- Agir en cas d'atteinte au savoir-faire

Lien web : [http://www.dalloz-formation.fr/formation/ \(...\)](http://www.dalloz-formation.fr/formation/ (...))

Tél. : 01 40 64 13 00
Mail : inscription@dalloz.fr



AMÉLIORER SON EFFICACITÉ AVEC OUTLOOK

9 octobre 2015
Lyon

Objectifs :

- Déterminer des règles efficaces et non chronophages de gestion des e-mails.
- Gagner du temps en maîtrisant les fonctionnalités de sa boîte Outlook.
- Gérer l'infobésité.

Programme :

- Transformer sa messagerie Outlook en un outil personnalisé de gestion du temps
- Faire de sa messagerie un rempart contre l'infobésité
- Organiser son temps et prioriser ses tâches
- Établir des règles de classement et d'archivage en fonction de ses missions et de son poste

Pour :

Toute personne souhaitant mettre à profit Outlook pour optimiser la gestion de son temps.

Prérequis :

Utiliser régulièrement la messagerie Outlook dans son activité professionnelle.

Lien web : [http://www.efe.fr/formations/redirection. \(...\)](http://www.efe.fr/formations/redirection. (...))



L'EXTERNALISATION : MAÎTRISER LES RISQUES JURIDIQUES (DC2940)

10 octobre 2015
Paris

Objectifs :

- Maîtriser le cadre juridique des opérations d'externalisation.

- Optimiser la rédaction des contrats d'externalisation.
 - Éviter le risque de requalification.
- Pour en savoir plus sur cette formation, découvrez le programme, public & pré-requis, les plus ainsi que les formations complémentaires sur notre site internet.

Site : www.fff.fr



ASSISTANT JURIDIQUE : GAGNEZ EN AUTONOMIE ET EN EFFICACITÉ

12 octobre 2015 au 13 octobre 2015
Paris

Objectifs :

- Maîtriser les fondamentaux du droit et des procédures utiles à l'entreprise
- Tenir des tableaux de bord
- Lire, comprendre et préparer des actes

Tél. : 01 40 64 13 00
Mail : inscription@dalloz.fr



OPTIMISER SES ÉCRITS : MÉTHODES ET ENTRAÎNEMENTS

12 octobre 2015 au 13 octobre 2015
Lyon

Objectifs :

- Améliorer la qualité rédactionnelle de ses documents professionnels
- Connaître les fondamentaux de la communication écrite
- Acquérir des méthodes et outils pour faciliter la réalisation de ses écrits

Lien web : [http://www.elegia.fr/formations/_n2211000 \(...\)](http://www.elegia.fr/formations/_n2211000 (...))
Mail : elegia@elegia.fr

OFFRES D'EMPLOIS

Voici une sélection d'annonces en cabinets d'avocats.

Retrouvez ces annonces et bien d'autres chaque jour, sur toute la France, sur WWW.VILLAGE-JUSTICE.COM/ANNONCES

AVOCATS ET PARALEGAL

• Collaborateur financement 2 ans min (H/F) - Normandie

Fed Légal, cabinet entièrement dédié au recrutement d'avocats, de juristes et de fiscalistes, recherche pour l'un de ses clients, un cabinet d'avocats d'affaires, un(e) avocat(e) en financement/bancaire justifiant d'au moins 2 ans d'expérience.

Missions :

Rattaché(e) directement à l'associé, vous êtes en charge :

- de suivre une clientèle variée de clients privés et publics
- d'intervenir sur les aspects financements dans le cadre de montages contractuels complexes
- de négocier avec les banques dans le cadre de ces projets
- d'accompagner les clients dans le cadre d'appels d'offres publics, de marchés publics, de DSP...

Profil :

De formation supérieure en droit des affaires/droit bancaire/droit public (Bac+5) et titulaire du CAPA, vous justifiez d'au moins 2 années d'expérience en financement, droit bancaire au sein d'un cabinet d'avocats.

Vous avez idéalement des connaissances en droit public des affaires.

Vous êtes mobile en Basse-Normandie.

Merci de postuler à <http://fedlegal.contactrh.com/jobs/150/11150163>

• Avocat collaborateur libéral (H/F) débutant ou expérience de 1 à 5 ans en droit du travail - Lyon

FROMONT BRIENS Cabinet français dédié au Droit social, recherche pour son bureau à LYON, des avocats collaborateurs libéraux (H/F), profil débutant ou profil expérimenté (de 1 à 5 ans en droit du travail).

Missions :

Le Cabinet FROMONT BRIENS vous propose d'intégrer ses équipes au sein de son bureau à LYON.

Rattaché(e) à un associé, vous aurez une activité de conseil et de contentieux, et vous vous verrez très rapidement confier un portefeuille de clients. Vous serez amené(e) à conseiller, conclure et plaider pour le compte d'une clientèle variée allant de la PME au Groupe international, située sur tout le territoire national, et dans des secteurs d'activité différents. Notre Cabinet vous offrira une formation de qualité, reconnue sur le marché, et la possibilité d'être en contact rapidement et de manière autonome avec nos clients.

Intégrer FROMONT BRIENS, c'est avoir la possibilité de mettre en œuvre vos talents et d'évoluer rapidement au sein du cabinet, avec de réelles perspectives d'association.

Vous avez l'esprit d'équipe, le goût du challenge et de la technicité, l'esprit entrepreneurial, alors rejoignez nous et nous vous accompagnerons vers l'excellence.

Profil :

Vous devez être titulaire du CAPA (ou en cours d'obtention) et d'un Master II en droit social ou d'un DJCE. La maîtrise écrite et orale de l'anglais est également appréciée.

Adresser CV + photo + lettre de motivation sous référence "DT201505" par courriel à Georgette ARNAUD à cvlyon@fromont-briens.com.

• Avocat collaborateur (H/F) - Lyon

Cabinet d'Avocats à Lyon recrute en CDD de 6 mois un/une Avocat/e-Collaborateur/rice (salarial possible). Le/la candidate aura une expérience d'au moins 3ans en Droit des AFFAIRES; Activité Judiciaire (peu de conseil).

Le volume de l'activité nécessite un plein temps.

Le poste est à pourvoir dès le 15 Octobre afin d'assurer un binôme.

Postuler à christinemessier @orange.fr sous référence « villagejustice ».

• Avocat expérimenté en Droit Social H/F - Lille

Taj est l'un des premiers cabinets d'Avocats français spécialisé en stratégies fiscales et juridiques internationales. Notre cabinet compte aujourd'hui plus de 450 professionnels parmi lesquels 56 Associés.

Taj est membre de Deloitte Touche Tohmatsu Limited, une des premières organisations mondiales de services professionnels et, à ce titre, travaille avec les collaborateurs de Deloitte situés dans 150 pays.

En France, Taj est implanté à Neuilly-sur-Seine, Bordeaux, Lille, Lyon et Marseille.

Mission :

Au sein de notre bureau de Lille, vous accompagnez des

entreprises et leurs dirigeants dans tous les domaines du Droit Social, et les représentez devant les administrations compétentes et les tribunaux dans le cadre de procédures individuelles ou collectives.

Vous aurez l'opportunité de traiter une grande variété de sujets, allant des relations individuelles et collectives de travail (contrats de travail, licenciements, réorganisation dans un contexte national et international, contentieux, relations avec les IRP) au Droit de la Sécurité Sociale.

Vous participerez aux missions suivantes :

- Missions de conseil et contentieux
- Consultations juridiques
- Rédaction de notes et conclusions
- Recherches documentaires.

Vous participerez également à l'ensemble de nos formations internes à destination des collaborateurs du cabinet sur des thématiques d'actualité.

Profil :

Avocat de formation, vous bénéficiez d'une expérience préalable de 5 à 8 ans en Droit Social, acquise au sein d'un ou plusieurs cabinets. Idéalement, votre CAPA est complété par une double formation.

Notre portefeuille clients étant en partie composé de groupes internationaux, un niveau d'anglais courant est requis.

Votre rigueur, vos qualités d'analyse et de synthèse ainsi que votre adaptabilité relationnelle constitueront des atouts essentiels pour réussir dans ce poste.

Merci de postuler en ligne à <http://www.taj-carrieres.fr>

Ne passez plus des heures à chercher une formation adaptée

Le Village de la Justice a mis en place un site internet sur lequel vous pouvez consulter les formations proposées par les sociétés spécialisées.

Droit bancaire

Droit de la Propriété Intellectuelle

Droit commercial

Droit des sociétés

Droit social

Droit fiscal

Droit économique

Droit de la famille

Appelez nous
au 01 70 71 53 86



**Agenda
Juridique**

Formations
Conférences
Congrès
Réseaux

www.agenda-juridique.fr


PolyOffice Plus

Logiciel de gestion des cabinets d'avocats



Pour vous concentrer sur l'essentiel :
votre métier d'avocat.

- Centralisez vos données
- Gérez votre agenda simplement
- Rédigez facilement avec plus de 8 500 modèles d'actes
- Favorisez la collaboration et tous vos échanges
- Pilotez votre cabinet et améliorez les performances

 LexisNexis®

Lexis® Explore

Lexis® Procédures

Poly Mobilité



Plus
d'infos

YouTube

Logiciel Avocat



<http://logiciels.lexisnexis.fr>